

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2014-2015

12 NOVEMBRE 2014

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE PILOTAGE DU SYSTÈME ÉDUCATIF RELATIF AU DÉCRET
INSCRIPTIONS(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR **MME CARINE LECOMTE.**

—

(1) Voir Doc. n°45 (2014-2015) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Présentation du rapport de la Commission de Pilotage du système éducatif relatif au décret inscriptions par M. Hubin, Administrateur général du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Président de la Commission de Pilotage du Système Éducatif, de M. Lepère, attaché au Service général du Pilotage du Système Éducatif et de Mme Roose, attachée à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire	4
1.1	Le système d'attribution des places	4
1.2	Parcours d'élèves	6
1.3	Objectif de mixité	6
1.4	Pratiques pédagogiques	7
1.5	Conclusions	8
2	Présentation du rapport de la Commission Interréseaux des inscriptions (CIRI) sur les inscriptions 2014 en première commune par Mme Roose, attachée à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire	10
2.1	Situation en 2014	10
2.2	Recommandations	11
3	Discussion	11
4	Audition de M. Leturcq, Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	13
5	Audition de M. Galluccio, Administrateur délégué du Conseil des Pouvoirs Organiseurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS)	14
6	Audition de M. Michel, Directeur général du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC), et de M. Daubie, Secrétaire général de la Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FeSEC)	15
6.1	Considérations générales	15
6.2	Propositions d'adaptation du cadre décretaal	15
7	Audition de M. Bettens, Secrétaire général de la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)	16
7.1	Forme du décret	16
7.2	Fond du décret	16
8	Audition de Mme de Thier, responsable régionale bruxelloise de la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO)	17
9	Audition de M. Hubien, Secrétaire général de l'Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC)	17
10	Audition de M. Van Essche, Président, et de M. Sohier, représentants l'asbl ELEVeS (Ecoles Libres Efficaces Vivantes et Solidaires)	18
10.1	Aspects positifs	18
10.2	Injustices	19
11	Audition de M. Deveen et de Mme Pignolet, représentants de l'Association de Parents du Nord-Ouest de Bruxelles	19

12 Audition de MM. Dab et Hellinckx, représentants l'association « cartes-décret inscriptions »	20
13 Discussion	21
14 Confiance	23
 ANNEXE 1 - PRÉSENTATION POWERPOINT DE LA COMMISSION DE PILOTAGE DU SYSTÈME ÉDUCATIF	 24
 ANNEXE 2 - PRÉSENTATION POWERPOINT DE LA COMMISSION INTERRÉSEAUX DES INSCRIPTIONS	 49
 ANNEXE 3 - CONTRIBUTION DU SEGEC	 57
 ANNEXE 4 - AMÉNAGER LE DÉCRET " INSCRIPTIONS " À BRUXELLES : QUESTIONS ET PRIORITÉS DE LA FAPEO	 63
 ANNEXE 5 - CONTRIBUTION DE L'UFAPEC	 77
 ANNEXE 6 - ASBL ELEVES : INTERVENTION DU 16 DÉCEMBRE 2014	 82
 ANNEXE 7 - ASBL ELEVES : LA CRÉATION DE PLACES DANS LES ÉCOLES À BRUXELLES (ADT/ATO BRUSSELS)	 87
 ANNEXE 8 - ASBL ELEVES : ARRÊT SERUBIKI KANKUSI	 107
 ANNEXE 9 - ASBL ELEVES : BALISES POUR UN NOUVEAU PROCESSUS D'INSCRIPTIONS EN PREMIÈRE SECONDAIRE	 120
 ANNEXE 10 - PRÉSENTATION POWERPOINT DE L'ASSOCIATION DE PARENTS DU NORD/OUEST DE BRUXELLES	 123
 ANNEXE 11 - ASSOCIATION DE PARENTS DU NORD/OUEST DE BRUXELLES : CONSÉQUENCES DU DÉCRET INSCRIPTIONS AU COLLÈGE DU SACRÉ COEUR DE GANSHOREN	 149
 ANNEXE 12 - ASSOCIATION " CARTES DÉCRET INSCRIPTIONS " : ANALYSE DES CRITÈRES GÉOGRAPHIQUES DU DÉCRET INSCRIPTION	 165

MESDAMES ET MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation a décidé d'examiner conjointement, au cours de sa réunion du 16 décembre 2014(2), le rapport de la Commission de Pilotage du système éducatif relatif au décret inscriptions ainsi que le rapport de la Commission inter-réseaux des inscriptions (CIRI) sur les inscriptions 2015 en première commune, et a procédé à des auditions.

1 Présentation du rapport de la Commission de Pilotage du système éducatif relatif au décret inscriptions par M. Hubin, Administrateur général du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Président de la Commission de Pilotage du Système Éducatif, de M. Lepère, attaché au Service général du Pilotage du Système Éducatif et de Mme Roose, attachée à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire(3)

M. Hubin introduit le rapport de la Commission de Pilotage en rappelant les éléments d'évaluation précisés par le décret(4), classés en quatre catégories : le système d'attribution des places, les parcours d'élèves, l'objectif de mixité et les pratiques pédagogiques. Il précise qu'une des difficultés de l'analyse réside dans le fait que les données du rapport ne portent pas toutes sur les mêmes années scolaires.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Denis, Mme Désir, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Zrihen, Mme Bertieaux, Mme De Bue, M. Henquet, M. Knaepen, Mme Lecomte, M. Mouyard, M. Wahl, Mme Schyns, Mme Vandorpe

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. du Bus de Warnaffe, Mme Maison, Mme Simonet, Mme Trachte : membres du Parlement

Mme Milquet, Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance

M. Lachapelle, collaborateur au cabinet de M. le ministre Milquet

M. Meinguet, collaborateur au cabinet de M. le ministre Milquet

M. Hubin, Administrateur général du Ministère de la FWB et Président de la Commission de Pilotage du Système Éducatif

M. Lepère, attaché au Service général du Pilotage du Système Éducatif

Mme Roose, attachée à la DGEO

M. Leturcq, Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la FWB

M. Galluccio, Administrateur délégué du CPEONS

M. Michel, Directeur général du SeGEC

M. Daubie, Secrétaire général de la FESeC

M. Bettens, Secrétaire général de la FELSI

Mme de Thier, Responsable régionale bruxelloise de la FAPEO

M. Hubien, Secrétaire général de l'UFAPEC

M. Van Essche, Président de l'ASBL ELEVeS

M. Sohier, de l'ASBL ELEVeS

M. Deveen, de l'Association des Parents d'élèves du Nord-Ouest de Bruxelles

Mme Pignolet, de l'Association des Parents d'élèves du Nord-Ouest de Bruxelles

M. Dab , de l'Association Cartes-Décret Inscriptions

M. Hellinckx, de l'Association Cartes-Décret Inscriptions

M. Naif, collaborateur du groupe PS

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

Mme Tilot, collaboratrice du groupe cdH

(3) Présentation Power Point : voir annexe 1

(4) Sauf mention contraire, le « décret » est le décret du 18 mars 2010 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire.

1.1 Le système d'attribution des places

Mme Roose explique que la question sera abordée sous trois angles différents. Les deux premiers sur base des objectifs qui ont été énoncés lors de l'adoption du décret, à savoir organiser un processus d'inscriptions transparent en vue de limiter la tension entre l'offre et la demande d'inscriptions et assurer l'égalité de toutes les familles dans l'accès aux établissements. Le troisième aspect concerne le processus de classement proprement dit.

La limitation de la tension entre offre et demande d'inscriptions

Le décret met en place un système de centralisation des demandes qui repose sur l'émission d'un formulaire unique d'inscription par élève et qui permet une identification claire de la situation de chacun.

Dans le contexte du décret, la mise à disposition de l'information la plus complète possible, à tous les stades du processus a été organisée notamment par le biais du site internet sur lequel apparaît la mise à jour quotidienne de la disponibilité de places dans les établissements.

En ce qui concerne l'évolution de la demande et sa répartition au sein des différents établissements, les analyses ne démontrent pas de différences significatives entre les établissements complets et ceux pour lesquels un classement des demandes n'a jamais été nécessaire. Les évolutions dans les deux catégories sont tout à fait comparables à une exception près : dans les établissements ayant été complets au moins une fois, jamais trois diminutions successives ne sont consta-

tées.

En ce qui concerne l'offre, le décret prévoit qu'en début d'année civile, chaque établissement déclare le nombre de places qu'il pourra consacrer à la première année commune. A l'exception du Brabant wallon, le nombre de places ouvertes a diminué dans l'ensemble des établissements –complets ou non– à Bruxelles et en Région wallonne jusqu'en 2014, où le nombre de places déclarées a augmenté pour retrouver son niveau de 2011.

De manière générale, l'analyse démontre le peu de variations du nombre de places déclarées : la plupart des diminutions apparaissent comme des ajustements faisant suite à la première année d'application du décret. Il s'agit donc de diminutions de très faible ampleur, à l'exception de 2011 où les établissements complets ont déclaré beaucoup de moins de places.

L'analyse confirme en outre la sur-saturation de certaines communes bruxelloises telles que Jette et Ganshoren. D'autres communes approchent le seuil de saturation (Ixelles et Schaerbeek), tandis que certaines proposent une offre d'enseignement secondaire largement excédentaire.

Enfin, la tension augmente à Bruxelles de 2010 à 2013 pour diminuer en 2014, ce qui correspond à l'ouverture de nouveaux établissements, à la ré-augmentation du nombre de places déclarées parallèlement à une diminution du nombre d'élèves de 6ème primaire.

L'égalité des familles dans le processus d'inscription

Trois éléments méritent d'être relevés :

- a) le service qui gère les inscriptions est aisément identifiable et accessible, notamment via un numéro vert ;
- b) l'Administration a développé différents moyens d'information tels une adresse mail, des documents expliquant la procédure, etc. ;
- c) la possibilité donnée aux familles de faire valoir des circonstances exceptionnelles auprès de la CIRI. Si celle-ci estime qu'elles justifient qu'une place soit attribuée dans un établissement déterminé, elle peut la proposer à l'élève, en dépit du classement ayant été établi conformément au décret.

Le classement

Le classement comporte trois grandes composantes :

- 1° L'indice « ISEF » : 20,4 % des places déclarées sont prioritairement attribuées aux élèves issus d'une école dotée d'un indice socioéconomique faible.

Pour mesurer l'impact de ce critère, une simulation a été réalisée sur les établissements qui

étaient complets en 2011 en refaisant un classement sans tenir compte de l'indice « ISEF ». Dans 34 établissements sur 62 complets cette année-là, le nombre d'élèves « ISEF » n'est pas modifié lorsqu'on ne tient pas compte de ce critère. Au niveau des classements des établissements, il est logiquement observé que la caractéristique « ISEF » n'a d'effet que dans les établissements où le nombre de demandes émanant d'élèves dits « ISEF » se situent sous les 25 %. Dans le cas contraire, les élèves obtiennent une place non pas en tant qu'« ISEF » mais sur base de leur indice composite ou de leurs priorités. Le résultat final est donc inchangé. L'analyse tend donc à infirmer les propos entendus fréquemment selon lesquels la caractéristique « ISEF » constitue une priorité.

- 2° Les priorités : depuis 2011 les analyses démontrent d'une part la relative constance des chiffres et d'autre part la petite différence –en particulier pour les fratries–, entre l'ensemble des établissements et les établissements complets. Cela s'explique par le fait qu'un parent renoncera plus facilement à une priorité s'il brigue une place dans un établissement habituellement incomplet que s'il souhaite inscrire son enfant dans un établissement qui, habituellement, est complet.

Une très forte diminution de la priorité « adossement » est logiquement constatée entre 2013 et 2014 puisque celle-ci est entrée en phase d'extinction. Suite à cette extinction, la part globale de prioritaires a diminué d'environ 10 % dans les établissements complets et d'environ 5 % dans l'ensemble des établissements. Les établissements complets à Bruxelles ayant conclu une convention d'adossement passent d'une moyenne d'occupation par les prioritaires de 60 % à 40 %.

- 3° L'indice composite

La question posée était de savoir quelle valeur d'indice composite est nécessaire pour avoir une place dans un établissement complet à l'issue du classement opéré par la CIRI, et donc dans une acception plus large que celle du décret.

Deux observations ressortent de l'analyse : d'une part l'écart entre le premier établissement (pour lequel il faut un indice composite très élevé) et le dernier est extrêmement important, et d'autre part la grande constance des indices composites minimaux permettant d'obtenir une place utile dans tel ou tel établissement. L'indice élevé des établissements quasiment complets à l'issue de la période d'inscription s'explique par le fait que la CIRI n'y dispose que de très peu de places pour classer les élèves. Ces places étant attribuées aux élèves dont l'indice composite était le plus élevé, l'indice composite du dernier élève classé en ordre utile dans ces établissements est donc particulière-

ment élevé, mais dans ce cas, toutes les demandes en première préférence ont déjà été satisfaites.

Depuis 2014, quelques établissements ont conclu des conventions de partenariat et, dans l'état actuel des choses, ces conventions provoquent l'augmentation de l'indice composite de quasiment tous les élèves en demande d'inscription dans les écoles concernées.

Par ailleurs, l'analyse montre que le caractère composite de l'indice permet à des élèves dans des situations relativement différentes d'obtenir une place en ordre utile dans un établissement en catégorie intermédiaire.

Enfin, la situation des établissements complets depuis 2012 peut varier très fort d'une année à l'autre. Nous retiendrons que plus le taux de complétude (rapport entre le nombre de demandes en première préférence et le nombre de places ouvertes) est élevé, plus l'indice requis pour pouvoir entrer dans l'établissement est, lui aussi, élevé.

1.2 Parcours d'élèves

M. Lepère rappelle que l'évaluation prévue par le décret porte sur un certain nombre d'évolutions, ce qui implique de choisir un repère initial permettant la comparaison dans le temps. Le repère choisi sont les élèves inscrits pour la première fois en première année commune en 2006-2007, à savoir la dernière année scolaire avant l'application de la première mouture du décret inscriptions. Pour la comparer aux cohortes suivantes, inscrites sous la version actuelle du décret inscriptions, soit à partir de l'année scolaire 2010-2011 (première année-décret) et 2011-2012 (deuxième année-décret), il appellera cette cohorte « ligne de base ».

Au stade actuel, la mesure de ces évolutions, ne permet pas d'isoler ce qui serait dû au décret de ce qui serait dû à d'autres facteurs comme une réforme du premier degré ou l'extension du décret encadrement différencié, qui peuvent provoquer des évolutions qui vont se combiner avec celles constatées par le décret « inscriptions ».

Taux de retard

Le taux de retard après un an (T+1) pour les trois cohortes choisies a augmenté de 12,7 % pour la cohorte 2006-2007 à 17,8 % pour la cohorte 2010-2011, mais cette hausse doit être analysée dans le contexte de la disparition, entre temps, de la deuxième professionnelle et qui regroupait 6,5 % des élèves pour la ligne de base. Ce taux de retard a sensiblement baissé entre la première et la deuxième « années-décret » pour s'établir à 14,9 % des élèves. Ce taux de retard ne concerne

que le retard rencontré durant le premier degré et pas celui accumulé en primaire.

Après deux ans (T+2), le taux de retard entre la ligne de base et la cohorte première « année-décret » augmente de 17,5 % à 24,6 %.

La comparaison n'est pas encore possible après 3 ans (T+3) puisque sont seules disponibles les données relatives à la ligne de base.

Pour information, la catégorie « autres » figurant dans les graphiques reprend les élèves qui n'apparaissent plus dans les bases de données d'une année à l'autre. Il n'est pas possible de déterminer où ils se trouvent. Pour une partie, ils sont probablement à l'étranger ou scolarisés dans une autre communauté. Ces « disparitions » peuvent aussi résulter de problèmes informatiques de connexions de bases de données.

Changements d'école

Les changements d'écoles sont quant à eux en baisse constante. Le changement d'établissement entre T et T+1 est passé de 13 % pour la ligne de base à 10 % pour la première année-décret et à 9,7 % pour la deuxième année-décret. Entre T+1 et T+2, ce taux a baissé de 19,3 % pour la ligne de base à 15,9 % pour la cohorte première année.

Cette baisse est à mettre en relation avec les nouvelles dispositions décrétales visant à limiter les changements d'établissement dans l'enseignement fondamental et du premier degré du secondaire. Entrées en application le 1er septembre 2008, elles concernent les cohortes première et deuxième années-décret mais pas la cohorte « ligne de base ».

Les élèves qui sont dans un premier degré autonome ont été exclus de ces calculs parce qu'ils sont par la force des choses « obligés » de changer d'établissement à la fin du premier degré.

1.3 Objectif de mixité

Sur le plan méthodologique, pour mesurer la mixité, la Commission de Pilotage s'est basée sur les travaux de Christian Monseur (ULg) et utilise un « indice de similarité » qui est une mesure théorique du pourcentage d'élèves de la cohorte qui « devraient » changer d'établissement pour que chaque école scolarise 20,4 % d'élèves à indice socio-économique faible⁽⁵⁾. Plus cet indice est faible —et donc moins il y a d'élèves qui devraient changer d'établissement—, plus la mixité est grande et plus chaque école approche le taux de 20,4 % d'élèves « ISEF ».

L'indice socio-économique est celui utilisé dans les calculs du décret sur l'encadrement différencié⁽⁶⁾. Les variations de cet indice ont été me-

(5) 20,4 % est le taux retenu par le décret pour le nombre de places réservées aux élèves provenant d'une école ISEF.

(6) Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

surées au fur et à mesure des années. Cet indice se calcule sur l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit un nombre très important d'élèves entrant en première commune, ce qui peut expliquer qu'il soit relativement stable et qu'il évolue assez lentement. Pour observer plus précisément ces évolutions, il a été décidé de le consolider par périodes de trois ans dans les cohortes successives. Cette méthode permet de mettre en évidence une baisse très légère de 2007-2008 (17,7 %) à 2011-2012 (16,98 %), ce qui voudrait dire qu'il faudrait déplacer moins d'élèves à l'intérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour que chaque école scolarise 20,4 % d'élèves « ISEF ».

Afin de mieux appréhender les réalités locales, la Commission de Pilotage a procédé au calcul de cet indice pour chaque zone d'enseignement, simulant ainsi l'application d'un décret inscriptions dans chacune de ces zones.

L'analyse dévoile que les indices les plus élevés sont à Bruxelles : c'est donc dans cette zone que la mixité est la plus faible. Les zones de Nivelles, Charleroi et Mons-Sud sont marquées par une augmentation des indices –et donc une diminution de la mixité– par rapport à 2007. La tendance est inverse dans la zone de Namur. La zone de Verviers a quant à elle connu une diminution de l'indice entre 2007 et 2011-2012 puis une augmentation assez importante en 2012-2013. Les variations dans cette zone peuvent s'expliquer par les faibles effectifs de la cohorte d'élèves (environ 2.000 élèves).

La situation des élèves « ISEF » –définis comme étant des élèves provenant d'une implantation de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations relatif au décret encadrement différencié, sont moins favorisés et qui, ensemble, scolarisent 40 % des élèves– a également fait l'objet d'une analyse. Ces élèves se distinguent des élèves :

- « non ISEF », qui proviennent d'écoles primaires ordinaires qui ont un indice socio-économique moyen plus élevé ;
- « sans ISEF », qui ne proviennent pas d'une école primaire ordinaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'analyse révèle que la part d'élèves « sans ISEF » a baissé entre 2006-2007 et les années suivantes. L'hypothèse formulée, mais difficilement vérifiable, est qu'une partie des parents qui scolarisaient leurs enfants dans une école fondamentale d'une autre communauté les auraient « rapatriés » en Fédération Wallonie-Bruxelles plus tôt qu'ils ne le faisaient avant l'entrée en vigueur du décret.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, la part

d'élèves « ISEF » est en forte augmentation entre 2006-2007 et 2012-2013 du fait de l'augmentation du poids des écoles primaires à indice socio-économique faible dans la capitale. Cette part est en baisse dans les zones de Mons-Centre et du Hainaut occidental.

Les écoles complètes en 2010-2011 se divisent en trois groupes :

- celles où il y a assez peu d'élèves « ISEF » : malgré le fait que 20,4 % des places leur sont réservés, très peu d'entre eux viennent s'y inscrire ;
- les écoles scolarisant un pourcentage (très) important d'élèves « ISEF » (jusqu'à 100 % pour certaines) ;
- celles dont le taux d'élèves « ISEF » est proche des 20,4 % réservés par le décret. Ce taux de 20,4 % qui était un peu « plafond » par rapport à celui prévu par le décret, a tendance à s'effacer au fur et à mesure des années avec une augmentation du nombre d'écoles complètes.

Pour rappel, le caractère « ISEF » ou non d'un établissement ne dépend pas uniquement de sa population scolaire, mais aussi des élèves scolarisés dans les autres établissements. En effet, les écoles « ISEF » scolarisant 40 % des élèves à l'indice socio-économique le plus faible, une école « ISEF » peut ne plus l'être à l'avenir simplement parce que l'indice socio-économique de la population d'autres écoles est progressivement devenu inférieur au sien.

L'analyse révèle enfin qu'il y a un nombre important d'élèves scolarisés à Bruxelles qui n'y sont pas domiciliés. Parmi les 16,8 % d'élèves domiciliés hors de Bruxelles, 14,2 % d'entre eux viennent de l'arrondissement de Halle-Vilvoorde.

1.4 Pratiques pédagogiques

M. Hubin rappelle que ce quatrième axe a pour objet l'évaluation :

- de la mise en oeuvre par les écoles de stratégies de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur base de l'indice socio-économique de leur école primaire ou fondamentale d'origine ;
- du développement d'expériences pilotes de partenariats entre écoles d'indice socioéconomique faible et d'indice socioéconomique plus élevé.

En ce qui concerne les pratiques de soutien, l'article 79/17 §1er, 4° du décret « Missions(7) »

(7) Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

prévoit des conventions de partenariat pédagogique entre écoles secondaires et fondamentales portant sur cinq actions prioritaires destinées à favoriser la transition entre le primaire et le secondaire, l'intégration au sein du premier degré et la lutte contre le décrochage.

Durant l'année scolaire 2013-2014, quatre nouvelles conventions ont été conclues, ce qui porte à huit (contre quatre en 2012-2013) le nombre d'établissements secondaires liés par un partenariat pédagogique et à 34 le nombre d'écoles primaires concernées (contre 15 en 2012-2013). Il convient de préciser que ce rapport constitue une « photographie » de la situation alors que le processus de l'adossement vient de s'éteindre.

L'approche de l'aide aux élèves en difficultés au premier degré repose sur le rapport 2012-2013 du Service général de l'Inspection. Douze établissements complets et scolarisant un nombre important d'élèves « ISEF » ont été sélectionnés pour réaliser cette évaluation qui ne porte cependant pas sur les dispositifs pédagogiques développés spécifiquement en faveur des élèves « ISEF » : d'abord parce que ces élèves ne sont pas « catalogués » comme tels dans les établissements, ensuite parce que rien ne permet d'établir un lien évident entre élève « ISEF » et élève « en difficultés ».

L'évaluation montre que, le plus souvent, l'aide prend la forme d'une remédiation structurée. L'investigation a envisagé les aspects organisationnels et les aspects pédagogiques :

- aspects organisationnels : la remédiation reste trop souvent généraliste, se déroule en même temps dans différentes matières (ce qui oblige l'élève en difficultés dans ces matières à choisir celle(s) pour la(les)quelle(s) il souhaite une remédiation), a souvent lieu en dehors du temps scolaire, et que le remplacement des activités complémentaires par des activités de remédiation reste trop peu fréquent ;
- aspects pédagogiques : sont relevés le peu d'évaluations diagnostiques (6 écoles sur 12), le manque de communication entre titulaires et « professeurs –remédiateurs », l'absence d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif, le peu d'utilisation des outils de remédiation et le manque de formation des enseignants à leur utilisation.

En conclusion de ce quatrième volet, les services de l'inspection constatent d'une part le dynamisme des équipes éducatives dans la mise en œuvre d'un large éventail d'activités, et d'autre part que l'efficacité de ces dispositifs pourrait être meilleure car plus d'un élève sur quatre connaîtra des difficultés au premier degré. Plusieurs établissements démontrent heureusement que l'échec scolaire n'est pas une fatalité.

1.5 Conclusions

M. Hubin présente les conclusions du rapport et rappelle que, lors de son adoption le décret Inscriptions entendait répondre plus particulièrement à trois objectifs :

- organiser de manière pragmatique et transparente le processus d'inscription en vue de limiter la tension entre les places disponibles dans certains établissements et l'importance de la demande les concernant ;
- assurer à toutes les familles égalité d'accès à l'ensemble des établissements scolaires et égalité de traitement dans le processus d'inscription ;
- promouvoir la lutte contre l'échec scolaire, améliorer les performances de chaque enfant, lutter contre les mécanismes de relégation en soutenant la mixité sociale, culturelle et académique.

Pour la Commission de Pilotage, l'inscription exclusive des élèves par le biais d'un formulaire unique d'inscription constitue un processus transparent qui permet d'obtenir une vue claire de la situation d'inscription des élèves tant du point de vue des parents, des établissements ou de l'Administration. Le caractère unique du formulaire permet d'éviter la très grande majorité des inscriptions multiples. Les parents peuvent évaluer le meilleur comportement à adopter à propos du maintien ou non de leurs demandes auprès des établissements et l'introduction de nouvelles demandes d'inscription. En ce sens, le décret constitue un gain démocratique important.

Le processus d'inscription se base sur un classement des demandes d'inscription établi sur base d'un indice composite. Celui-ci, construit sur base de sept critères différents, permet, en cas de classement, de ne pas classer en ordre utile qu'une seule catégorie d'élèves, par exemple ceux qui seraient voisins de l'établissement secondaire. L'indice semble ainsi prendre en compte des situations différentes et ne pas imposer que chacun des critères soit pleinement rencontré pour obtenir une place dans l'établissement souhaité, fût-il complet. Le poids assigné à chacun des critères tend à maintenir un équilibre entre ces différentes caractéristiques.

La valeur de l'indice composite qui permet d'obtenir une place en ordre utile varie fortement d'un établissement à l'autre. Au sein d'un établissement, les variations de l'indice permettant d'obtenir une place suivent de près les variations de l'offre et de la demande. Ce lien très net entre indice composite et le rapport entre offre et la demande invite à faire preuve de prudence dans l'analyse approfondie du poids des différents cri-

tères. L'évaluation du mode de calcul de l'indice composite ne pourra négliger l'influence de l'évolution de l'offre scolaire (augmentation ou diminution des places disponibles dans les établissements, création de nouveaux établissements) et de la demande (nombre de FUI d'élèves à inscrire en première année commune, répartition des demandes des parents sur l'ensemble des établissements).

Concernant la répartition de la demande, M. Hubin souligne que les données de ce rapport ne donnent pas à penser que depuis 2009-2010, première année scolaire pendant laquelle la procédure d'inscription existait sous sa forme actuelle, les établissements incomplets soient délaissés au profit des établissements complets, supposés mieux réputés et plus attractifs.

À propos de l'offre, il est intéressant de noter que le nombre de places déclarées par les établissements a connu une diminution constante de 2010 à 2013 (hors Brabant wallon) avant de remonter en 2014 et, pour l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles, retrouver le niveau de 2011.

Sur la région Bruxelles-capitale, une hausse du nombre de demandes exprimées par rapport au nombre de places disponibles est observée entre 2010 et 2013. Ce rapport passe de 90 à 97 %. En 2014, la tension diminue du fait de l'augmentation du nombre de places (+ 242) et de la diminution du nombre de demandes (-105). Le rapport entre offre et demande passe de 97 à 94 %.

Le décret constitue un outil pragmatique de gestion d'une demande confrontée à une répartition inégale de l'offre d'écoles sur un territoire donné. Il met aussi en exergue un principe démocratique évident : tous les élèves ont le droit de s'inscrire dans n'importe quelle école.

Le décret met sur pied un système hybride qui associe inscription dans chaque établissement et attribution des places selon des critères uniques et univoques.

Partant de ce constat, La Commission de pilotage relève que le décret apporte, sur ce plan, au moins trois éléments :

- il formalise une procédure qui permet à chacun de se situer clairement ;
- sa mise en œuvre s'est accompagnée du développement de moyens de communication qui permettent d'identifier aisément un interlocuteur en cas de problème. Une personne qui aurait rencontré des difficultés lors du dépôt du formulaire peut s'adresser à l'Administration, par le biais du numéro vert dédié aux inscriptions, c'est-à-dire à un service clairement compétent en la matière ;

- il garantit, dans les limites des contraintes de places disponibles, le libre choix des parents.

La centralisation du processus permet de fournir une information importante à propos de la situation des différents établissements, des principes généraux du décret, des étapes essentielles des inscriptions, des éléments essentiels pour le classement éventuel et les modalités de celui-ci, de la chronologie du processus, de l'évolution des listes d'attente et des choix possibles pour les parents (des désistements par exemple). L'accès du plus grand nombre à l'information se fait par différents moyens : numéro vert, site Internet, adresse mail, rencontres. . .

Un autre dispositif participant à garantir l'égalité des familles réside dans la possibilité de faire valoir des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure devant la CIRI. L'application d'une procédure absolument uniforme, sans que des situations particulières puissent être prises en considération, risquerait en effet d'avoir des conséquences disproportionnées pour certaines familles.

Concernant le dernier objectif, M. Hubin admet que ce rapport ne fournit qu'une conclusion partielle. Le taux de redoublement et le taux de changement d'établissements n'ont que légèrement varié et probablement pour d'autres raisons que le décret. On observe un frémissement à la baisse de l'indice de similarité consolidé par période de trois ans (et donc à une augmentation de la mixité), mais un frémissement limité. Sur cet aspect de la mixité, étant donné la mobilisation des parents, l'inquiétude créée et le temps et l'énergie investis, il est légitime que certains se demandent si « le jeu en vaut la chandelle ». Néanmoins, ce décret n'est pas le seul facteur qui influence la mixité. Des études montrent qu'elle est surtout liée au niveau socio-économique des parents.

Enfin, les investigations de l'Inspection démontrent qu'il n'existe pas dans le chef des écoles de refus de s'occuper des élèves plus faibles. Des projets existent partout même dans les écoles complètes. De plus, il est indéniable que la plupart de leurs équipes éducatives font preuve de dynamisme et de recherche dans la mise en œuvre d'un large éventail d'activités. Cependant, il faut bien constater que l'efficacité de ces dispositifs pourrait être meilleure puisque pour l'ensemble des écoles inspectées, plus d'un élève sur quatre connaît de sérieuses difficultés durant son parcours au premier degré.

Ainsi, quelques éléments mériteraient d'être revus : remédiation systématiquement en dehors du temps scolaire (fin de journée, temps de midi), remédiation en parallèle sur plusieurs matières, absence quasi généralisée d'évaluation diagnostique détectant le plus tôt possible et pour chaque élève, aussi bien au niveau des ressources que

des compétences disciplinaires et transversales, ses éventuelles lacunes, communication réduite ou inefficace entre titulaires et « enseignants – remédiateurs », manque de formations disciplinaires sur les différentes étapes d'une remédiation efficace, non-utilisation de véritables outils de remédiation disciplinaire disponibles pour les acteurs, absence d'évaluation des dispositifs d'aide aux élèves en difficultés. Pourtant, plusieurs établissements démontrent que l'échec scolaire n'est pas une fatalité : lorsque les facteurs organisationnels et pédagogiques se combinent dans une réflexion permanente de l'équipe concernée et évitent les écueils repris ci-dessus, la réussite des élèves augmente sensiblement. Vu la taille de l'échantillon, il est néanmoins prématuré de considérer que les bonnes pratiques identifiées peuvent être transposées directement dans d'autres écoles.

À ce stade, il semble donc, pour la Commission de Pilotage, hâtif d'établir un lien direct entre les bonnes (ou mauvaises) pratiques et le taux de réussite. Ce rapport tend à infirmer l'idée que les établissements, conduits par le nouveau dispositif décretaal à accueillir une population scolaire différente de celle qu'ils accueillaient habituellement, ne voudraient ou ne pourraient rien mettre en œuvre au bénéfice de ces élèves.

2 Présentation du rapport de la Commission Interréseaux des inscriptions (CIRI) sur les inscriptions 2014 en première commune par Mme Roose, attachée à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire⁽⁸⁾

Mme Roose précise qu'il s'agit essentiellement d'un rapport chiffré. Elle choisit de le présenter en suivant le processus d'inscription mis en place par le décret.

2.1 Situation en 2014

La première étape du processus d'inscriptions est l'émission, par l'Administration, des formulaires uniques d'inscriptions (FUI), principalement pour les élèves fréquentant la 6^{ème} primaire (47.940 en 2014), en partie pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé (514 en 2014) et enfin en réponse aux demandes individuelles. Les formulaires sont ensuite remis, pour l'essentiel, par les écoles primaires aux parents qui, durant la première phase de la période d'inscriptions, déposent leur demande d'inscription dans l'établissement correspondant à leur première préférence. L'immense majorité des parents participe puisqu'il y a plus de 44.000 demandes d'inscriptions pendant cette période. Au terme de celle-ci, un certain nombre d'établissements (70 en 2014) font face à

des demandes d'inscriptions plus nombreuses que le nombre de places disponibles, et qu'il convient donc de classer. C'est ici que commence le travail de la CIRI.

Au cours de la première étape du classement, les établissements en question attribuent 80 % des places dont ils disposent aux élèves les mieux classés sur base de leur indice composite, du caractère « ISEF » et des priorités. En 2014, à peu près 39.000 élèves ont vu leur inscription confirmée à ce stade.

Pour les autres élèves (4.884 en 2014), les volets confidentiels du FUI sont transmis à l'Administration qui les dépouille et les encode, afin de permettre à la CIRI de procéder aux classements. Une fois le classement établi, elle adresse à chaque parent un courrier l'informant de sa situation. Trois possibilités s'offrent alors : l'élève obtient une place dans l'établissement correspondant à sa première préférence, il en obtient une dans un autre établissement qu'il a désigné sur son volet confidentiel ou il est en liste d'attente.

Le 24 avril 2014, jour où la CIRI a procédé à son classement, un peu plus de 2.000 élèves se sont vus attribuer une place dans l'établissement de leur première préférence, 1.631 élèves ont obtenu une place dans un établissement autre que leur première préférence (par exemple, 57 élèves ont obtenu une place dans l'établissement choisi en cinquième position et sont donc en liste d'attente dans leurs quatre premières préférences) et 1.049 élèves étaient en liste d'attente uniquement.

Le 4 mai commence la deuxième phase des inscriptions : il s'agit des inscriptions dites « chronologiques », c'est-à-dire classées dans l'ordre d'introduction des demandes à la suite de celles classées par la CIRI. A la même date, les élèves qui n'ont pas obtenu une place dans leur première préférence, mais qui sont en ordre utile dans une autre préférence reçoivent un document qui leur permet de confirmer ou renoncer à certaines de leurs demandes d'inscription. Les établissements peuvent augmenter le nombre de places qu'ils ont déclarées initialement et ces données sont synthétisées dans un tableau figurant dans le rapport CIRI. A partir de la fin du mois de juin, les établissements commencent à encoder les échecs au CEB et à retirer des classements les élèves qui n'entreront pas en première commune.

Le tableau du 2 juillet reprend une colonne baptisée « Chrono purs » (2.521 parents) qui comptabilise les demandes d'inscription d'élèves qui, jusque là, n'avaient encore fait aucune démarche. Le tableau indique que 447 enfants qui étaient en liste d'attente sont passés en ordre utile dans un de leur choix et que 265 enfants qui étaient en liste d'attente uniquement se sont inscrits « chronologiquement ». 19 élèves en liste

(8) Présentation Power Point : voir annexe 2

d'attente également ont renoncé à toutes leurs demandes d'inscriptions. 318 élèves se trouvent uniquement en liste d'attente.

Le processus se poursuit selon les mêmes principes jusqu'au dernier jour du mois d'août hors week-end, soit en 2014, le vendredi 29 août. A cette date, les listes d'attente de tous les élèves disposant d'une place dans un établissement quel qu'il soit sont supprimées. Parallèlement et pendant les vacances, l'Administration a désisté des listes des élèves dont l'échec au CEB est confirmé. Le tableau montre que suite à ces évolutions, 117 élèves sont encore en liste d'attente uniquement, tandis que tous les autres sont normalement stabilisés sur leur lieu d'inscription.

Le rapport reprend ensuite trois tableaux sur la situation du 5, du 12 et du 26 septembre. Après le 29 août, les listes d'attente diminuent rapidement et au 26 septembre, 7 élèves sont toujours uniquement en liste d'attente. Cette diminution s'explique par la disparition des listes d'attente, par le fait qu'un certain nombre d'élèves ne se présentent pas dans l'établissement où ils sont inscrits et par quelques augmentations des places disponibles. Ce nombre de 7 élèves est, selon le rapport CIRI, probablement surévalué. A chaque fois que l'Administration s'est attachée à savoir ce que devenaient ces élèves, elle s'est aperçue qu'ils fréquentaient soit un établissement de la Communauté flamande, soit une école européenne, soit un établissement incomplet qui avait omis de les encoder.

Mme Roose rappelle que la CIRI dispose d'une capacité d'injonction d'une place par classe. La CIRI a décidé d'utiliser sa capacité d'injonction pour créer de nouvelles places dans les établissements complets. Elle l'a fait en deux fois et chaque année depuis la mise en œuvre du décret. La différence par rapport aux examens individuels est que, dans ce cas, les places sont attribuées dans l'ordre du classement.

Par ailleurs, la CIRI a examiné, en 2014, 279 demandes individuelles fondées sur l'invocation de circonstances exceptionnelles ou d'un cas de force majeure. Elles ont donné lieu à 216 rejets et 59 décisions positives, pouvant consister soit en l'attribution directement d'une place, soit en un reclassement (recalcul de l'indice composite ou reconnaissance de l'existence d'une priorité).

2.2 Recommandations

Au niveau des recommandations, Mme Roose souligne que la CIRI a demandé que l'on évalue l'impact du coefficient qui est attaché à l'absence d'offre scolaire complète sur la commune de l'école d'origine de l'élève : le rapport reprend un tableau qui montre en effet que globalement les bénéficiaires de ce coefficient s'en sortent en effet mieux que les autres.

De même, les bénéficiaires du coefficient « immersion » accèdent proportionnellement mieux que les autres à l'établissement de leur première préférence, même si l'accès à l'établissement ne leur donne pas la garantie d'obtenir une place en immersion. La CIRI suggère que la préférence puisse être éventuellement modulée en fonction de la possibilité d'obtenir ou non une place en immersion dans l'établissement visé.

La CIRI a également été interpellée sur la situation des élèves obtenant leur CEB à l'issue d'une première différenciée et qui changent d'école. Elle considère que ces élèves devraient entrer dans le champ d'application du décret, au même titre que les élèves de primaire qui obtiennent le CEB après une décision tardive de passage du CEB.

Enfin, la CIRI suggère d'étendre, dans certaines conditions, la priorité « enfants avec besoins spécifiques » aux enfants présentant des troubles de l'apprentissage.

3 Discussion

Pour M. Wahl, la partie la plus intéressante du rapport de la Commission de Pilotage se trouve dans les analyses et recommandations du Service d'Inspection. Pour lui, les tableaux présentés par la Commission de pilotage sont incompréhensibles, ce qu'il regrette. A ce propos, il demande sur quelles bases –et pour arriver à quelle(s) conclusion(s)– ont été choisis les critères d'évaluation ? Pourquoi ceux-là plutôt que d'autres ? En l'espèce, il ne voit pas de lien entre ce qui a été présenté et les conclusions auxquelles aboutit la Commission.

A titre personnel, il constate que le décret a créé beaucoup de difficultés pour ne pas atteindre les objectifs qu'il s'est fixés, à savoir le renforcement de la mixité sociale.

Par ailleurs, à entendre le rapport de la CIRI, beaucoup d'élèves n'obtiennent pas leur premier choix, et certains en sont même fort éloignés. S'il reconnaît l'objectivité du processus, garanti par le FUI et le travail de la CIRI notamment, il reste néanmoins perplexe sur la plus grande transparence que permettrait le processus. Pour lui, la progression de la mixité reste en effet freinée par l'incompréhension tant du mécanisme que du formulaire d'inscription : certains parents ne comprennent pas pourquoi ils n'ont pu obtenir l'école de leur premier choix, tandis que d'autres éprouvent des difficultés à remplir correctement le formulaire.

Mme Désir apprécie quant à elle l'approfondissement progressif des rapports qui éclairent utilement le travail parlementaire. Elle partage la conclusion de M. Hubin voyant dans le décret un gain pour la démocratie et la transparence, un de

ses objectifs étant précisément de placer tous les parents sur un pied d'égalité et de garantir, dans les limites des contraintes des places disponibles, le libre choix de chacun.

Cette commissaire trouve également très positif le fait que ces rapports fournissent une photo de plus en plus précise non seulement de la situation des inscriptions en première année commune, mais aussi du premier degré en général, en abordant les questions du taux de réussite —qui reste insuffisant—, des stratégies d'aides aux élèves, etc. Ces éléments devront cependant être analysés plus précisément quand sera évaluée la réforme du premier degré votée en fin de législature 2013-2014 et qui est progressivement implantée dans les écoles.

En tant que bruxelloise, elle s'inquiète par contre de la tendance globalement à la baisse du nombre de places déclarées chaque année, alors que cette région fait face à un important boom démographique qui nécessitera, aux dires du Ministre-Président bruxellois, 6.000 places en plus dans le secondaire dans les prochaines années. Elle se demande s'il n'est pas possible d'anticiper cette création de places sur base de l'estimation du nombre de FUI qui seront émis dans les prochaines années.

Mme Désir souligne encore que, conformément à ce qu'on a pu voir dans les précédents rapports, la mixité sociale a tendance à progresser très lentement. Cette progression est néanmoins limitée, d'une part par l'attachement du caractère « ISEF » à l'école —et non pas à l'élève—, et d'autre part par le fait qu'un certain nombre d'établissements complets scolarisent déjà naturellement un grand pourcentage d'élèves « ISEF » —un établissement sur deux à Bruxelles—, et que donc, tel que conçu, ce critère joue finalement assez peu dans certaines zones, dont Bruxelles.

Enfin, cette commissaire s'interroge sur le poids accordé au critère « domicile — école fondamentale », qui peut se révéler très handicapant. A partir du moment où les parents ont moins qu'avant la possibilité de trouver une école fondamentale qui soit proche de leur domicile, et au vu de la concentration des écoles sur le territoire bruxellois, elle estime qu'il conviendrait de réfléchir à la pondération de ce critère.

Pour Mme Trachte, les analyses de la Commission de Pilotage permettent de voir dans quelle mesure la mécanique du décret permet d'en atteindre les objectifs. Elle apprécie la validation objective du FUI mais pose la question de la simplicité. Malgré les réserves de la Commission de Pilotage sur l'évolution des critères, elle apprécierait que le calcul de l'indice composite soit simplifié pour le rendre plus accessible et empêche le développement de stratégies d'inscription par certains parents.

S'agissant de l'objectif d'augmenter la mixité

sociale et de lutter contre l'échec scolaire, cette commissaire rappelle l'important problème des inégalités dans l'enseignement en FWB auxquelles un décret régulant les inscriptions ne pourra répondre seul. Son groupe a toujours plaidé pour que ce mécanisme soit accompagné d'un travail dans les écoles, portant notamment sur la formation initiale des enseignants, la gestion de l'hétérogénéité, l'évaluation externe, le tronc commun, la remédiation, les stratégies d'accueil des élèves, etc.

Mme Trachte demande à la Commission de Pilotage de réfléchir à la transformation du caractère « ISEF » de l'indice en une priorité et souhaiterait une analyse plus fine des parcours scolaires des 10 % d'élèves « les plus ISEF ». Elle s'étonne par ailleurs d'entendre la Commission de Pilotage relever le peu de contenu des partenariats pédagogiques alors qu'ils interviennent significativement dans le calcul de l'indice, sans compter leurs effets pervers dans certaines communes dont elle aimerait connaître avec précision l'ampleur.

Enfin, cette commissaire souhaiterait connaître la procédure pour faire valoir des circonstances exceptionnelles auprès de la CIRI et la manière dont celle-ci les gère. Pour elle, rendre publique la « jurisprudence » de la CIRI participerait au renforcement de l'objectif de transparence.

En complément d'un certain nombre d'éléments évoqués par ses collègues, Mme Schyns insiste sur l'importance de la démarche d'évaluation qui a le mérite d'associer différents acteurs concernés par le décret. Elle apprécie pour sa part que le rapport ose la complexité, notamment dans l'analyse du lien entre l'indice composite et les écoles « ultra complètes ».

A ce propos, Mme Schyns relève le lien entre l'indice et le rapport entre l'offre et la demande et estime important tant de renforcer la création de nouvelles places que de soutenir les communes qui n'ont pas d'école secondaire sur leur territoire.

Même s'il y a des améliorations à apporter, elle trouve extrêmement positif que l'ensemble des écoles mettent en œuvre des stratégies d'accueil des élèves. Pour elle, assurer la réussite de tous les élèves passe nécessairement par le renforcement du continuum pédagogique entre le primaire et le secondaire. Trois éléments peuvent concourir à ce renforcement, à propos desquels elle souhaiterait entendre l'avis de la Commission de Pilotage et de la CIRI :

- mieux prendre en compte, dans le calcul de l'indice, les partenariats pédagogiques -Mme Schyns demande si des pistes ont déjà été envisagées en la matière- ;
- revoir, comme le propose Mme Désir, le poids trop important accordé au critère « domicile — école fondamentale » qui biaise le calcul ;

- faire évoluer l'indice pour éviter que les élèves scolarisés dans une commune n'offrant pas d'enseignement secondaire de même caractère soient favorisés par rapport aux autres.

Mme Schyns partage enfin les trois autres demandes de la CIRI relatives à l'immersion, à la première année différenciée et aux élèves à besoins spécifiques.

En tant que directeur d'établissement, **M. Henquet** a toujours combattu le décret qu'il juge illisible et quasiment inexplicable, qui a eu pour effet de transformer l'acte pédagogique d'inscription en un acte administratif et qui a considérablement accru la charge de travail des écoles.

Faute d'obtenir l'abrogation du décret, il partage quelques pistes de réflexion :

- les parents inscrivant majoritairement leurs enfants au cours des deux premières semaines de la première phase d'inscription, il n'est pas, pour lui, nécessaire de prévoir une troisième semaine, ce qui permettrait de raccourcir légèrement le processus ;
- lorsqu'une école enregistre des demandes d'inscriptions à concurrence de 102 % des places disponibles, elle sait la plupart du temps que toutes les demandes pourront être honorées. Le mécanisme actuel prévoit cependant dans ce cas de recourir à la CIRI. Pour alléger le processus et faire gagner du temps, M. Henquet suggère de ne recourir à la CIRI que pour les dépassements supérieurs à 102 % ;
- il souligne que l'adossement peut parfois poser d'importants problèmes pour les familles ayant leurs enfants scolarisés dans plusieurs établissements scolaires ;
- la localisation du domicile de l'élève par le logiciel n'est pas toujours précise. La correction de la localisation peut substantiellement modifier la valeur de l'indice, or celle-ci n'est pas obligatoire ;
- il regrette que les écoles n'aient toujours pas reçu les informations nécessaires pour organiser les inscriptions pour la rentrée de 2016.

En réponse aux propos de M. Wahl, **M. Hubin** concède que si le système permet une plus grande transparence, celle-ci n'est pas toujours suffisante et qu'il y a des améliorations à apporter à ce niveau. Il en va de même pour le fonctionnement de la CIRI, que tout le monde ne comprend pas encore à l'heure actuelle.

(9) Pour **Signalétique Elèves** : application permettant notamment de fournir les données nécessaires au comptage des élèves, d'alimenter les bases de données des services chargés de la vérification des populations et de la détermination des moyens humains et financiers, de repérer les élèves qui ne se soumettent pas à l'obligation scolaire ou encore de fournir des données anonymes au service général du pilotage de l'enseignement à des fins statistiques.

A Mme Trachte, M. Hubin répond que la Commission de Pilotage n'a pas analysé les effets dits « pervers » du décret, et rappelle que le Gouvernement peut demander à son Administration –et donc aussi à la Commission de Pilotage– de procéder à toutes les études et les évaluations qu'il souhaite et qui pourraient concerner par exemple l'évolution des différents critères de l'indice composite, comme le suggère également Mme Schyns.

M. Hubin précise encore que certains interlocuteurs membres de la Commission de Pilotage ont apporté des nuances à la conclusion du rapport de la Commission. Il remercie les intervenants ayant souligné que la Commission s'efforçait d'affiner ses analyses, qui compliquent parfois la lecture de certains tableaux. Il regrette enfin la lenteur de l'implémentation de l'application « SIEL(9) » dans les écoles, alors qu'elle permettrait d'avoir des données plus actuelles.

Sur la question de la complexité, **Mme Roose** rappelle que le FUI est accompagné d'une notice expliquant les principes de base du mécanisme qui, en effet, n'est pas simple à comprendre. Elle ajoute qu'un numéro vert a été mis à disposition pour répondre aux diverses questions qui se posent.

En réponse à la question de Mme Trachte sur la procédure devant la CIRI, Mme Roose précise que les demandes sont instruites par l'Administration et qu'en fonction des arguments invoqués par les parents, la CIRI peut les inviter à compléter leur demande.

Au terme de ces échanges, **M. Wahl** retient que la majorité n'entend pas modifier substantiellement le décret et regrette l'absence de réponse aux enjeux que sont l'amélioration de la qualité de l'enseignement et le renforcement de la mixité sociale.

4 Audition de M. Leturcq, Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour **M. Leturcq**, en tant que service public, le réseau d'enseignement organisé par la FWB doit se réjouir d'avoir une procédure claire qui limite les passe-droits qui ont existé ou existent encore mais de manière extrêmement ponctuelle. Ce réseau estime positive la transparence de la procédure qui aide au surplus à une simplification organisationnelle de la rentrée. En effet, il est possible, à l'issue de la procédure des inscriptions, de prévoir et d'organiser sa rentrée scolaire sans devoir attendre des inscriptions qui se faisaient au dernier moment

et qui pouvaient mettre en difficulté l'organisation administrative de l'établissement.

Par ailleurs, M. Leturcq estime que cette procédure d'inscriptions va amener les chefs d'établissements à aller vers les parents en leur parlant de pédagogie, ce qui lui semble également positif. Parmi les autres éléments positifs du décret, il cite également le travail de la CIRI, le site internet et le téléphone vert qui participent à la connaissance du processus qui devient par ailleurs relativement stable.

Les réserves que le réseau organisé peut émettre visent en premier lieu les focus de la presse caricaturant à outrance et mettant en évidence un certain nombre de situations qui ne sont pas la réalité. M. Leturcq trouve dommage que la presse relaye l'idée que la qualité d'une école se mesure au nombre d'élèves inscrits en première commune. Il regrette la focalisation excessive des dernières semaines de l'année scolaire sur l'inquiétude de quelques dizaines d'enfants dont la première préoccupation devrait être de préparer sereinement leur CEB.

Pour lui, il est par ailleurs évident qu'en termes de mixité sociale le décret n'est qu'une goutte d'eau dans un processus qui doit largement dépasser celui de l'inscription en première commune. Lutter en faveur de la mixité réclame un plan plus ambitieux, une politique plus déterminée visant l'ensemble du parcours scolaire.

Cela étant, M. Leturcq considère qu'il doit être possible d'améliorer un certain nombre d'éléments, notamment relatifs au continuum pédagogique qui va jusqu'au terme du premier degré de l'enseignement secondaire. Il conviendrait pour lui de concevoir plus largement cette continuité, pourquoi pas en évitant la cassure du CEB avec l'ambition d'aller jusqu'au terme du premier degré de l'enseignement secondaire.

Le décret pourrait également être amélioré sur un autre point, à savoir que la priorité accordée aux enfants dont les parents donnent cours dans le secondaire mériterait d'être étendue aux enfants dont les parents donnent cours dans le fondamental. Il rappelle qu'il existe en effet, dans le réseau d'enseignement organisé par la FWB, plusieurs dizaines d'écoles fondamentales annexées et que la question concerne dès lors un certain nombre d'élèves qui, aujourd'hui, souffrent de cette situation au moment de poursuivre leur scolarité dans l'établissement secondaire.

5 Audition de M. Galluccio, Administrateur délégué du Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS)

En préambule, M. Galluccio précise que son propos reflète à la fois l'avis du CPEONS –qui organise essentiellement de l'enseignement secondaire qualifiant (et scolarise dès lors un nombre important d'élèves « ISEF »)–, et du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) –qui n'organise pas d'enseignement secondaire ordinaire. Son intervention sera dès lors axée sur le lien entre écoles primaires et secondaires rendu plus difficile dans ce réseau en raison du type d'enseignement secondaire qu'il organise, et abordera notamment la situation des écoles isolées.

Pour M. Galluccio, le décret présente certains avantages : il permet de réguler –et donc de ne plus avoir de files devant certains établissements demandant une intervention financière en rapport avec le projet pédagogique–, assure l'égalité d'accès de tous les parents à toutes les écoles et il est aussi une excellente source d'informations entre le primaire et le secondaire. Les pouvoirs publics ont déployé de nombreux outils d'informations (numéro vert, site internet, ...) ce qui permet à chacun de trouver réponses aux questions qu'il se pose.

M. Galluccio considère en revanche que l'indice composite n'est pas totalement satisfaisant. Les 7 niveaux de critères géographiques compliquent la compréhension du mécanisme et il doit être simplifié sur ce point.

Concernant les priorités, M. Galluccio note que 60 % des élèves bénéficient d'une ou de plusieurs priorités. En d'autres termes, le choix des parents ne concerne véritablement que les 40 % d'enfants « non prioritaires ». Parmi ces priorités, il relève également que la priorité « fratrie » est celle qui concerne de loin le plus grand nombre d'élèves (entre 33 % et 35 % des inscriptions). C'est aussi celle qui est la plus mal définie. M. Galluccio estime qu'il faudrait en outre mieux sérier les problèmes de santé.

Par ailleurs, pour le CECP et le CPEONS, la mixité n'a rien à voir avec ce décret. C'est une erreur d'interprétation que de dire que ce décret résoudra la question de la mixité et assurera la réussite de chacun. Ces objectifs doivent être assurés par un plan d'actions spécifiques.

M. Galluccio relève encore la situation sensiblement plus compliquée du nord de Bruxelles en raison du manque criant d'écoles secondaires d'une part, et de l'afflux des élèves de la périphérie d'autre part. Si, dans cette configuration, certains établissements affichent un taux d'élèves « ISEF » de 18 % alors que d'autres –dans l'enseignement

public— affichent un taux de 100 %, il se demande comment l'expliquer autrement que par des stratégies d'établissements. La régulation est donc bien nécessaire.

Enfin, M. Galluccio souligne l'absence de véritable continuum pédagogique entre le primaire et le secondaire, qui se marque par la différence des résultats entre le CEB et le CE1D. Ce continuum doit être retravaillé globalement, avec pour objectif la réussite de tous et non pas comme un artifice visant l'orientation à l'entrée du secondaire allant à l'encontre du principe du décret et de l'égalité d'accès.

6 Audition de M. Michel, Directeur général du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC), et de M. Daubie, Secrétaire général de la Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FeSEC)(10)

6.1 Considérations générales

L'exposé de M. Michel aborde trois considérations d'ordre général : la liberté de choix des parents et le choc démographique, les effets du décret et la question de la mobilité socio-scolaire.

Concernant la liberté de choix des parents et le choc démographique : pour M. Michel, le décret consiste en un système appliquant des critères uniformes de départage lorsque les écoles sont confrontées à un dépassement de la demande d'inscriptions sur l'offre de places disponibles. A l'inverse de ce qui se faisait dans le passé, où chaque établissement définissait lui-même ses critères de départage, l'autorité publique a choisi de définir elle-même ces critères et de les rendre applicables de manière uniforme sur l'ensemble de la FWB là où la demande excède l'offre, c'est-à-dire dans les sous-régions où la tension démographique est forte comme à Bruxelles où les données de la CIRI montrent qu'environ un parent sur dix rencontre une vraie difficulté à inscrire son enfant en première année secondaire.

Pour le SeGEC, ce phénomène résulte essentiellement de l'insuffisance de places disponibles, en particulier dans certaines communes et dans certaines catégories d'établissements. Les indices de saturation des écoles varient également d'un réseau d'enseignement à l'autre. Par conséquent, la vraie réponse à apporter est la création de places en nombre suffisant et répondant suffisamment aux attentes des parents.

Abordant ensuite les effets du décret, M. Michel estime que celui-ci présente tout d'abord certains mérites :

- le maintien de l'inscription dans les établissements scolaires, ce qui préserve a priori la possibilité d'un dialogue école-famille ;
- la simplicité relative des démarches tant du point de vue des parents que des établissements ;
- le décret sort l'essentiel de ses effets dans les établissements effectivement concernés par un phénomène de saturation et pas ailleurs.

En ce qui concerne les effets moins favorables, M. Michel pointe les critères de proximité géographique qui, d'une part, sont *a priori* peu favorables à la mixité sociale des publics, puisque les quartiers connaissent eux-mêmes une segmentation sociale très importante —l'application du critère « ISEF » vient toutefois équilibrer en partie ce phénomène—, et qui, d'autre part, ne sont pas non plus très favorables à la cohérence des trajectoires éducatives et pédagogiques entre l'enseignement fondamental et secondaire.

Sur la question de la mobilité socio-scolaire, M. Michel fait référence à une étude récente de l'UCL/GIRSEF(11) montrant qu'une partie des enfants résidant dans des quartiers défavorisés choisissent de s'inscrire dans une école relativement éloignée de leur résidence et avec des publics plus favorisés que ceux de leur quartier de résidence, dans une logique de mobilité sociale et culturelle ascendante.

Pour M. Michel, il convient dès lors de se préoccuper prioritairement de la qualité des conditions d'enseignement dans les écoles qui scolarisent les enfants les plus défavorisés, ce qui implique de maintenir leur subventionnement spécifique, de leur permettre de réaliser une analyse de leurs forces et faiblesses et de conclure, sur base de cette analyse, un contrat de gestion, prévoyant les possibilités d'innovation nécessaires dans différents domaines (recrutement, organisation du travail, affectation plus souple des moyens d'encadrement, de fonctionnement et d'investissement, l'organisation pédagogique, notamment via les grilles horaires) et assorti d'une procédure d'évaluation permettant le cas échéant à l'autorité publique d'adapter ces contrats et/ou de réorienter sa politique.

6.2 Propositions d'adaptation du cadre décretaal

Les propositions d'adaptation du décret du SeGEC sont présentées par M. Daubie. Elles portent sur les aspects suivants :

- mieux tenir compte du choix des parents en renforçant le poids de ce critère, en calculant

(10) Contribution écrite : voir annexe 3

(11) *La ségrégation scolaire, reflet déformé de la ségrégation urbaine. Différentiation des milieux de vie des enfants bruxellois*, B. Delvaux et E. Sepadlioglu, , cahier n°100, 2014

les distances sur base des trajets réels à effectuer par l'élève et en incitant les parents à indiquer plusieurs choix sur le FUI ;

- favoriser les partenariats pédagogiques en assouplissant les conditions prévues par le décret, notamment au niveau de la contrainte d'y associer une école fondamentale « ISEF » pour les écoles secondaires qui n'en comptent pas dans leur environnement, et en veillant à ce que ce critère génère un réel effet discriminant dans le calcul de l'indice composite ;
- ajuster le nombre de places selon les besoins en octroyant aussi un encadrement complémentaire aux écoles qui ouvrent une première différenciée ;
- permettre à la CIRI de limiter le pouvoir d'injonction généralisée aux zones en tension et n'appliquer cette injonction qu'au prorata du nombre d'élèves sans école sur leurs listes d'attente, pour remédier aux difficultés que cette injonction pose aux établissements en générant une instabilité dans les listes d'inscriptions et en pénalisant parfois des écoles incomplètes par le transfert d'élèves vers des écoles plus demandées et déjà complètes ;
- stabiliser plus tôt les listes d'élèves dans les écoles en prévoyant, dès le 30 juin, un encodage systématique des CEB délivrés en interne par les écoles fondamentales, en permettant aux parents de renoncer à leurs meilleurs choix à tout moment du processus et en supprimant des listes d'inscrits et des listes d'attente les élèves qui n'ont pas contacté l'école dans les 72 h après la rentrée.

M. Daubie conclut son exposé en précisant que le SeGEC s'inscrit dans les recommandations de la CIRI dont il est partie prenante.

7 Audition de M. Bettens, Secrétaire général de la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)

En guise d'introduction, M. Bettens rappelle que les problèmes liés aux inscriptions préexistaient aux décrets inscriptions successifs qui les ont révélés. Les écoles utilisant leurs propres critères pour départager les élèves, il était nécessaire de déterminer de manière juste et équitable comment départager les élèves lorsque les demandes sont supérieures au nombre de places disponibles.

Le décret ferait par ailleurs beaucoup moins

parler de lui si certaines écoles n'étaient pas prises et d'autres délaissées. Si certaines places sont considérées comme attractives et d'autres pas, il faut travailler à rendre ces dernières attractives également.

7.1 Forme du décret

La FELSI voit dans la forme actuelle du décret certains motifs de satisfaction :

- le formulaire unique d'inscription qui permet d'éviter les inscriptions multiples et donc le blocage du processus ;
- la multiplicité des critères composant l'indice composite qui permet d'éviter les ex-æquo et d'établir des classements ;
- le bon fonctionnement de la CIRI —même si tout n'est pas tout à fait transparent— qui supervise le processus et analyse les recours de façon humaine.

Pour M. Bettens, il n'est dès lors pas nécessaire de revoir la forme du processus car, sur le plan technique, il donne satisfaction.

7.2 Fond du décret

Sur le fond, M. Bettens ne partage pas l'avis de la Commission de Pilotage et propose d'améliorer le décret sur certains points.

Trois critères géographiques composent l'indice composite, et deux de ceux-ci ont les coefficients les plus importants et ont donc le plus d'influence dans le calcul de l'indice. M. Bettens rappelle que les quartiers ne sont pas mixtes et les écoles encore moins. Citant le travail du Brussels Studies Institute(12), il rappelle que les écoles des quartiers les plus pauvres scolarisent en « local », tandis que les écoles situées dans des quartiers plus favorisés ont une assise plus large. Ce travail est confirmé par une étude du GIRSEF(13) qui démontre que ce sont les personnes les plus défavorisées qui se déplacent le plus. Par ailleurs, travailler « à vol d'oiseau » n'est pas représentatif de la réalité des transports. A titre d'anecdote, M. Bettens signale que le métro fait beaucoup plus pour la mixité que bon nombre de politiques.

Ensuite, pour la FELSI, le choix des parents est trop peu valorisé : la pondération de ce critère est relativement faible comparée à celle des critères géographiques. Les parents qui maîtrisent le processus d'inscription sont dès lors tentés de faire un choix de raison (maximiser les chances

(12) *Note de synthèse BSL.L'enseignement à Bruxelles : une gestion de crise complexe*, B. Wayens, R. Janssens, J. Vaesen, 29 août 2013.

(13) *La ségrégation scolaire, reflet déformé de la ségrégation urbaine. Différentiation des milieux de vie des enfants bruxellois*, B. Delvaux et E. Sepadlioglu, , cahier n°100, 2014

d'accès dans une école « acceptable ») au détriment du choix du cœur (école choisie en fonction de son projet pédagogique). Le premier choix de certains parents n'est dès lors pas toujours un véritable premier choix.

Enfin, la FELSI regrette la trop faible prise en compte du continuum pédagogique. La transition primaire/secondaire ne fonctionne pas bien. Les parents ne comprennent pas qu'un enfant qui a passé neuf ans dans un environnement éducatif ne puisse pas continuer dans ce même environnement, alors même que le décret « Missions » a défini des socles de compétences à 14 ans. Pour la FELSI, les mécanismes imaginés pour assurer la transition primaire/secondaire ne sont pas probants :

- l'adossement est une question controversée en ce qu'il favorise les écoles et les réseaux organisant de l'enseignement primaire et secondaire, au détriment des autres ;
- le partenariat pédagogique s'avère pénalisant pour les parents choisissant d'inscrire leur enfant dans une école secondaire non partenaire.

La FELSI recommande dès lors, d'une part de réduire l'importance des critères géographiques, et d'autre part de renforcer les critères pédagogiques et le choix des parents.

8 Audition de Mme de Thier, responsable régionale bruxelloise de la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO)(14)

Mme de Thier rappelle que la FAPEO a toujours soutenu le décret.

Elle se fait ici l'écho des problèmes soulevés par les parents relatifs à la composition et au mode de calcul de l'indice composite, à savoir, d'une part la sous-valorisation du critère de « préférence » et d'autre part le poids démesuré du critère géographique « domicile – école fondamentale », a fortiori quand le boom démographique se traduit par de nouvelles contraintes pesant sur le choix de l'école.

Elle regrette la complexité du calcul de l'indice composite qui, en l'état, permet aux seuls parents maîtrisant le mécanisme de développer des stratégies d'inscription, et y voit une rupture du principe d'égalité.

Mme de Thier souligne ensuite l'importance de l'objectif de renforcer la mixité sociale, insuffisamment rencontré par le critère « ISEF » tel que construit actuellement. Pour la FAPEO, il conviendrait soit de revoir le calcul de l'indice

socio-économique, soit l'individualiser et l'élever au rang de priorité. La FAPEO s'interroge également sur l'opportunité d'instaurer des doubles quotas pour répondre à certaines nécessités locales et éviter les concentrations d'établissements scolaires entre 80 % et 100 % d'élèves « ISEF ». Aller vers plus de mixité pourrait supposer que les priorités soient fixées différemment d'un bassin scolaire à un autre.

Par ailleurs, toujours au nom du principe d'égalité, la FAPEO n'est pas favorable au renforcement des partenariats pédagogiques dès lors qu'ils ne concernent pas tous les enfants de toutes les écoles.

La FAPEO s'interroge également sur la pertinence d'une révision d'urgence du décret qui ne prendrait pas le temps de l'approfondissement et qui ne tiendrait pas compte des spécificités locales. Elle estime par ailleurs très difficile de prévoir l'évolution du décret en fonction des modifications qui seraient apportées à un ou deux critères.

Enfin, la FAPEO rappelle la nécessité d'ouvrir des places là où il en manque, et suggère de le faire dans les zones de fractures sociales pour encourager la mixité.

9 Audition de M. Hubien, Secrétaire général de l'Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC)(15)

En préambule, M. Hubien souligne que toute tentative de régulation des inscriptions doit tendre vers l'objectif suivant : le respect d'un droit fondamental de tout enfant à une place de qualité dans une école. Cela doit se faire de manière transparente, équitable, et selon un processus compréhensible par tous. L'inscription n'est pas qu'un simple acte administratif. De nombreux parents considèrent pourtant que le processus est opaque, inéquitable et incompréhensible. Il s'agit d'en analyser le pourquoi.

Sans remettre en cause les objectifs du décret lui-même, force est de reconnaître, pour M. Hubien, que celui-ci a eu un triple impact sur le partenariat école-famille :

- il a fait réfléchir certains parents qui se sont rendus compte que toutes les écoles ne sont pas identiques, et qu'elles présentent des projets convenant ou pas à leur enfant ;
- il a le mérite également d'avoir permis une –lente– prise de conscience du manque de places de qualité, d'ouvrir les esprits des parents vers d'autres écoles, d'empêcher les ins-

(14) Contribution écrite : voir annexe 4

(15) Contribution écrite : voir annexe 5

criptions précoces et de gérer les inscriptions multiples ;

- les critères pédagogiques et le partenariat ont perdu énormément d'importance dans les régions en tension démographique face à l'aspect « course à la place », où les critères géographiques prédominent, provoquant une hausse des réorientations et du taux d'échec à la sortie du premier degré.

La fin du libre choix –considéré comme fondamental par les familles pour l'épanouissement de leur enfant– et le manque de places disponibles dans l'enseignement libre génèrent un stress dans les familles qui commence de plus en plus tôt. Des parents sont obligés de mettre en œuvre des stratégies d'inscription, parfois dès les maternelles.

Dans le cadre de l'inscription en première année commune, l'UFAPEC et la FAPEO, ensemble :

- demandent de donner tout d'abord bien davantage de poids au critère du choix d'école posé par les parents (critère pédagogique) et de diminuer le poids des critères géographiques et de supprimer les deux critères de distance liés à l'école primaire fréquentée par l'enfant ;
- demandent l'individualisation de l'indice « ISEF » ;
- proposent la mise en œuvre de « doubles quotas » (un pourcentage de places réservées pour les « ISEF » avec une bascule de priorité en faveur des « non ISEF » dès que le quota est atteint) afin d'assurer une réelle mixité sociale ;
- souhaitent que les spécificités régionales soient prises en compte pour un pilotage efficace de l'enseignement, particulièrement en matière de programmation des équipements scolaires.

L'UFAPEC rappelle par ailleurs que les parents souhaitent :

- donner plus de poids au facteur « choix d'école », encourager la conclusion de partenariats pédagogiques entre les écoles en allégeant les conditions et le poids administratif que de telles procédures comportent aujourd'hui, et introduire des critères supplémentaires dans l'algorithme (cours de latin, immersion, ...) ;
- moduler la priorité fratrie sur les trois premiers choix d'établissement ;
- revoir la méthode de géolocalisation pour prendre en compte les trajets réels à effectuer et les possibilités de transports en commun ;

- supprimer les indices composites moyens à l'exception des élèves qui résident à l'étranger jusqu'au moment de leur demande d'inscription ;

- améliorer encore la communication avec la CIRI (langage abordable par tous et, le cas échéant, traduction de certains documents).

Enfin, l'UFAPEC soutient avec force les recommandations faites par la CIRI. C'est la réalité du terrain, parfois kafkaïenne aux yeux des parents, et le traitement des dossiers de recours qui a fait apparaître la nécessité de formuler ces recommandations.

10 Audition de M. Van Essche, Président, et de M. Sohier, représentants l'asbl ELEVeS (Ecoles Libres Efficaces Vivantes et Solidaires)(16)

M. Van Essche précise que l'intervention commencera par mettre en évidence des éléments positifs induits par les différents décrets pour évoquer ensuite les injustices qu'ils ont créées.

10.1 Aspects positifs

Le premier aspect positif concerne les formulaires uniques d'inscription (ou FUI). En effet, la centralisation des inscriptions a permis non seulement d'éviter les inscriptions multiples, mais aussi d'avoir une vision claire et précise par région, par commune et ou par zone géographique du nombre total d'enfants inscrits en première secondaire. Cela devrait permettre de savoir précisément s'il existe des zones à forte demande et/ou à forte croissance démographique, et par là de pouvoir répondre adéquatement aux besoins de places. M. Van Essche rappelle qu'en 2010 déjà, année de l'application du décret « Simonet I », l'Institut bruxellois de statistiques et d'analyse (IBSA) a publié en 2010 un cahier(17) estimant les besoins de création de places dans l'enseignement à Bruxelles d'ici 2020 à 12.500 places dans le secondaire et 30.000 places dans le fondamental. Début de cette année, l'Agence pour le Développement Territorial (ADT asbl) a mis à jour ces données et a confirmé le manque de 11.250 places dans le secondaire d'ici 2020(18). Certaines places sont programmées (environ 6.500 nouvelles places), mais il reste, pour lui, beaucoup à faire. M. Van Essche insiste sur le fait qu'un enfant n'est pas un simple chiffre ou un simple indice composite.

Le second élément qui est une grande réussite pour les parents porte sur la mobilisation parentale. En effet, au fur et à mesure des décrets et en

(16) Contribution écrite : voir annexe 6

(17) *Impact de l'essor démographique sur la population scolaire en Région de Bruxelles-Capitale*, IBSA, juin 2010.

(18) Voir annexe 7.

conséquence des nombreux dysfonctionnements et injustices liés à leur application, les parents se sont de plus en plus impliqués et mobilisés. Cela démontre clairement une volonté profonde de leur part de vouloir offrir à chacun de leurs enfants l'école qui répond au mieux à leurs besoins spécifiques, chaque enfant étant différent et unique.

10.2 Injustices

Avant d'aborder les éléments moins positifs, M. Sohier souhaite dire un mot sur la genèse du premier décret « inscriptions » (décret « Arena ») qui se caractérise par l'absence de diagnostic préalable. Pour lui, le problème de la sélection à l'entrée par des directeurs d'école qui auraient fait preuve de subjectivité discriminante n'a fait l'objet d'aucune étude objective et « scientifique ».

M. Sohier en vient à la première injustice, qui porte sur les principes même du décret. Il s'agit, pour lui, d'une discrimination qui ne veut pas dire son nom.

Rappelant les objectifs du décret « Simonet I » —mixité sociale, égalité des chances et l'amélioration de la qualité de l'enseignement en général de par l'effet de pair induit par les 20 % d'élèves défavorisés en les mettant en contact avec les élèves dits favorisés—, il constate qu'après six ans d'application du décret, les statistiques établies par la Commission de Pilotage ne permettent pas d'affirmer que ces objectifs soient atteints, le seul élément positif étant le formulaire unique d'inscription. Pour lui, ce décret qui était et qui reste discriminant frappe donc aveuglément et est sans effet sur les objectifs de départ : la situation du public cible reste en effet inchangée.

Or, relève M. Sohier, un texte de loi qui pose en principe une discrimination ne peut le faire que si le traitement inégalitaire des citoyens est justifié par de « justes motifs ». Pour lui, il est démontré que ceux-ci ne sont pas atteints : l'asbl ELEVeS retient qu'en 2010, 94 % des enfants avaient obtenu leur premier choix contre 80 % seulement en 2013 et que le nombre de plaintes à la CIRI est passé de 5,7 % en 2010 à 20 % en 2013. Même si la Ministre devait améliorer les critères de l'indice composite, le texte du décret resterait discriminant. Pour l'asbl ELEVeS, le décret tient à peu près ce langage : « mon fils peut aller à l'école que j'ai choisi tandis que le fils de mon voisin ne peut pas y aller et donc il doit aller dans une école qu'il n'a pas choisi ». A quel titre le fils de mon voisin subit cette discrimination est la question à laquelle l'asbl ELEVeS souhaite une réponse.

Le second niveau d'injustices se situe dans l'application du décret.

Pour l'asbl ELEVeS, le système plonge les individus dans un processus d'inscription illisible, long, angoissant, violent et qui, au final, ne fait qu'exacerber une compétition déjà latente auprès des parents. Les parents se sentant attaqués dans leur rôle n'ont, le cas échéant, pas d'autre choix que de se tourner vers la CIRI dont les décisions ont valeur de « jugement » et qui sont prises en dehors de toute transparence et sans l'expertise requise.

M. Sohier évoque ensuite un arrêt rendu en 2013 par le Conseil d'Etat(19), qui, d'après lui, tacle purement et simplement une décision de refus d'inscription par la CIRI. Il explique que le Conseil d'Etat accuse la CIRI de faire de la discrimination sociale en refusant l'inscription demandée alors que celle-ci ne fait qu'appliquer les textes. Il termine son exposé par une question : le système mis en place qui oblige une maman réfugiée divorcée seule avec deux enfants à recourir aux services d'un avocat pour que son enfant soit inscrit dans une école où elle a la conviction qu'il s'épanouira est-il démocratique ? Pour M. Sohier, la réponse est clairement négative et c'est au nom de celle-ci qu'il réclame le retrait du décret « inscriptions » et le retour progressif à un système d'inscription qui s'inspire du décret « Missions ».

Concluant l'exposé de l'asbl ELEVeS, M. Van Essche rappelle

- le souhait des parents d'un retour de la confiance, en rendant la responsabilité des inscriptions à l'ensemble des acteurs de terrain, à savoir solidairement les directions d'écoles, les équipes pédagogiques et les parents (pour M. Van Essche, le pacte d'Excellence dont parle Mme la Ministre nécessite de revenir par phases au décret « Missions ») ;
- que les solutions et modifications proposées par les parents sont résumées dans le document intitulé « Balises pour un nouveau processus d'inscription en première secondaire », joint en annexe(20).

11 Audition de M. Deveen et de Mme Pignolet, représentants de l'Association de Parents du Nord-Ouest de Bruxelles(21)

M. Deveen commence par présenter l'association qui regroupe six associations de parents d'écoles situées dans le nord-ouest de Bruxelles, particulièrement touchées par le décret, et auxquelles se sont jointes d'autres associations de tous les réseaux suite aux actions menées. L'association, née de la mobilisation des parents, est apo-

(19) Arrêt 224.378 du 18 juillet 2013, Mme Serubiki Kankusi contre la Communauté française. Voir annexe 8.

(20) Voir annexe 9.

(21) Présentation Power Point : voir annexe 10

litique et a-réseaux, et se mobilise pour une révision de la procédure d'inscriptions pour qu'il n'y ait plus d'élèves « sans école » à la rentrée scolaire.

Aux questions « *un enfant est-il égal à un autre enfant ?* » et « *une école est-elle égale à une autre école ?* », la réponse est oui pour autant que toutes les écoles soient adaptées à tous les enfants. L'association se demande dès lors si le choix d'une école par « distances » rencontre la nécessaire adéquation pédagogique entre l'enfant et l'école. Sur ce point, les élèves du nord-ouest de Bruxelles sont dans une situation difficile vu le nombre d'écoles complètes dans cette zone.

M. Deveen rappelle ensuite les principales actions menées par l'association.

En premier lieu, elle est l'auteur d'une pétition ayant récolté plus de 20.000 signatures en six semaines et qui visait à :

- revoir totalement la procédure d'inscription en première secondaire ;
- permettre à chaque enfant et parent de choisir l'enseignement le plus adapté à sa situation, sans tenir compte de critères comme la distance entre le domicile et l'école ou même entre l'école primaire et l'école secondaire ;
- remplacer l'inscription par une entrevue associant les parents, les enfants et la direction de l'école afin d'établir un contact direct et une communication réelle entre les différentes parties.

Dans un second temps, les représentants de l'association ont rencontré l'ensemble des formations politiques siégeant au Parlement de la Fédération et a rédigé une synthèse de ces rencontres à l'intention de ses membres, dont il ressort notamment que l'application du décret revêt une dimension particulière Bruxelles.

En plus des demandes inscrites dans la pétition, l'association souhaite dès lors une modification des critères géographiques —à tout le moins dans les zones urbaines— et l'intégration d'un élément d'évaluation pédagogique dans le décret.

Mme Pignolet souhaite pour sa part attirer l'attention sur le problème posé par le « coefficient 6 », à savoir celui relatif à l'offre scolaire dans la commune de l'école primaire d'origine. Pour elle, l'analyse démontre que ce coefficient agit véritablement comme un « super joker » pour les élèves qui en bénéficient. Prenant l'exemple d'une école bruxelloise(22), les enfants bénéficiant de ce « super joker » ont en effet 90 % de chances d'être inscrits dans l'établissement de leur choix, contre seulement 19 % des enfants domiciliés dans la commune de l'établissement et 33 % des enfants

n'en bénéficiant pas.

Comprenant la difficulté que représente la modification d'un coefficient pour l'équilibre général du décret, Mme Pignolet suggère néanmoins quelques pistes de réflexions pour répondre à cette difficulté :

- n'appliquer le coefficient qu'en zone rurale au vu du déséquilibre qu'il crée en Région bruxelloise ;
- remplacer la notion de « commune n'ayant pas d'école secondaire » par une notion « d'absence d'école secondaire dans un certain rayon autour de l'école primaire » ;
- répartir de manière plus équilibrée entre les écoles les élèves bénéficiant du « coefficient 6 ».

12 Audition de MM. Dab et Hellinckx, représentants l'association « cartes-décret inscriptions »(23)

L'association « cartes-décret inscriptions » vise à apporter au débat une contribution intellectuelle par des analyses factuelles des données géographiques.

M. Dab en rappelle les messages principaux :

- Les critères géographiques du décret sont inappropriés, sans aucun rapport avec la notion de proximité au sens commun du terme, difficiles à comprendre, peu équitables et l'on peut s'attendre à ce que les critères actuels propagent et aggravent les problèmes et les étendent jusqu'aux écoles primaires. Il est dès lors impératif de revoir en profondeur les critères géographiques du décret Inscriptions.
- L'analyse des impacts du décret par rapport aux objectifs qu'il s'est fixés montre qu'ils ne sont pas atteints. L'impact est marginal sur l'augmentation de la mixité sociale, les règles sont illisibles, le décret actuel n'incite pas les parents à donner leurs vraies préférences, ce qui rend difficile une évaluation de la situation réelle et, dans certains cas, renforce des comportements douteux de certaines écoles qui continuent à faire du tri social. Il faut remettre l'enfant et les questions pédagogiques au centre du débat. M. Dab ajoute que la continuité pédagogique et le passage du primaire au secondaire sont importants. Il ne s'agit pas de créer des adossements déguisés mais d'œuvrer à renforcer la continuité pour permettre aux enfants d'aborder favorablement cette transition.

(22) Voir annexe 11.

(23) Présentation Power Point : voir annexe 12

Au-delà de ces aspects, M. Dab estime que le décret ne doit pas faire perdre de vue les enjeux essentiels. L'école n'a pas fondamentalement évolué depuis cent ans alors que le monde actuel vit une révolution technologique sans précédent, qu'il compare à celle de l'imprimerie de Gutenberg : l'intelligence artificielle, la biotechnologie, la robotique, les neurotechnologies,... Ces révolutions vont fondamentalement changer le monde dans lequel nous vivons. Si l'école joue un rôle fondamental dans la capacité d'un pays de continuer à prospérer d'un point de vue social, culturel, économique et intellectuel, il est inévitable qu'elle évolue profondément au cours des prochaines décennies.

Pour M. Dab, si les défauts majeurs du décret restent marginaux par rapport aux enjeux qui se présentent, il porte en lui une difficulté plus importante en ce qu'il dispose implicitement que toutes les écoles devraient être équivalentes. Or, les évolutions que nous allons connaître demanderont de l'innovation et de l'expérimentation. M. Dab estime dès lors que le manque actuel d'écoles doit être saisi comme une opportunité pour innover et expérimenter.

En conclusion, M. Hellinckx souligne qu'il faut être ambitieux, oser l'innovation, analyser l'impact au préalable, et non pas a posteriori. Il faut lutter contre l'échec scolaire et renforcer la continuité pédagogique : des taux d'échecs au CE1D dix fois supérieurs à ceux du CEB dans certaines matières sont anormaux.

13 Discussion

Pour Mme Bertieaux, ces auditions ont le mérite d'avoir permis à chaque pouvoir organisateur et chaque association de rappeler l'essentiel de leur message par rapport au décret « inscriptions ». Elle s'est amusée d'en entendre certains dire soutenir le décret et proposer tant de modifications qu'une réécriture complète s'imposerait.

Elle souligne à nouveau le manque de transparence du mécanisme auquel s'ajoute l'opacité du fonctionnement de la CIRI. Elle rappelle que son groupe souhaite l'abrogation du décret en l'accompagnant de mesures d'encadrement, tout en reconnaissant que le FUI présente certains avantages pour autant qu'il ne déshumanise pas la relation entre les parents et l'école qui doit se recentrer sur le pédagogique.

Par ailleurs, s'il est impossible d'individualiser le processus par zone d'enseignement, Mme Bertieaux souhaite que la situation des zones à forte tension – comme le nord-ouest de Bruxelles – puissent être appréhendées de manière plus spécifique, en prenant comme argument l'aberration des critères géographiques mis en valeur par l'association « cartes – décret inscriptions » qui dé-

montrent clairement que le décret produit des effets inexplicables aux parents.

Mme Désir souligne la richesse et la densité des auditions. A brûle-pourpoint, elle en retient plusieurs éléments :

- la solidité du dispositif qui a résisté aux recours au Conseil d'Etat ;
- qu'un mécanisme objectif de classement est malheureusement nécessaire dès le moment où le nombre de demandes dans un établissement dépasse le nombre de places dont il dispose, et que, quel qu'il soit, ce mécanisme apparaîtra toujours comme injuste aux yeux de certains ;
- qu'il est nécessaire à la fois de créer en urgence des places là où il y a actuellement pénurie (à Bruxelles, notamment) et d'anticiper les futures créations de places pour limiter les difficultés ;
- que le décret n'a pas pour vocation de répondre aux enjeux fondamentaux que sont l'amélioration de la qualité de l'enseignement et la lutte contre l'échec ;
- qu'il est nécessaire, d'une part, de corriger rapidement les effets pervers mis en évidence, notamment le « super joker » bénéficiant aux élèves scolarisés dans une commune sans école secondaire de même caractère, et, d'autre part, de réfléchir à la pondération de certains critères, comme celui relatif à la distance entre le domicile et l'école fondamentale.

Mme Maison rappelle que la question des refus d'inscriptions se posait différemment avant l'entrée en vigueur des décrets successifs, et qu'il était alors possible d'y répondre avec des mesures moins drastiques pour se concentrer sur le manque de places dans certaines zones. Elle souligne par ailleurs que l'enseignement doit faire face aujourd'hui à des défis qui dépassent de loin les problèmes évoqués qui n'auraient pu rester que factuels. Elle regrette l'énergie dépensée pour ce décret au moment où les efforts doivent porter sur les nouveaux défis de l'école.

Revenant au décret, cette commissaire ne partage pas le sentiment d'un manque de transparence : différents moyens (site internet, numéro vert, ...) sont mis à disposition et rendent le système accessible, même si sa lisibilité reste complexe. En revanche, elle estime nécessaire et immédiat d'actualiser le critère « ISEF », de résoudre le problème posé par le « super joker » et d'assurer une meilleure pondération des critères pédagogiques. Elle partage l'idée d'étendre la priorité « enfants à besoins spécifiques » aux enfants ayant des troubles de l'apprentissage, et propose d'y intégrer aussi les enfants à haut potentiel.

Mme Schyns comprend la souffrance et le res-

senti que le décret peut occasionner dans certaines familles, mais souligne que, par rapport aux mécanismes précédents, et contrairement à ce qu'elle a pu parfois entendre aujourd'hui, le mécanisme actuel présente une avancée certaine en termes de transparence, notamment à travers le formulaire unique d'inscription. Ce FUI met l'ensemble des parents sur un pied d'égalité, même s'il reste, en effet, des injustices liées aux critères géographiques.

A ce propos, cette commissaire rappelle que la problématique du « super joker » se pose aussi et dans les mêmes termes dans certaines villes de Wallonie où des élèves domiciliés dans la même commune que l'école secondaire recherchée sont défavorisés par rapport à d'autres bénéficiant de l'application de ce coefficient.

Dès lors qu'il sera nécessaire de réfléchir aux différents critères géographiques du décret, Mme Schyns insiste pour que la réflexion porte aussi sur les partenariats pédagogiques. Si ces derniers sont aujourd'hui difficilement applicables et mal valorisés dans le calcul de l'indice, elle y voit un outil à développer pour faciliter le passage du primaire au secondaire qui pose problème pour un grand nombre d'élèves.

Revenant sur les propos de Mme Maison, Mme Schyns estime que si le décret a en effet focalisé le débat sur les zones en tension, il n'a pas empêché que soient aussi abordés d'autres enjeux comme le premier degré, le tronc commun ou encore la modernisation et la valorisation de l'enseignement qualifiant.

Mme Trachte rappelle que l'évaluation de ce jour a pour objet de voir comment la mécanique du décret permet d'atteindre les objectifs qu'il se fixe et rappelle que, pour son groupe, bien inscrire ne suffira jamais à résoudre les inégalités scolaires. C'est pourquoi son groupe insiste sur la mise en place de stratégies visant à bien accueillir l'élève qui entre en première année secondaire.

Cette commissaire aurait souhaité entendre les représentants des pouvoirs organisateurs et des parents sur la mise en œuvre « organisationnelle » du décret, comparativement à la situation antérieure, notamment en termes de charge de travail, de gestion des inscriptions et des difficultés rencontrées. Elle s'interroge également sur les raisons expliquant le peu de succès des partenariats pédagogiques et souhaite enfin entendre le vécu des associations de parents par rapport à la CIRI.

Mme de Thier répond à Mme Trachte que l'explication du décret représente une part très importante du travail des associations de parents. Pour sa part, elle considère que la CIRI fait bien son travail et qu'elle le fait humainement en prenant véritablement en compte les situations personnelles. Par contre, elle estime que les parents introduisant un recours devraient pouvoir être aidés au niveau du choix et de la présentation de

leurs arguments.

Répondant à l'interrogation de Mme Schyns, Mme de Thier ne pense pas qu'il soit nécessaire d'avoir un critère spécifique en faveur du continuum pédagogique puisque le décret « *Missions* » le garantit jusqu'à 14 ans et qu'il doit dès lors exister pour tous les enfants.

Pour **M. Hubien**, le décret permet de sortir l'inscription de la situation opaque où les critères de départage n'étaient pas transparents. Si le décret rétablit l'équité entre les parents, il n'en demeure pas moins que les parents socialement favorisés sont mieux à même d'en comprendre le fonctionnement et d'agir en conséquence.

Sur le plan organisationnel, il relève que certains parents ne comprennent pas que les écoles déterminent, au cours des trois semaines de la première phase d'inscription, des moments pendant lesquels ils peuvent venir déposer leur formulaire.

M. Hubien rejoint Mme de Thier sur le fonctionnement de la CIRI. Pour lui, le traitement des dossiers est sérieux et l'attention est aussi portée sur la cohérence de l'ensemble des décisions. Il regrette toutefois que certaines associations encouragent les parents à invoquer, dans leurs courriers de recours, des perturbations de l'organisation familiale : même si ces perturbations sont parfois bien réelles, elles ne constituent pas un motif valable de recours et occultent parfois d'autres arguments qui peuvent, par contre, orienter positivement la décision de la CIRI.

Enfin, concernant les moyens de communication, il déplore que le numéro vert soit parfois difficilement accessible et que l'information donnée ne soit pas toujours exacte. De même, il reconnaît que la communication de et avec la CIRI pourrait également être améliorée.

Mme Schyns répond à Mme de Thier que le continuum pédagogique existe en effet dans les textes, mais que ce n'est pas toujours le cas en pratique. Le partenariat pédagogique devrait agir comme un incitant et concerner idéalement tous les élèves.

M. Bettens répond à Mme Trachte que d'un point de vue technique, les mécanismes mis en place dans le décret fonctionnent et permettent les inscriptions dans une relative sérénité. Ceci n'empêche pas les critiques sur le fond qu'il a évoquées dans son exposé.

Il ajoute que les partenariats pédagogiques ne se font pas parce qu'ils n'offrent aucun avantage aux élèves des écoles qui y souscrivent. Pire, ils sont défavorables aux élèves qui ne s'inscrivent pas dans le partenariat conclu par leur école primaire.

Quant à la question relative aux stratégies d'accueil des élèves, elle ne relève pas, pour

lui, *stricto sensu* du mécanisme des inscriptions. Toutes les écoles devraient adapter leur enseignement aux spécificités de chacun des élèves qu'elles accueillent.

M. Michel se réfère à son exposé. Pour ce qui concerne les partenariats pédagogiques, il relève que le dispositif est assez lourd et peu incitatif.

14 Confiance

A l'unanimité des 11 membres présents, il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,
C. LECOMTE

La Présidente,
L. GAHOUCI

ANNEXE 1 - PRÉSENTATION POWERPOINT DE LA COMMISSION DE PILOTAGE DU SYSTÈME ÉDUCATIF

23/12/2014



23/12/2014

●●● INTRODUCTION

Le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française tel que modifié le 18 mars 2010 prévoit que la Commission de pilotage rédige tous les deux ans (et pour la première fois en avril 2012) un rapport à l'intention du Gouvernement.

Ce rapport évalue si les objectifs du décret Missions en matière de régulation des inscriptions en 1^{re} année commune du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire sont atteints.

Un premier rapport a été présenté à la Commission Éducation du Parlement le 27 novembre 2012.

En 2013, la Commission de pilotage a souhaité qu'un rapport intermédiaire soit réalisé. Celui-ci a été présenté à la Commission Éducation le 28 janvier 2014.

Ce rapport intermédiaire a été approfondi en 2014. C'est ce rapport qui est présenté aujourd'hui.

●●●

Ce qu'il faut évaluer...

Le décret précise que l'évaluation porte notamment sur 8 points.

I - Système d'attribution des places

8. le système d'attribution des places disponibles

II - Parcours d'élèves

1. l'évolution du taux de réussite au cours et à l'issue du 1^{er} degré
2. l'évolution du taux de fréquentation des années complémentaires organisées à l'issue d'une 1^{re} ou d'une 2^e année commune
5. l'évolution du nombre de changement d'écoles au cours du cycle
6. l'orientation en fin de cycle

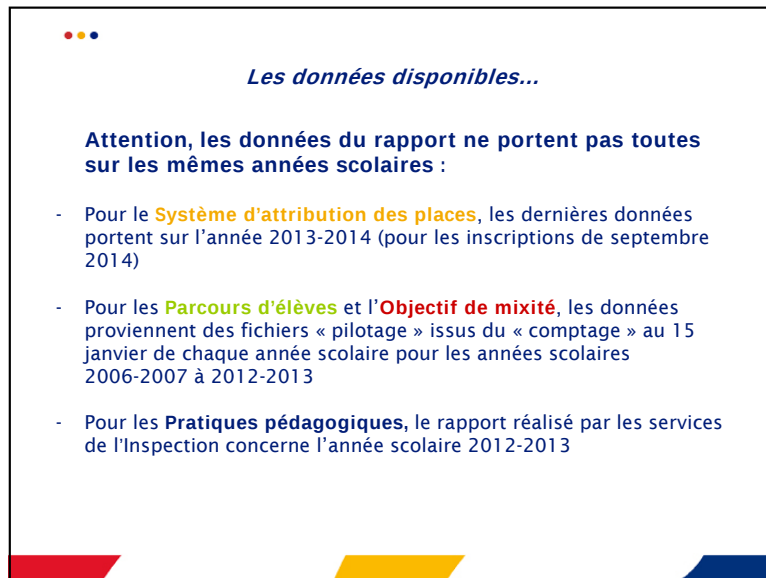
III - Objectif de mixité

7. la progression vers l'objectif de mixité poursuivi

IV - Pratiques pédagogiques

3. la mise en oeuvre par les écoles de stratégies de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur base de l'indice socio-économique de leur école primaire ou fondamentale d'origine
4. le développement d'expériences pilotes de partenariats entre écoles d'indice socioéconomique faible et d'indice socio-économique plus élevé

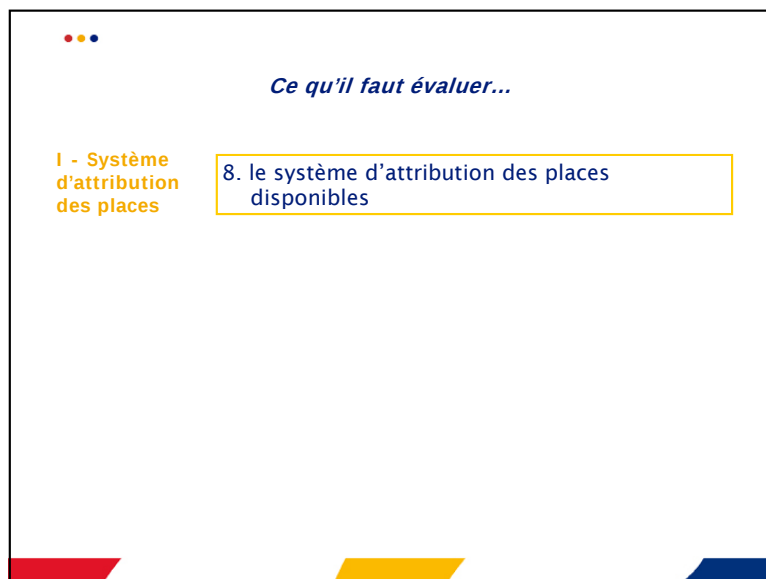
23/12/2014



Les données disponibles...

Attention, les données du rapport ne portent pas toutes sur les mêmes années scolaires :

- Pour le **Système d'attribution des places**, les dernières données portent sur l'année 2013-2014 (pour les inscriptions de septembre 2014)
- Pour les **Parcours d'élèves** et l'**Objectif de mixité**, les données proviennent des fichiers « pilotage » issus du « comptage » au 15 janvier de chaque année scolaire pour les années scolaires 2006-2007 à 2012-2013
- Pour les **Pratiques pédagogiques**, le rapport réalisé par les services de l'Inspection concerne l'année scolaire 2012-2013



Ce qu'il faut évaluer...

I - Système d'attribution des places

8. le système d'attribution des places disponibles

... I - SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES PLACES**3 grands aspects :**

- A. Limitation de la tension entre offre et demande
- B. Égalité des familles dans le processus
- C. Classement

... I - SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES PLACES**A. Limitation de la tension entre offre et demande**

- FUI et centralisation du traitement
- Information à disposition
- Évolution de la demande
- Évolution de l'offre
- Rapport entre offre et demande

23/12/2014

... I - SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES PLACES

FUI et centralisation du traitement

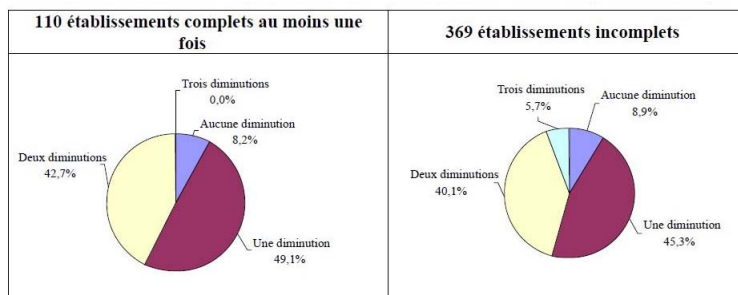
- Un FUI par élève
- Une place en ordre utile par FUI
- Suivi des demandes d'inscription

Information à disposition

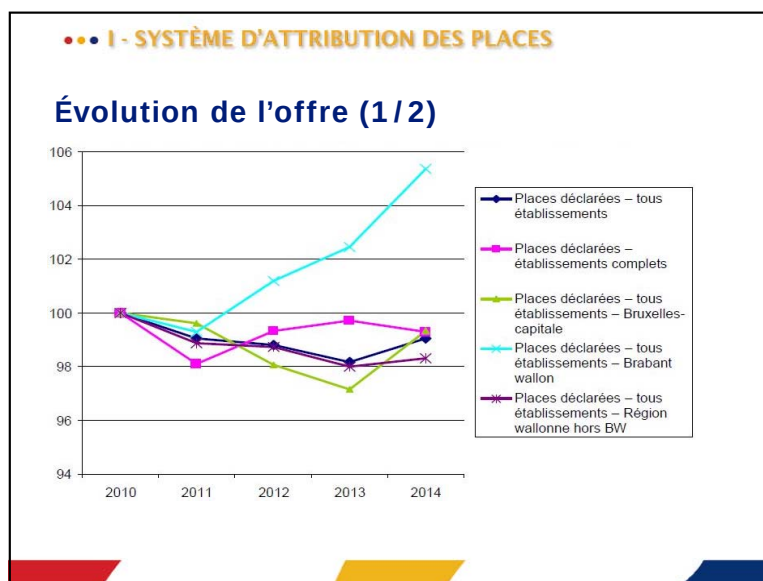
- Site des inscriptions
- Documents remis aux parents durant l'ensemble du processus

... I - SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES PLACES

Évolution de la demande



23/12/2014

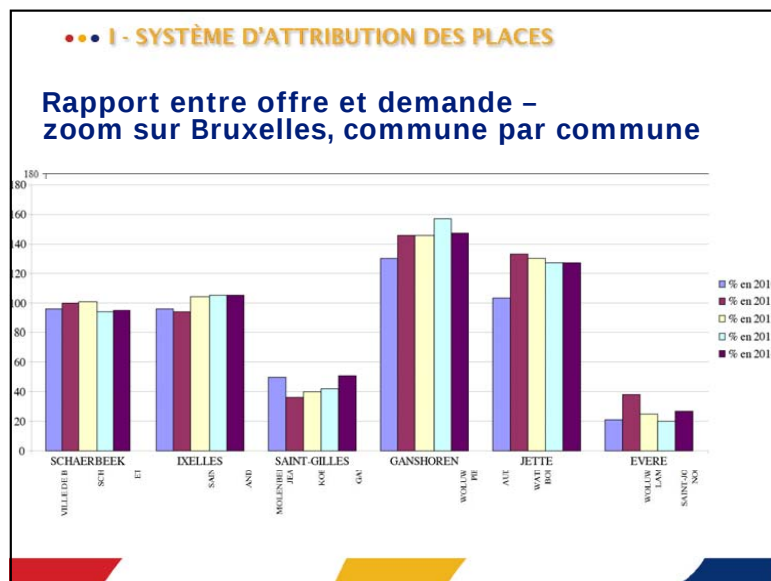


... I - SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES PLACES

Évolution de l'offre (2/2)

	Nombre de diminutions par rapport à l'année précédente	Nombre d'augmentations par rapport à l'année précédente
2011	50	15
2012	32	30
2013	21	26
2014	27	25

23/12/2014



... I - SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES PLACES

**Rapport entre offre et demande –
zoom sur Bruxelles, total région**

	Nombre de FUI déposés	Nombre de places	Rapport FUI/places (en %)
2010	9 920	11 067	90
2011	9 919	11 035	90
2012	10 115	10 766	94
2013	10 433	10 761	97
2014	10 328	11 003	94

... I - SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES PLACES**B. Égalité des familles dans le processus d'inscription**

- Service compétent clairement identifié et aisément accessible
- Différentes voies d'information
- Possibilité d'invoquer des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure

... I - SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES PLACES**C. Classement**

- Effet de l'indice ISEF dans l'attribution des places
- Priorités
- Indice composite

23/12/2014

... I - SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES PLACES

Effet de l'indice ISEF dans l'attribution des places

Simulation = classement « sans ISEF » des établissements complets en 2011

Dans 34 établissements sur 62, nombre d'ISEF inchangé

... I - SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES PLACES

Les priorités

Priorités	2011		2012		2013		2014	
	Tous	Complets	Tous	Complets	Tous	Complets	Tous	Complets
Fratrie	27,4	29,5	26,7	28,6	27,1	29,7	27,0	29,4
Situation précaire	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3
Interne	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2
Besoins spécifiques	0,6	0,4	0,5	0,3	0,5	0,2	0,5	0,1
Parent prestant	0,8	0,6	0,7	0,7	0,8	0,6	0,8	0,7
École adossée	8,6	12,8	8,2	9,7	7,7	10,4	1,7	0,7
Total	37,9	43,9	36,6	39,8	36,6	41,6	30,5	31,5

23/12/2014

... I - SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES PLACES

L'indice composite (1 / 3)

Valeur de l'indice du dernier élève classé en OU pour :	2012	2013	2014
Le « dernier » établissement	1,2	1,66...	1,5
Le « premier » établissement	8,54...	7,34...	8,00...
Le « 25 ^e » établissement	4,60...	4,53...	4,53
Le « 50 ^e » établissement	3,59...	3,80...	3,55...
Le « 75 ^e » établissement	2,97	2,60...	2,51...

... I - SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES PLACES

L'indice composite (2 / 3)

Coefficient	préférence	distance domicile primaire	distance domicile secondaire	distance primaire secondaire	immersion	offre scolaire	partenariat pédagogique	indice composite
Élève A	1,5	1	1,98	1,27	1	1	1	3,77...
Élève B	1,5	1,61	1,19	1,324	1	1	1	3,80...
Élève C	1,5	1,81	1	1	1	1,51	1	4,09...

23/12/2014

... I - SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES PLACES

L'indice composite (3/3)

Établissement	Indice composite			Taux de complétude (%)		
	2012	2013	2014	2012	2013	2014
1	5,65...	5,65...	5,02...	166	189	155
2	3,81	4,34...	3,35...	142	159	132
5	5,65...	4,12...	4,60...	224	144	178
7	5,54...	5,66...	5,94	155	162	223
10	3,32...	3,10...	2,74...	119	114	106
24	4,27...	2,31	3,28...	150	110	129

...

Ce qu'il faut évaluer...

II - Parcours d'élèves

1. l'évolution du taux de réussite au cours et à l'issue du 1^{er} degré
2. l'évolution du taux de fréquentation des années complémentaires organisées à l'issue d'une 1^{re} ou d'une 2^e année commune
5. l'évolution du nombre de changement d'écoles au cours du cycle
6. l'orientation en fin de cycle

23/12/2014

... II - PARCOURS D'ÉLÈVES

Demande = mesurer des « évolutions »

Choix de repère initial : cohorte des élèves inscrits (pour la 1^{re} fois) en 1^{re} commune en 2006-2007, année avant l'application de la 1^{re} « mouture » du décret
→ *ligne de base* qui permettra la comparaison

Ensuite observations des cohortes 2010-2011 → 1^{re} année du décret
2011-2012 → 2^e année du décret

Attention toutefois : les variations observées entre les cohortes successives peuvent être dues à des facteurs multiples et pas au seul décret Inscriptions

... II - PARCOURS D'ÉLÈVES

1 - parcours dans le 1^{er} degré et orientation à l'issue du 1^{er} degré

COHORTE 2006-2007 - ligne de base

Positions scolaires en 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010

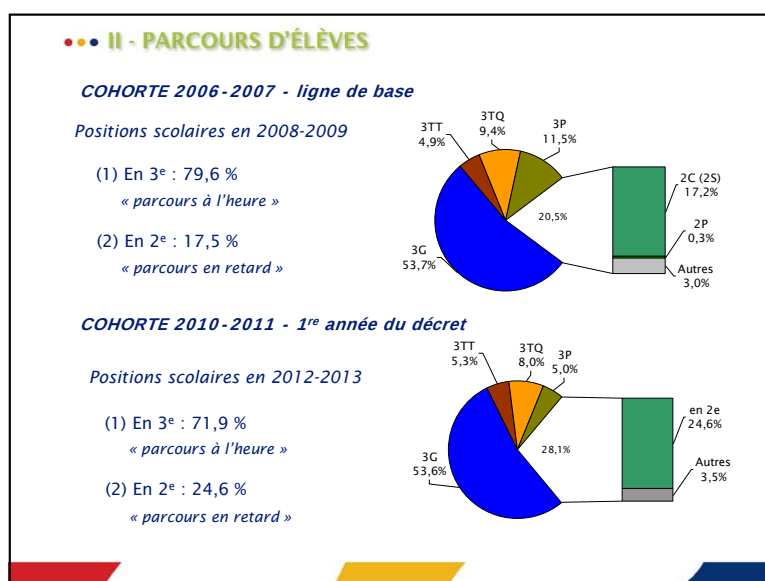
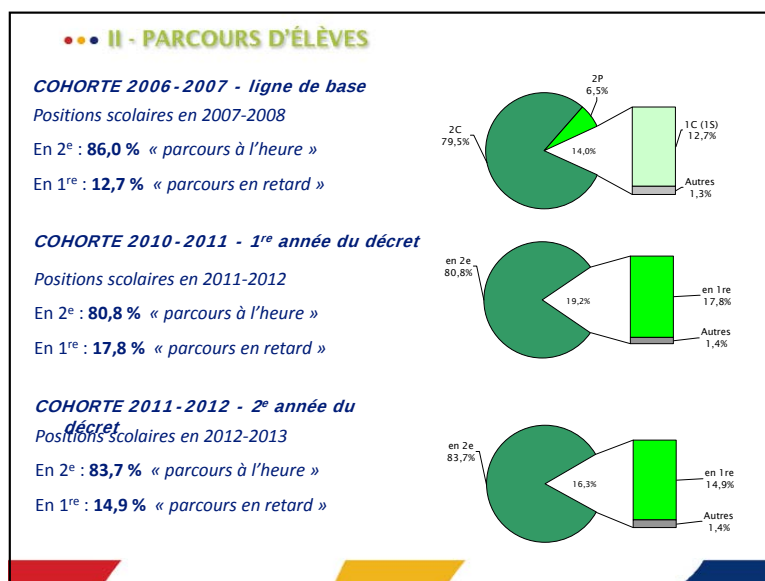
COHORTE 2010-2011 - 1^{re} année décret

Positions scolaires en 2011-2012, 2012-2013 et ~~2013-2014~~
Juin 2015

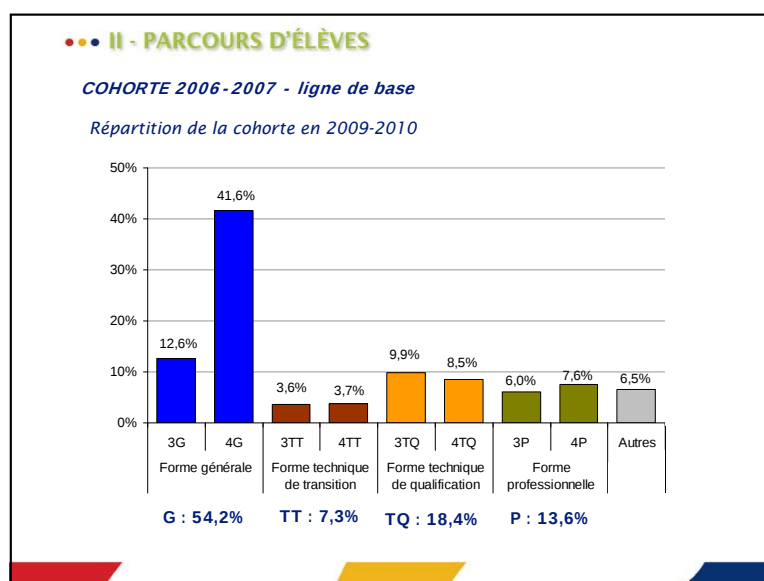
COHORTE 2011-2012 - 2^e année décret

Positions scolaires en 2012-2013, ~~2013-2014~~ et ~~2014-2015~~
Juin 2015 Juin 2016

23/12/2014



23/12/2014



●●● II - PARCOURS D'ÉLÈVES

2 – Changements d'écoles

COHORTE 2006-2007 - ligne de base

entre	Ensemble de la cohorte
06-07 et 07-08	13,0 %
07-08 et 08-09	19,3 %*
08-09 et 09-10	19,4 %*
09-10 et 10-11	18,3 %

COHORTE 2010-2011 - 1^{re} année du décret

entre	Ensemble de la cohorte
10-11 et 11-12	10,0 %
11-12 et 12-13	15,9 %*

COHORTE 2011-2012 - 2^e année du décret

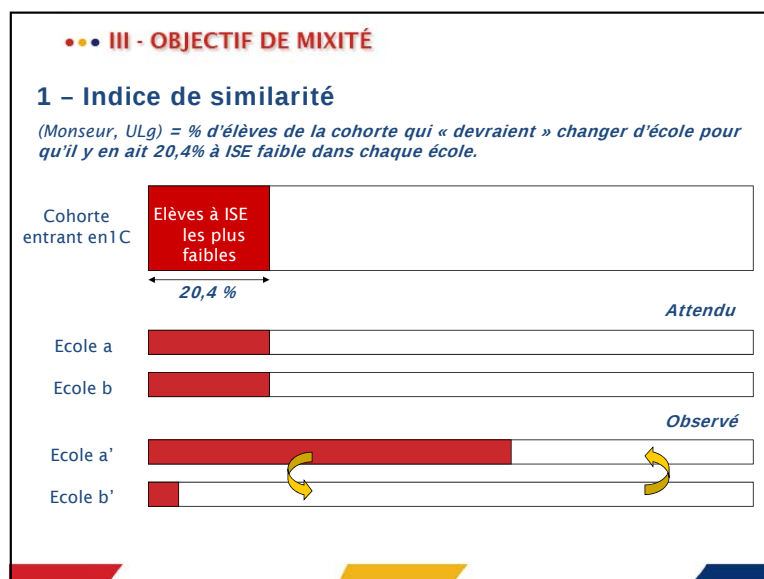
entre	Ensemble de la cohorte
11-12 et 12-13	9,7 %

23/12/2014

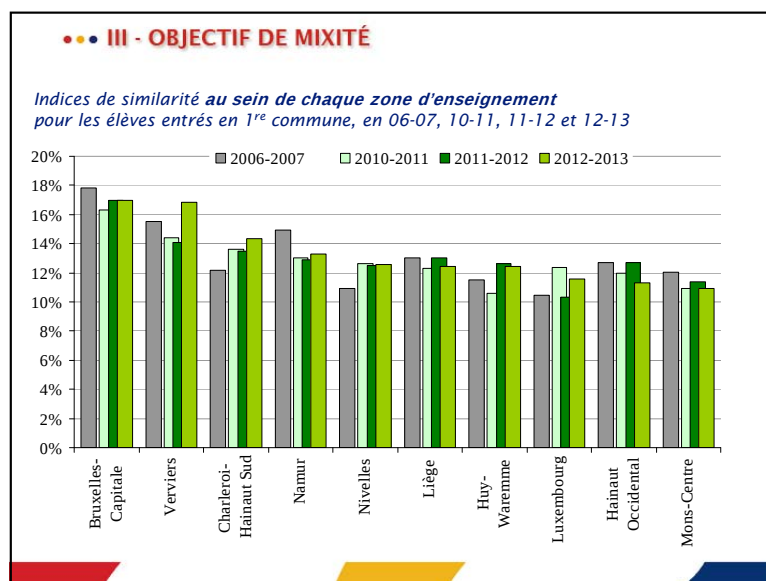
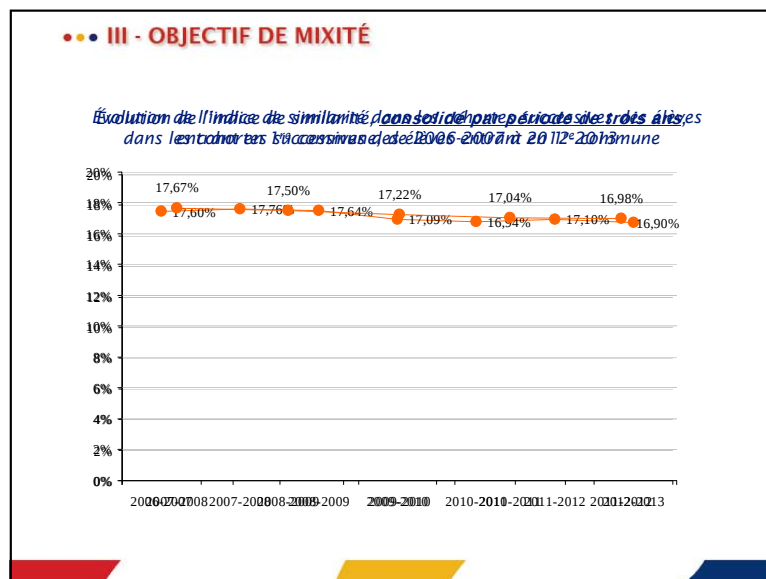
Ce qu'il faut évaluer...

III - Objectif de mixité

7. la progression vers l'objectif de mixité poursuivi



23/12/2014



23/12/2014

III - OBJECTIF DE MIXITÉ

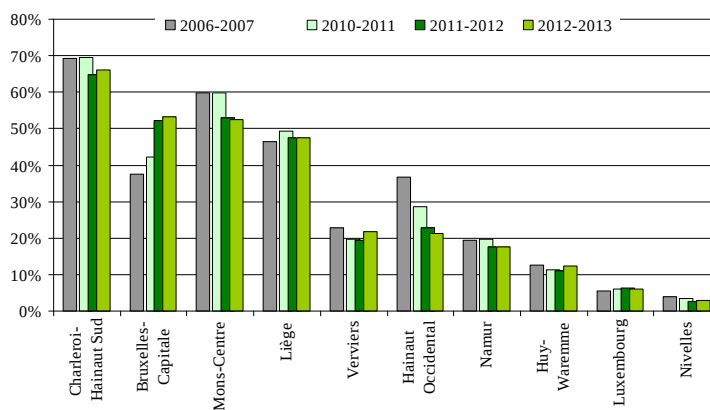
2 – Répartition des élèves « ISEF »

Part des « ISEF », « non ISEF » et « sans ISEF » dans les cohortes entrées en 1^{re} commune, en 2006-2007, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

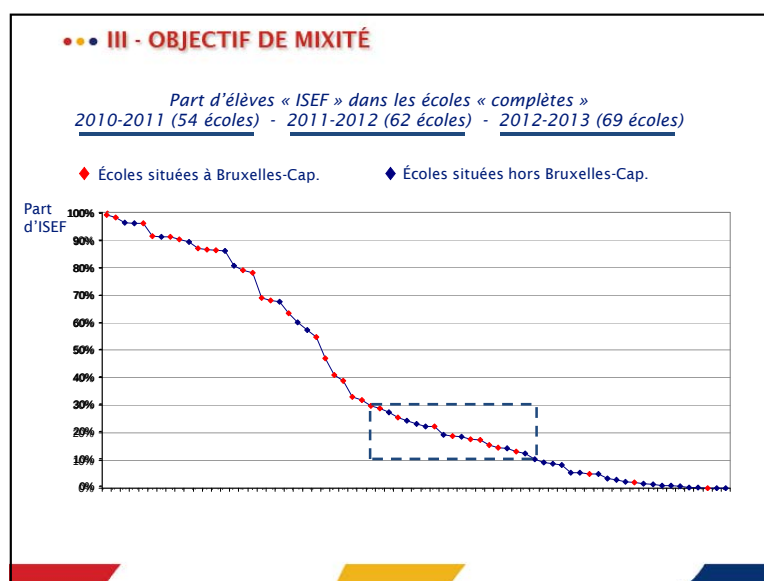
	06-07	10-11	11-12	12-13
Part d'élèves « ISEF »	34,5 %	35,5 %	35,4 %	35,9 %
Part d'élèves « non ISEF »	59,2 %	61,0 %	61,0 %	61,1 %
Part d'élèves « sans ISEF »* (dont élèves issus du spécialisé)	6,3 % (0,3 %)	3,5 % (0,4 %)	3,6 % (0,4 %)	3,0 % (0,3 %)

III - OBJECTIF DE MIXITÉ

Répartition, dans chaque zone d'enseignement, des élèves « ISEF » dans les cohortes entrées en 1^{re} commune, en 06-07, 10-11, 11-12 et 12-13



23/12/2014



• • • III - OBJECTIF DE MIXITÉ

3 – ZOOM sur Bruxelles... Cohorte 2012 - 2013

Province/Arr.de domicile	Effectif	Part d'élèves selon le lieu de domicile
BRUXELLES-Capitale	8162	83,2 %
Arr. HAL-VILVORDE	1396	14,2 %
BRABANT WALLON	118	1,2 %
Arr. LOUVAIN	69	0,7 %
HAINAUT	17	0,2 %
FL. OCC./OR./ANVERS	41	0,4 %
LG - LUX - NAMUR	11	0,1 %
TOTAL	9814	100,0%
<i>dont domiciliés hors BXL</i>	<i>1652</i>	<i>16,8 %</i>

23/12/2014



Ce qu'il faut évaluer...

IV - Pratiques pédagogiques

- 3. la mise en oeuvre par les écoles de stratégies de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur base de l'indice socio-économique de leur école primaire ou fondamentale d'origine
- 4. le développement d'expériences pilotes de partenariats entre écoles d'indice socioéconomique faible et d'indice socio-économique plus élevé



IV - PRATIQUES PÉDAGOGIQUES

Concernant les **conventions de partenariat**

En 2012-2013, 4 établissements secondaires liés à 15 établissements primaires

En 2013-2014, 8 établissements secondaires liés à 34 établissements primaires



••• IV - PRATIQUES PÉDAGOGIQUES

Concernant les stratégies de soutien,

Rapport de l'Inspection consacré à l'**aide aux élèves en difficulté** au 1^{er} degré secondaire

Échantillon : 12 écoles sélectionnés sur base de 2 conditions :

- être complète en 2012-2013
- avoir un nombre significatif d'élèves ISEF

••• IV - PRATIQUES PÉDAGOGIQUES

Le plus souvent, l'aide prend la forme d'une remédiation structurelle. L'investigation a envisagé les aspects **organisationnels** et les aspects **pédagogiques**

Aspects **organisationnels**

- remédiation trop souvent généraliste
- remédiations en français et en math en même temps
- souvent en dehors du temps scolaire
- remplacement peu fréquent des activités complémentaires par des activités de remédiation

23/12/2014



••• IV - PRATIQUES PÉDAGOGIQUES

Aspects **pédagogiques**

- peu d'évaluation diagnostique (6 écoles sur 12)
- manque de communication entre titulaires et professeurs-remédiateurs
- pas d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif
- outils de remédiation peu utilisés
- enseignants peu formés à l'utilisation des outils



••• IV - PRATIQUES PÉDAGOGIQUES

CONCLUSION :

- dynamisme des équipes éducatives dans la mise en œuvre d'un large éventail d'activités
- l'efficacité de ces dispositifs pourrait être meilleure

CAR plus d'un élève sur 4 connaîtra des difficultés au 1^{er} degré

MAIS plusieurs établissements démontrent que l'échec scolaire n'est pas une fatalité.

23/12/2014

●●● CONCLUSIONS

Pour rappel, dans l'exposé des motifs, le décret vise 3 objectifs :

- a) transparence du processus d'inscription en vue de limiter la tension entre l'offre et la demande*
- b) accès égal des familles à l'ensemble des établissements scolaires et égalité de traitement dans le processus d'inscription*
- c) promotion de la lutte contre l'échec scolaire, amélioration des performances de chaque enfant, lutte contre les mécanismes de relégation en soutenant la mixité sociale, culturelle et académique*

●●● CONCLUSIONS

a) transparence du processus d'inscription

Inscription exclusive par FUI :

- situation d'inscription claire
- disparition des inscriptions multiples

Classement par indice composite :

- prise en compte de situations différentes
- équilibre entre les 7 critères

Le décret = outil pragmatique de gestion d'une demande confrontée à une répartition inégale de l'offre d'écoles sur un territoire donné

23/12/2014

CONCLUSIONS***b) accès égal et égalité de traitement***

- la centralisation du processus permet de fournir une information importante aux familles
- celles-ci peuvent faire valoir des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure devant la CIRI
- un interlocuteur est prévu si les parents rencontrent un problème

Le décret rappelle le principe que tous les parents ont le droit d'inscrire leur enfant dans l'école de leur choix.

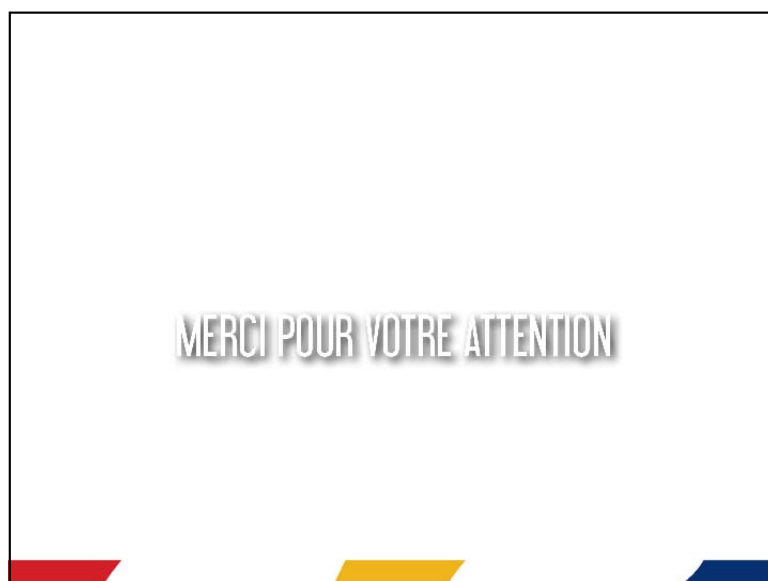
Le décret garantit, dans les limites des contraintes de places disponibles, le libre choix des parents.

CONCLUSIONS***c) promotion de la lutte contre l'échec scolaire, amélioration des performances de chaque enfant, lutte contre les mécanismes de relégation en soutenant la mixité sociale, culturelle et académique***

Pour cet objectif, le rapport ne fournit qu'une conclusion partielle

- parcours d'élèves
- objectif de mixité
- pratiques pédagogiques

23/12/2014



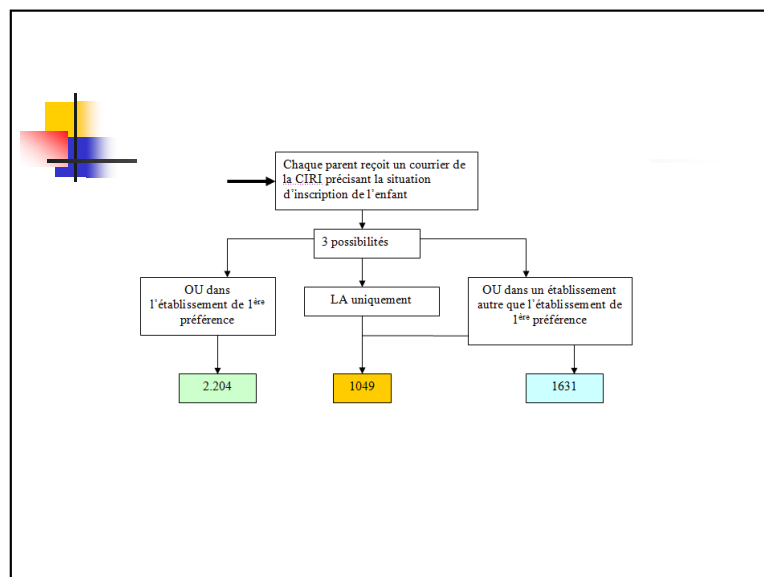
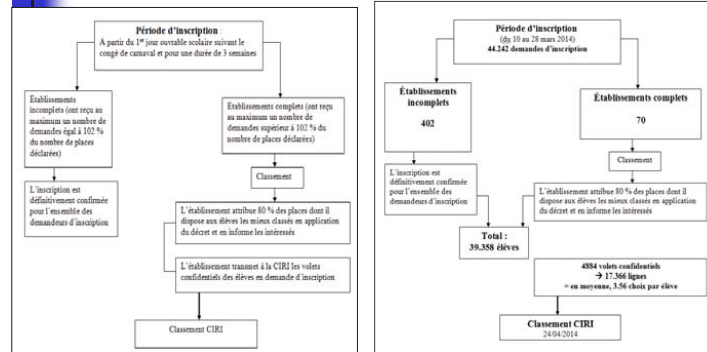
ANNEXE 2 - PRÉSENTATION POWERPOINT DE LA COMMISSION INTERRÉSEAUX DES INSCRIPTIONS



Les FUI

- L'Administration émet les formulaires uniques d'inscription (FUI)
 - ✓ pour chaque élève inscrit en 6ème année de l'enseignement primaire au 30/09
 - ✓ pour les élèves de l'enseignement spécialisé pour lesquels l'école d'origine en a fait la demande
 - ✓ en réponse à des demandes individuelles
- 47.940 pour des élèves de 6P ;
- 514 pour des élèves du spécialisé ;
- 267 pour des élèves des écoles francophones de la périphérie
- Divers (enfants scolarisés hors CF, enseignement à domicile, arrivés en CF après le 30/09, ...)

Les choix émis par les élèves





Le classement CIRI

	Total	École 1P	CIRI 1P	Chrono pur	CIRI 2P	CIRI 3P	CIRI 4P	CIRI 5P	CIRI 6P	CIRI 7P	CIRI 8P	CIRI 9P	CIRI 10 P	LA -> DU CIRI	Chr LA - OU	LA Thes IA	CIRI LA
Ts CF	44.242	39.358	2.204	0	1.075	288	134	57	41	15	10	10	1		0	0	1.048
Cumulé CF	44.242	39.358	41.562	41.562	42.637	42.925	43.059	43.116	43.157	43.172	43.182	43.192	43.193		43.193	43.193	44.242
%		88,96	4,98	0,00	2,43	0,65	0,30	0,13	0,09	0,03	0,02	0,02	0,00		0,00		2,37
% cumulé			93,94	93,94	96,37	97,02	97,33	97,45	97,55	97,58	97,60	97,63	97,63		97,63		100,00



Après le classement CIRI

- 4 mai : reprise des inscriptions « chronologiques »
- Confirmations /renoncations et mouvements divers
- Modification du nombre de places ouvertes par les établissements
 - Point 7. Places déclarées, places ajoutées par les écoles (p. 27)
- Fin juin: enregistrement par les établissements d'une partie des échecs au CEB
- Injonctions de la CIRI



Situation au 2 juillet 2014																	
	Total	École 1P	CIRI 1P	Chrono pur	CIRI 2P	CIRI 3P	CIRI 4P	CIRI 5P	CIRI 6P	CIRI 7P	CIRI 8P	CIRI 9P	CIRI 10 P	LA → DU CIRI	Chr LA – OU	LA Thes IA	CIRI LA
Ts CF	45.708	38.503	2.834	2.521	829	229	98	47	25	11	4	4	1	447	265	19	318
Cumulé CF	45.708	38.503	41.337	43.858	44.687	44.916	45.014	45.061	45.086	45.097	45.101	45.105	45.106		45.371	45.390	45.708
%		84,27	6,20	5,52	1,81	0,50	0,21	0,10	0,05	0,02	0,01	0,01	0,00		0,58		0,70
% cumulé			90,47	95,99	97,81	98,31	98,52	98,63	98,68	98,70	98,71	98,72	98,72		99,30		100,00



Jusqu'au dernier jour du mois d'août qui n'est ni un samedi ni un dimanche

- Inscriptions « chronologiques »
- Confirmations /renoncations et mouvements divers
- Modification du nombre de places ouvertes par les établissements
- Enregistrement par les établissements d'une partie des échecs au CEB
- Injonctions de la CIRI
- Enregistrement des échecs CEB par l'Administration
- 29 août 2014: suppression des LA des élèves disposant d'une place dans un établissement



Situation au 29 août 2014 après suppression des LA																	
	Total	Ecole 1P	CIRI 1P	Chrono pur	CIRI 2P	CIRI 3P	CIRI 4P	CIRI 5P	CIRI 6P	CIRI 7P	CIRI 8P	CIRI 9P	CIRI 10 P	LA → OU CIRI	Chr LA – OU	LA Ttes IA	CIRI LA
Ts CF	45.439	37.613	3.172	3.343	629	168	63	30	9	6	3	2	1	649	222	61	117



À partir de la rentrée

Situation au 5 septembre 2014																	
	Total	Ecole 1P	CIRI 1P	Chrono pur	CIRI 2P	CIRI 3P	CIRI 4P	CIRI 5P	CIRI 6P	CIRI 7P	CIRI 8P	CIRI 9P	CIRI 10 P	LA → OU CIRI	Chr LA – OU	LA Ttes IA	CIRI LA
Ts CF	45.407	37.430	3.183	3.524	627	167	62	33	9	7	3	2	1	690	240	85	34

→ Poursuite du processus jusque fin septembre
Cf. situation au 12 et au 26 septembre

Diminution du nombre de LA ?

- Les inscriptions ou passages en OU → suppression immédiate des LA
- Les élèves qui ne se présentent pas
- Les augmentations de places disponibles



Situation des établissements au 12 septembre 2014

- Situation de l'ensemble des établissements en fonction de l'occupation des places ouvertes
- Situation par CP en RBC d'une part, en BW et RW hors BW d'autre part.

CP	Places	classes	FUI	Sup	IP	IGR	OU 1	OU 2	OU 3	LA 12	LA 3	Tot LA	Pl disp o	Uni q LA	Dis po CP	LA rég	Disp o rég
1000	125	7	108	0	0	3	103	22	2	0	0	0	1				
1020	145	8	223	11	1	7	113	51	0	3	0	3	0				
7000	230	10	154	0	0	0	147	3	23	0	0	0	57				



Les injonctions de la CIRI

- Capacité: une place par classe
- Examens individuels : 279
 - 216 décisions négatives
 - 4 sans objet
 - 59 décisions positives : attribution d'un place ou recalcul de l'indice composite
- Injonctions généralisées dans les écoles saturées :
 - 19/06 : 80 % des classes déclarées – (IP + solde 2%)
 - 21 août : solde de la capacité d'injonction



Quelques questions spécifiques

- La poursuite de l'immersion
- Les élèves issus des écoles francophones de la périphérie
- La proportion d'ISEF dans les écoles complètes
- La priorité fratrie



Les recommandations de la CIRI

- Évaluation du coefficient « école isolée »
- Immersion
- Situation des élèves fréquentant une 1^{ère} année différenciée
- Besoins spécifiques et troubles d'apprentissage

ANNEXE 3 - CONTRIBUTION DU SEGEC



Auditions parlementaires relatives aux inscriptions

Intervention du SeGEC

16/12/2014

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. Liberté de choix des parents et choc démographique

- Le principe du décret « inscription » est conforme au prescrit constitutionnel de la liberté de choix du chef de famille. Il ne s'agit pas, comme on le dit parfois à tort, d'un système général d'attribution des places, mais d'un système appliquant des critères uniformes de départage lorsque les écoles sont confrontées à un dépassement de la demande d'inscriptions sur l'offre de places disponibles.
- Dans le passé, chaque établissement définissait lui-même ses critères de départage si c'était nécessaire ; avec les différents décrets « inscriptions », l'autorité publique a choisi de définir elle-même ces critères et de les rendre applicables de manière uniforme sur l'ensemble de la FWB. C'est un choix légitime, même si d'autres choix auraient été possibles ou seraient possibles.
- Par définition, ces critères de départage ne trouvent à s'appliquer effectivement que lorsqu'il y a un excès de la demande sur l'offre : ce n'est donc que dans les sous-régions où la tension démographique est forte que leur effectivité est significative, en particulier à Bruxelles.
- Les données de la CIRI montrent qu'à Bruxelles, environ 1 parent sur 10 rencontre une vraie difficulté à inscrire son enfant en 1^{ère} secondaire ; en effet, suivant les années, environ 1 parent sur 10 ne trouve pas de place dans un établissement de ses 4 premiers choix.
- Ce phénomène résulte essentiellement de l'insuffisance de places disponibles, en particulier dans certaines communes et dans certaines catégories d'établissements ; les indices de saturation par établissement sont plus élevés dans le Nord-Ouest de Bxl et dans les écoles d'enseignement général, que dans le Sud-Est de Bruxelles et dans les écoles développant leur offre dans l'enseignement qualifiant par exemple. Ces indices varient également d'un réseau d'enseignement à l'autre. Par conséquent, la vraie réponse à apporter dans le respect du prescrit constitutionnel est la création de places en nombre suffisant et répondant suffisamment aux attentes des parents. En Flandre, on considère qu'un établissement est saturé lorsque son indice de saturation atteint 95%. Dans l'enseignement catholique, suivant ce critère, un grand nombre d'écoles sont considérées comme saturées - et ce tant dans l'enseignement fondamental que secondaire.

2. Les effets du décret

- Le décret présente tout d'abord certains mérites : le maintien de l'inscription dans les établissements scolaires, ce qui préserve à priori la possibilité d'un dialogue école-famille ; la simplicité relative des démarches tant du point de vue des parents que des établissements : le principe d'un formulaire unique d'inscription s'est avéré être une solution efficace face aux risques des « multi-inscriptions » ; le respect du principe de subsidiarité : le décret sort l'essentiel de ses effets dans les établissements effectivement concernés par un phénomène de saturation et pas ailleurs.
- D'autres effets sont moins favorables : l'application de critères de proximité est a priori peu favorable à la mixité sociale des publics, puisque les quartiers connaissent eux-mêmes une segmentation sociale très importante ; l'application du critère « ISEF » vient toutefois équilibrer en partie ce phénomène. Les critères de proximité géographique ne sont pas non plus très favorables à la cohérence des trajectoires éducatives et pédagogiques entre l'enseignement fondamental et secondaire. Nombre de parents optant pour le projet pédagogique d'un pouvoir organisateur, voient ce choix remis en cause à l'entrée de l'enseignement secondaire en raison de facteurs qui leur sont extérieurs.

3. Quelle mobilité socio-scolaire ?

Une étude récente de l'UCL/GIRSEF¹ montre que la ségrégation scolaire est plus accentuée que la ségrégation résidentielle, mais qu'il y a aussi des effectifs d'enfants quantitativement plus importants dans les écoles favorisées que dans les quartiers défavorisés. Les auteurs expliquent qu'il existe une mobilité géographique de la part d'une partie des enfants résidant dans des quartiers défavorisés : ceux-ci choisissent de s'inscrire dans une école relativement éloignée de leur résidence et avec des publics plus favorisés que ceux de leur quartier de résidence, dans une logique de mobilité sociale et culturelle ascendante. Ce phénomène bien réel, sans lequel il n'est pas possible d'expliquer la saturation de certaines écoles, doit nous inciter à nous préoccuper prioritairement de la qualité des conditions d'enseignement dans les écoles qui scolarisent les enfants les plus défavorisés. C'est à l'aune de ces écoles, qui prennent en charge la part la plus grande des difficultés scolaires, que se mesurera notre capacité collective à améliorer la qualité de l'enseignement. C'est notamment pourquoi, dernièrement, et avec d'autres, nous avons exprimé notre souci de voir maintenu le subventionnement spécifique dont bénéficient ces écoles. A notre estime, il conviendrait toutefois d'aller plus loin en permettant à ces écoles de procéder à une analyse approfondie de leurs forces et faiblesses sous la forme d'un audit réalisé par un organisme indépendant. Il conviendrait également, sur une base volontaire, de leur offrir la possibilité de conclure un contrat de gestion conforme aux recommandations de l'audit et prévoyant les possibilités d'innovation nécessaires dans différents domaines : dans le recrutement et l'organisation du travail ; dans une affectation plus souple des moyens d'encadrement, de fonctionnement et d'investissement ; dans l'organisation pédagogique, notamment via les grilles horaires.

¹ Bernard Delvaux et Elis Sepadlioglu, « La ségrégation scolaire, reflet déformé de la ségrégation urbaine. Différentiation des milieux de vie des enfants bruxellois », cahier n°100, 2014

Cette logique de contractualisation - fondée sur les principes d'autonomie et de responsabilité que l'on retrouve dans l'accord de gouvernement - serait assortie d'une procédure d'évaluation permettant le cas échéant à l'autorité publique d'adapter ces contrats et/ou de réorienter sa politique.

II. PROPOSITIONS D'ADAPTATION DU CADRE DECRETAL

1. Mieux tenir compte du choix des parents

- Afin de mieux tenir compte du choix des parents, et notamment de leurs options pédagogiques, le poids de ce critère mériterait d'être renforcé dans le calcul de l'indice composite
- Le mode de calcul pour les critères de distance devrait être revu. Il conviendrait d'abandonner la distance « à vol d'oiseau » pour mieux prendre en compte le trajet réel à effectuer par l'élève entre son domicile et l'école.
- Afin d'assouplir la gestion des inscriptions, des incitants devraient être prévus afin que les parents indiquent plusieurs choix sur le FUI.

2. Favoriser les partenariats pédagogiques

Très peu de partenariats pédagogiques ont été conclus entre les écoles fondamentales et les écoles secondaires, alors que cela pourrait avoir des effets pédagogiques positifs, au-delà de la seule problématique des inscriptions. Il conviendrait :

- d'assouplir les conditions prévues par le décret, notamment au niveau de la contrainte d'y associer une école fondamentale à indice socioéconomique faible pour les écoles secondaires qui n'en comptent pas dans leur environnement
- de veiller à ce que ce critère génère un réel effet discriminant dans le calcul de l'indice composite.

3. Ajuster le nombre de places selon les besoins

Le gouvernement précédent a prévu d'octroyer un encadrement complémentaire aux écoles qui ouvrent une classe supplémentaire en 1^{ère} commune, moyennant certaines conditions afin d'éviter l'ingénierie et les effets d'aubaines pour les écoles.

Aucune disposition n'est cependant prévue concernant l'ouverture de classes supplémentaires en 1^{ère} différenciée. Vu l'augmentation de la demande en 1^e différenciée à la rentrée dernière, consécutive aux résultats un peu plus faibles du CEB, cela a conduit certains élèves à devoir rester en 6^e primaire.

Nous proposons concrètement de mettre en place un dispositif pour l'ouverture de classes en 1^e différenciée moyennant les conditions suivantes :

- Augmenter de 12 au moins le nombre d'élèves par rapport au chiffre du 15 janvier précédent
- Augmenter le nombre de classes d'une unité au premier degré différencié
- Ouvrir le nombre de classes annoncé en 1^e C.
- Supprimer les moyens complémentaires en cas de recomptage au 1^{er} octobre

4. L'injonction généralisée

Cette disposition permet de résoudre la situation d'élèves sans école. Elle pose cependant des difficultés aux établissements, en générant une instabilité dans les listes d'inscriptions et en pénalisant parfois des écoles incomplètes par le transfert d'élèves vers des écoles plus demandées et déjà complètes.

L'application récurrente de cette disposition chaque année en juillet conduit les établissements à l'anticiper, réduisant dès lors les places déclarées de quelques unités.

Si ce principe est indispensable pour gérer les situations dans les zones en tension, il ne nous paraît ni utile ni opportun d'en user dans l'ensemble des écoles de la FWB quand le manque de places se fait essentiellement sentir en RBC. Pour les situations locales, l'injonction individuelle permet généralement de résoudre les problèmes.

Par ailleurs, cette mesure conduit à créer dans certains établissements des places inutiles.

Nous proposons d'amender le décret pour

- permettre à la CIRI de limiter le pouvoir d'injonction généralisé aux zones en tension. La CIRI pourrait définir par exemple comme indicateur de tension, le nombre d'élèves qui ne sont encore inscrits dans aucune école de la zone, au moment d'appliquer l'injonction.
- n'appliquer cette injonction généralisée qu'au prorata du nombre d'élèves sans école sur leur liste d'attente.

5. Stabiliser plus tôt les listes d'élèves dans les écoles

On observe aujourd'hui des modifications dans les listes d'élèves jusqu'au dernier jour des vacances. Si cela permet d'améliorer le classement de l'un ou l'autre élève dans les écoles complètes, cela crée également dans les écoles non saturées une instabilité permanente quant à leur organisation. Cela génère aussi pour les élèves et leurs parents une incertitude permanente quant à l'école dans laquelle l'élève peut se projeter son avenir scolaire.

Il convient d'agir sur plusieurs points :

- Prévoir, dès le 30 juin, un encodage systématique des CEB délivrés en interne par les écoles fondamentales. Cela permettrait de retirer plus tôt des listes d'attente tous les élèves n'ayant pas obtenu le CEB (sauf recours).
- Permettre aux parents de renoncer à leurs meilleurs choix à tout moment du processus. Pour l'instant, cette possibilité n'existe qu'au terme de la 1ère phase de travail de la CIRI. Cette proposition semble poser de gros problèmes, tant techniques que de délai, car il faudrait pouvoir recontacter les parents alors que le logiciel continue d'optimiser les choix. Une solution partielle serait de permettre d'indiquer sur le FUI la préférence à partir de laquelle les parents renoncent à leurs meilleurs choix.
- Après la rentrée, il serait souhaitable de pouvoir supprimer des listes d'inscrits et des listes d'attentes, les élèves qui n'ont pas contacté l'école dans les 72 h après la rentrée. Cela faciliterait le travail des Commissions Zonales d'inscription, qui prennent le relai de la CIRI à partir du 1er septembre,

6. Les propositions de la CIRI

Le SeGEC fait siennes les propositions de la CIRI, reprises dans son rapport 2014 et qui concernent :

- une analyse de l'impact réel du coefficient attribué aux élèves issus des écoles primaires dites isolées, car celui-ci semble surpondéré notamment en Région Bruxelles-Capitale
- une adaptation du mécanisme concernant la poursuite de l'immersion. Il s'agirait de considérer les établissements organisant l'immersion comme deux écoles distinctes pour les inscriptions - l'une en immersion et l'autre pas - . Concrètement, les parents choisissant une école en immersion en premier choix pourraient déterminer en second choix, selon le cas, le même établissement hors immersion ou un autre, en immersion ou pas.
- une meilleure prise en compte des élèves qui obtiennent leur CEB en 1ère Différencié et qui changent d'école. Ceux-ci devraient pouvoir être reclassés comme on le fait pour les élèves de 5e Primaire qui obtiennent le CEB
- le cas des élèves pour lesquels sont évoqués des circonstances exceptionnelles ou de force majeure motivées par des situations de besoins spécifiques

ANNEXE 4 - AMÉNAGER LE DÉCRET " INSCRIPTIONS " À BRUXELLES : QUESTIONS ET PRIORITÉS DE LA FAPEO



AMENAGER LE DECRET « INSCRIPTIONS » A BRUXELLES : NOS QUESTIONS ET PRIORITES

Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel – ASBL

Avenue du Onze Novembre, 57

1040 Bruxelles

Tel. : 02/527.25.75 Fax : 02/527.25.70

E-mail : secretariat@fapeo.be

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	2
Trois priorités.....	3
Un soutien initial de la FAPEO aux objectifs annoncés du décret	4
Un décret qui pose question	5
1. Calcul de l'indice composite	5
1.1. Le faible impact de l'indice de préférence	5
1.2. L'impact démesuré de la distance domicile-école	6
1.3. Les inégalités entre réseaux.....	7
2. Complexité du processus d'inscription.....	8
3. ISEF = équité ?.....	8
3.1. L'ISEF est une moyenne !	8
3.2. L'ISEF ne correspond plus tout à fait à la géographie bruxelloise.....	9
4. 20 % d'ISEF = garantie de mixité ?.....	9
Pour conclure	11
Références.....	12

INTRODUCTION

Régulièrement, à la FAPEO, nous sommes interpellés sur le décret « Inscriptions ». Nous l'avons soutenu au départ dans ses objectifs d'équité, de mixité et de transparence. Pourtant, beaucoup de parents, spécialement à Bruxelles, mais aussi dans le Brabant wallon et parfois ailleurs (Theux, en province de Liège), ressentent de l'injustice, voire de la colère face au décret. Que peuvent ressentir les parents et les élèves résidant dans des zones où l'offre scolaire est insuffisante ? Dans les communes du nord de Bruxelles, où la plupart des écoles sont saturées, cela peut représenter un véritable stress. Mais cette situation de pénurie s'élargit progressivement à l'ensemble de la capitale.

Nous le répétons : l'urgence reste, à Bruxelles, de créer des places de qualité dans un contexte de pénurie de plus en plus criant.

Face à la nécessité d'évaluer le décret « Inscriptions » et de réfléchir à des aménagements possibles, nous avons décidé de nous pencher sur sa mise en œuvre.

Nous ouvrons ce document en évoquant trois priorités liées à la régulation des inscriptions à Bruxelles. Nous pensons en effet que la situation bruxelloise appelle des réponses spécifiques. La suite du document propose une analyse plus détaillée de certaines situations problématiques engendrées par le décret et de ce qui nous pose question d'un point de vue parental.

Ce document, nous l'espérons, contribuera à la réflexion qui doit continuer à accompagner la mise en œuvre du décret « Inscriptions ».

TROIS PRIORITES...

1. **Agir sur l'offre scolaire !** Garantir que chaque élève ait la même chance d'accéder à une formation commune de qualité dans le premier degré !
 - Analyser la situation des écoles (en particulier celles à profil général) qui ne sont pas complètes et, le cas échéant, y renforcer les moyens ?
 - Envisager la création des premiers degrés d'observation autonomes (DOA) de qualité tout en garantissant une offre scolaire diversifiée au 2^e degré pour qu'aucun élève ne se retrouve sans inscription dans l'option qu'il souhaite à la rentrée en 3^e secondaire (2^e degré - dit degré d'orientation).
2. **Rendre le processus d'inscription plus équitable, plus simple et plus rapide** (attendre deux mois pour avoir sa place en liste d'attente, c'est beaucoup trop long¹).
3. **Impliquer/mobiliser tous les acteurs** (parents, enseignants, directions) dans la régulation des inscriptions pour qu'ils deviennent partenaires de ce processus et non adversaires.
 - Redonner plus de poids au choix d'un projet d'école et reconsidérer le système de pondération des critères géographiques.
 - Envisager un système de concertation locale en se basant, éventuellement, sur le modèle des « LOP² » mises en place en Communauté flamande, où directions, équipes pédagogiques, associations de parents, acteurs locaux s'occupent ensemble de la régulation des inscriptions en tenant compte de l'ensemble de la population scolaire dans la zone. Le décret ne réglerait plus tous les détails des inscriptions, mais délèguerait certains aspects à réguler au niveau de cet organe de concertation locale. En Fédération Wallonie-Bruxelles, on pourrait se baser sur les bassins scolaires, la Région de Bruxelles-Capitale constituant un bassin scolaire. Cela offrirait à la Région une certaine autonomie dans la régulation locale des inscriptions.

¹ On pourrait imaginer demander le choix préalable et non définitif des parents, en 5^e primaire, afin de permettre du « *capacity planning* » : anticiper pour créer l'offre de places là où cela s'avère nécessaire.

² LOP : Locale Overlegplatforms (plateformes locales de concertation).

Un soutien initial de la FAPEO aux objectifs annoncés du décret

La FAPEO a soutenu initialement le principe du décret « Inscriptions » en regard des objectifs annoncés :

- Le renforcement de l'égalité dans l'attribution des places : que chaque élève ait une chance d'avoir une place qui ne dépende pas des représentations/attentes du directeur d'école.
- Une transparence dans les procédures d'inscriptions.
- L'articulation de cette égalité avec des principes d'équité (sous la forme du « donner plus à ceux qui ont moins ») : priorité accordée à des élèves dans des situations plus difficiles (ce seront les « élèves ISEF³ », les enfants du juge et les élèves à besoin spécifique).
- La défense d'un projet de mixité.

Or, il semble qu'aujourd'hui, ces objectifs ne soient pas rencontrés par le décret tel qu'il a été techniquement pensé. En bref :

- Le calcul de l'indice composite. Les effets paradoxaux du calcul de l'indice composite ne jouent pas en faveur de l'égalité. En particulier, les coefficients de distance créent à Bruxelles des situations que les parents ressentent, souvent à raison, comme totalement illégitimes et inégalitaires, voire discriminatoires entre réseaux.
- Complexité du processus d'inscription. Le processus d'inscription est tellement complexe qu'on est très loin de la transparence attendue.
- ISEF et équité. Le principe d'équité ne semble pas rencontré par le critère des « élèves ISEF ».
- ISEF et mixité. L'augmentation du nombre d' « élèves ISEF » (critère censé évaluer la mixité) n'a pas touché toutes les écoles : certaines écoles ont vu leur nombre d'élèves ISEF diminuer, tandis que d'autres l'ont vu exploser (jusqu'à 100 % pour certaines écoles complètes).

³ « Par « élèves ISEF », il faut entendre les élèves issus d'écoles fondamentales dont l'indice socio-économique moyen compte parmi les plus faibles. Les écoles primaires dites « ISEF » scolarisent ensemble 40 % des élèves. Cette notion recouvre donc une réalité bien plus large que les anciennes écoles en discrimination positive ou que les écoles actuellement en encadrement différencié. » Voir www.inscription.cfwb.be

UN DECRET QUI POSE QUESTION

Examinons en détail les quatre points problématiques :

1. Calcul de l'indice composite

Pour effectuer le classement des demandes excédant le nombre de places disponibles dans l'école, on attribue à chaque élève un indice composite. Or, le mode de calcul de cet indice pose une série de questions.

Pour rappel : cet indice est calculé sur base de sept critères dont les coefficients sont multipliés entre eux pour obtenir l'indice composite.

Les critères géographiques

- La distance entre le domicile et l'école primaire fréquentée durant l'année scolaire en cours.
- La distance entre le domicile et l'école secondaire dans laquelle on veut inscrire son enfant.
- La distance entre l'école secondaire et l'école primaire.
- L'offre scolaire sur la commune de l'école primaire d'origine

Les critères pédagogiques

- Le critère de l'immersion linguistique.
- Le critère du partenariat pédagogique entre les écoles (en principe jusque 2013).
- Le critère de préférence.

1.1. Le faible impact de l'indice de préférence

Lorsque l'on examine les coefficients attribués respectivement au choix de l'école et à la proximité géographique, il est aisé de constater que le second a plus de poids que le premier.

Ordre de préférence de l'école	1 ^{er} choix	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
Coefficient	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	1
Ordre de proximité de l'école primaire	1 ^{ère}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
Coefficient	2	1,81	1,61	1,41	1,21	1

On sait que la mobilisation parentale pèse sur l'intégration scolaire de l'élève. Or, ce facteur d'« investissement dans le projet d'établissement » par les parents et par l'élève a un poids peu important dans le calcul de l'indice composite.

→ Question

Pourquoi ne pas faire l'inverse, et reconnaître « mathématiquement » un poids prépondérant aux choix parentaux, et utiliser si nécessaire d'autres critères (distance, immersion, offre scolaire...) comme paramètres de départage ?

Une telle approche aurait le mérite de respecter le choix des parents et d'encourager leur adhésion au projet d'établissement (qui passe parfois aujourd'hui après le calcul stratégique de critères de distance : on « choisit » une école parce qu'elle offre un bon indice de distance, mais pas pour son projet).

1.2. L'impact démesuré de la distance domicile-école

Ce calcul accorde donc un poids déterminant à la distance domicile-école primaire. Or, à Bruxelles (et en particulier dans les réseaux communaux et catholique, voir infra), on a un grand nombre d'écoles de proximité et on recule vite dans la valeur de ce coefficient.

Pour savoir si ce critère est juste, il convient de se pencher sur les raisons du choix d'une école primaire. À Bruxelles, après le critère pédagogique (« l'école qu'on souhaiterait pour son enfant »), la question qui se pose à tout parent avant d'inscrire son enfant est :

1. Y a-t-il ou non de la place disponible dans l'école ? (Cf. contexte de pénurie)

Peuvent intervenir ensuite d'autres critères qu'on pourrait lier à l'« accessibilité » :

2. Est-elle accessible en transport en commun (une école à 1,5km est parfois plus facile d'accès qu'une école à 800 m) ?
3. Est-elle sur le chemin de mon travail ? Ou est-elle facilement accessible aux heures de pointe (trafic) ?
4. Est-elle à proximité d'un transport en commun qui me permet de me rendre à mon travail ?
5. Est-elle accessible à vélo via une piste cyclable ?

Le critère actuel de distance ne tient compte que de la distance à vol d'oiseau qui ne mesure rien dans une grande zone urbaine. Tous ceux qui sortent de ce critère de proximité, soit parce qu'ils n'ont pas eu de place, soit parce qu'ils ont opté pour d'autres critères, sont sanctionnés.

En bref, ce critère de distance ne semble pas pertinent dans une ville comme Bruxelles, *a fortiori* dans un contexte de pénurie d'offre de place.

→ Questions

1. Le critère de distance domicile/école primaire risque de devenir de plus en plus injuste dans le contexte de pénurie (critère = avoir ou non la chance d'avoir une place à proximité de son domicile). Dans ce cas, ce critère ne rajoute-t-il pas de

l'injustice à l'injustice ? L'application du décret n'inflige-t-elle pas une seconde pénalisation à des parents déjà pénalisés de n'avoir pas trouvé de place dans une école primaire à proximité ?

2. Les critères de distance (domicile/école primaire et domicile/école secondaire) ne favorisent-ils pas la mobilité stratégique de ceux qui en ont les moyens (et qui désertent certains quartiers populaires ou quittent carrément Bruxelles) et ne confinent-ils pas certaines populations dans certains quartiers (aux loyers accessibles) et dans les écoles qui s'y trouvent ? Dès lors, le décret « Inscriptions » ne renforce-t-il pas le phénomène de ghettoïsation à Bruxelles ?

Face aux effets paradoxaux de cet indice, divers aménagements pourraient être discutés :

- Soit une suppression pure et simple du coefficient de distance domicile-école primaire (en quoi l'inscription dans une école primaire devrait-elle peser sur celle dans une école secondaire ?).
- Soit un assouplissement de ce critère en imaginant, par exemple, attribuer un coefficient x pour les n écoles les plus proches, un coefficient y pour les m suivantes et un coefficient z pour les plus éloignées.
- Soit une révision de ce critère en le pondérant par d'autres composantes liées à la vie urbaine (gestion des transports, du trafic, des déplacements) ? Pourquoi ne pas imaginer un facteur synthétique géographique unique⁴ (prenant éventuellement en compte l'accessibilité), de poids global modéré ?

Le coefficient mesurant la distance domicile-école secondaire pose une série de questions similaires à celles qui se posent pour les écoles primaires. La question de l'accessibilité se pose de manière un peu différente parce qu'elle s'applique plus directement à l'élève qu'à ses parents (une école peut être plus distante en kilomètres et aisément accessible en métro, tram ou bus). On pourrait également imaginer assouplir ou diminuer le poids de ce critère (la suppression ici semble moins justifiée étant donné que la distance se rapporte à l'école visée par la procédure d'inscription).

1.3. Les inégalités entre réseaux

Ce coefficient de distance se mesure au sein de chaque réseau, or pour les quatre réseaux considérés, l'offre d'établissement sur Bruxelles est totalement disparate :

⁴ L'impact du critère « géographique » est actuellement dissimulé par son éclatement en 4 sous-critères dont le poids cumulé est déterminant.

- FELSI = 8 écoles
- Enseignement organisé par la Communauté française : 12 écoles
- Réseau subventionné communal : 125 écoles
- Réseau libre confessionnel : 118 écoles

Le choix du réseau est donc très pénalisant pour ceux qui optent pour les réseaux communal et confessionnel⁵.

→ Question

Ne faudrait-il pas revoir ces indices de distance vers plus d'équité entre réseaux ou réduire leur poids comme suggéré au point 1.2. ?

2. Complexité du processus d'inscription

Le décret « Inscriptions » avait comme objectif de rendre le processus d'inscription le plus transparent possible. Pourtant, d'une part, le mode de calcul de l'indice composite et, d'autre part, l'incidence du résultat sur l'obtention ou non d'une place dans une école sont tellement complexes qu'ils entraînent deux phénomènes :

- Certains parents n'y comprennent rien.
- D'autres parents comprennent le mode de calcul, ce qui leur permet de mettre en œuvre des stratégies de maximalisation de l'indice composite, stratégies à comprendre dans le contexte actuel bruxellois de quasi-marché scolaire et de pénurie.

→ Question

Ne faudrait-il pas revoir l'indice dans le sens d'une plus grande transparence et aller vers une simplification ?

3. ISEF = équité ?

Deux problèmes majeurs se posent dans l'attribution du statut ISEF à un élève.

3.1. L'ISEF est une moyenne !

Sans entrer dans le détail du calcul de l'ISEF, il convient de rappeler que ce chiffre est une moyenne attribuée à l'école primaire, calculée sur base des quartiers de résidence des élèves

⁵ En guise d'exemple, nous avons calculé l'indice pour un de nos collaborateurs.

Adresse de référence : rue de l'Ermitage 34, 1050 Ixelles

Ecole	Réseau	Distance	Indice	Ordre de proximité
Ecole fondamentale annexée Victor Horta	CFWB	2,679km	1,81	2
Ecole fondamentale en Couleurs	Felsi	1,970km	2	1
Ecole libre Saint-André	LC	1,271km	1	7
Catteau Aurore	OS	1,109km	1	6

(secteurs statistiques). Appliqué en retour à un élève particulier, il ne veut plus rien dire : un élève de quartier très privilégié et/ou de milieu socio-économique très favorisé peut bénéficier de l'ISEF. Et l'on sait que certaines écoles qui bénéficient de l'ISEF n'ont pas un profil d'élèves précarisés.

3.2. L'ISEF ne correspond plus tout à fait à la géographie bruxelloise

Certaines données des secteurs statistiques qui permettent de calculer l'indice socio-économique d'une école n'ont plus été revues depuis 2001. C'est le cas des données liées au recensement de la population (qualité du logement, niveau d'étude...). Or, la population bruxelloise a fortement évolué en dix ans, des quartiers se sont *gentrifiés* (installation de population favorisée) et d'autres se sont paupérisés (installation de population précarisée).

→ Question

Ne faudrait-il pas revoir le calcul ISEF dans le sens d'une individualisation de cet indice ? Voir envisager un système analogue à celui de la Communauté flamande⁶ ?

4. 20 % d'ISEF = garantie de mixité ?

Il nous semble que la priorité accordée à 20 % d'élèves ISEF ne constitue pas une garantie de mixité. Cela pour différentes raisons :

- 1) Avoir 20 % d'ISEF ne signifie pas nécessairement qu'il s'agisse vraiment d'élèves de milieux défavorisés.
- 2) Certaines écoles atteignent des taux d'ISEF extrêmement élevés (plus de 80 %), alors que d'autres n'atteignent pas les 20 % minimum.
- 3) La priorité ISEF ne joue que là où il y a moins de 20 % d'ISEF. Lorsqu'une école a dépassé les 20 % d'ISEF, ce qui est le cas d'une toute grande majorité des écoles complètes au nord et au centre de Bruxelles (entre 60 % et 100% d'ISEF), être ISEF n'est plus une priorité, c'est l'indice composite qui départage les ISEF.

→ Questions

1. Pour encourager la mixité, ne pourrait-on pas imaginer un système de double quota⁷ ? Un quota d'ISEF et un quota non-ISEF, avec une bascule de priorité lorsque l'on a atteint le quota d'ISEF (en Flandre, le double quota est d'application dès cette rentrée 2013).
2. Pour fixer ces quotas, ne pourrait-on s'appuyer comme en Flandre sur des commissions zonales (LOP, voir supra) ? On pourrait se calquer sur les bassins scolaires (ou créer des conseils de zone inter-réseaux) chargés de réguler au

⁶ En Communauté flamande, la priorité s'applique aux élèves GOK (Allocataires sociaux/Mère sans diplôme du secondaire/ Parents allophones (sauf à Bruxelles)/ Gens du voyage).

⁷ Sur ce double quota, voir les propositions d'Estelle Cantillon (ECARES, ULB).

niveau local les inscriptions (en tenant compte des spécificités locales et des dynamiques inter-établissements).

La mixité à l'école est importante et souhaitable, mais pas n'importe comment : le double quota pourrait être une piste.

3. En outre, est-ce correct de penser que le seul apport de mixité sociale va améliorer la qualité globale de l'école ? Est-ce que c'est le public scolaire qui fait la qualité de l'enseignement ou le projet d'école et l'équipe qui le porte ? Est-ce que cette mixité n'appelle pas des moyens supplémentaires pour la faire vivre ? Il faut d'abord qu'il y ait une volonté politique de mettre les moyens dans une offre scolaire de qualité, et cela en collaborant avec les équipes éducatives en place et à venir ! Si une école va mal, ce n'est pas en y mettant des élèves de milieu favorisé qu'elle ira mieux. La réalité d'un établissement scolaire est bien plus complexe que cela !

POUR CONCLURE

À Bruxelles, il existe 103 écoles secondaires, dont 57 étaient complètes en avril 2013, soit après la 1^{ère} phase d'inscriptions (avant le processus d'inscriptions chronos). Pourquoi les parents/élèves ne choisissent pas les écoles où il reste de la place ?

- Pas l'option voulue.
- Ecoles à profil technique et professionnel (avec une pénurie de places en 3^e générale dans les établissements à filières « fortes »).
- Ecoles qui ont la réputation d'avoir des taux d'absentéisme des enseignants élevés.
- Ecoles situées dans des quartiers sensibles ou peu accessibles.
- Ecoles qui ne sont pas en projet (par exemple, qui ne participent jamais aux mini-entreprises, qui n'organisent pas d'activités extrascolaires...).

Ce n'est donc pas qu'ils fassent la « fine bouche », mais que face à une offre scolaire aussi disparate, le choix d'une école est important dans la carrière scolaire et sociale future de l'enfant.

Le politique a également un double discours en la matière. D'un côté, il encourage (et c'est souhaitable) les écoles à développer des projets et des options spécifiques, une identité d'établissement (pédagogie active, plan dyslexie, options spécifiques comme sport-études, etc.). De l'autre, il freine les parents dans le choix d'une école en fonction de spécificités qui répondraient à celles de leur enfant. Oui, il faut des projets dans les écoles et surtout des écoles en projet, mais comment articuler cette logique de projets avec une régulation de l'attribution des places en contexte de pénurie ? En rendant du poids au critère de choix ? Et si cette articulation n'est pas possible, c'est au moins à un véritable tronc commun jusqu'à 14 ans, tel qu'il est prévu par le décret « Missions », qu'il faudrait s'atteler...

Mais sans doute est-il préférable d'appeler encore et toujours à la création de nouvelles places dans des écoles porteuses et rencontrant les aspirations des élèves et de leurs parents. Et ce renforcement d'une offre scolaire de qualité, dès la première maternelle, doit être LA priorité politique du moment. Notre société a besoin d'une population bien formée. L'ambition d'y parvenir n'est pas un luxe mais une nécessité.

La FAPEO estime qu'il n'est ni réaliste, ni souhaitable de revenir à la situation antérieure au décret « Inscriptions ». Mais nous demandons que le pilotage du décret, avec son évaluation et les aménagements nécessaires tenant compte des spécificités régionales, soit activement mis en œuvre et rappelons avec force que le premier problème à prendre à bras le corps reste celui de l'offre de places de qualité, problème qu'aucune régulation ne pourra résoudre.

REFERENCES

Décret « Missions » du 24/07/1997 (Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre)

Cantillon Estelle, « School choice regulation in practice : Lessons from Antwerp, Brussels and Ghent », Power Point, 22 décembre 2011.

Cantillon Estelle et Nicolas Gothelf, « Quel enfant, dans quelle école ? Réflexions sur la régulation des inscriptions scolaires en Belgique », Article préparé pour le 18^e Congrès des Economistes de Langue Française, Bruxelles, le 26 novembre 2009, Draft : 14 septembre 2009.

Cantillon Estelle, « Réguler les inscriptions scolaires à Bruxelles », *Brussels Studies*, numéro 32, 30 novembre 2009.

www.inscription.cfwb.be

Rapports de la CIRI.

ANALYSES DE LA FAPEO

De Villers J., « Les inscriptions hors décret « Inscriptions ». Etat du droit et des pratiques en matière d'inscriptions dans le fondamental à Bruxelles », les analyses de la FAPEO, 2012.

De Villers J., « L'indice socio-économique des écoles. Comment ça marche ? A quoi ça sert ? », les analyses de la FAPEO, 2011.

ANNEXE 5 - CONTRIBUTION DE L'UFAPEC



Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Audition de l'UFAPEC par la commission de l'éducation
à propos du décret inscription
16 décembre 2014

Préambule

Toute tentative de régulation des inscriptions doit tendre vers l'objectif suivant : le respect d'un droit fondamental de tout enfant à une place de qualité dans une école. Cela doit se faire de manière transparente, équitable, et selon un processus compréhensible par tous. L'inscription n'est pas qu'un simple acte administratif. De nombreux parents considèrent que pourtant le processus est opaque, inéquitable et incompréhensible.

Le but du décret inscription était de favoriser la mixité sociale, et il était prévu une évaluation de celle-ci après 2 ans. Cette évaluation n'a pas encore eu vraiment lieu, même si les auditions de ce jour peuvent nous laisser penser qu'enfin elle pourra aboutir. Cette situation engendre une frustration, d'autant plus que les éléments « apparents » ne montrent pas d'augmentation de la mixité sociale, mais bien une augmentation des réorientations et échec scolaire au sortir du 1^{er} degré.

D'autres questions peuvent être abordées : pourquoi attendre le secondaire pour vouloir créer de la mixité sociale, ne serait-il pas plus efficace de créer celle-ci par une politique de l'habitat mélangeant habitations « sociales » et « bourgeoises » ? L'apprentissage des règles du vivre ensemble peut ainsi se faire dans les quartiers, les écoles fondamentales, les clubs,... plutôt que de créer des écoles ghettos, à profil technique, dans lesquelles un nombre important de personnes ne veut pas aller.

A ce titre, il nous semble qu'une attention particulière doit être accordée au volet éducatif et comportemental dans le fondamental et à une collaboration avec les maisons de quartier, les écoles de devoir et les AMO.

Enfin, le fait d'être dans une situation de pénurie de places dans certaines régions du pays (principalement les villes et, de manière criante, Bruxelles, tout spécialement dans le Nord-Ouest), entraîne une situation explosive, qui est exacerbée par le décret inscription. Toutefois, il nous paraît nécessaire de garder un système évitant les inscriptions multiples.

La FWB est la seule Communauté en Belgique qui refuse de subventionner l'enseignement libre au même niveau que les autres réseaux subventionnés, notamment pour la construction des bâtiments scolaires. Cette situation exacerbe évidemment les tensions pour les parents qui souhaitent inscrire leur enfant dans le réseau libre confessionnel.

Siège social : rue Belliard, 23 A – 1040 Bruxelles – Tél. : 02/230.75.25
Siège administratif : av. des Combattants, 24 – 1340 Ottignies
Tél. : 010/42.00.50 – Fax : 010/42.00.59 – www.ufapec.be

Sans remettre en cause les objectifs du décret lui-même, force est de reconnaître que celui-ci a eu un triple impact sur le partenariat école-famille :

1. Il a fait réfléchir certains parents qui se sont rendus compte que toutes les écoles ne sont pas identiques, et qu'elles présentent des projets convenant ou pas à leur enfant.
2. Il a le mérite également, mais à quel prix !, d'avoir permis une – lente – prise de conscience du manque de place de qualité, permis une certaine ouverture d'esprit des parents vers d'autres écoles, d'empêcher les inscriptions précoces (pas toujours transparentes) et de gérer les inscriptions multiples.
3. Les critères pédagogiques et le partenariat ont perdu énormément d'importance dans les régions en tension démographique, face à l'aspect « course à la place », où les critères géographiques prédominent. Ceci provoque une hausse des réorientations et du taux d'échec à la sortie du 1^{er} degré. De plus, les critères géographiques apparaissent totalement non-pertinents pour augmenter la mixité sociale.

La fin du libre choix et le manque de places disponibles dans l'enseignement libre génèrent un stress dans les familles, qui commence de plus en plus tôt. Des parents sont obligés de mettre en œuvre des stratégies d'inscription, dès les maternelles parfois.

Des attentes conjointes UFAPEC-FAPEO

Dans le cadre de l'inscription en 1^e année commune, l'UFAPEC et la FAPEO demandent ensemble de donner tout d'abord bien **davantage de poids au critère du choix d'école** posé par les parents (critère pédagogique) et de diminuer le poids des critères géographiques. En ce sens, nous demandons la **suppression des deux critères de distance liés à l'école primaire** fréquentée par l'enfant.

L'UFAPEC et la FAPEO demandent aussi que **l'indice socio-économique (ISE)** assurant une priorité relative aux élèves défavorisés ne soit plus basé sur celui de l'école, mais bien **lié directement à l'enfant** (individualisation de l'ISE).

L'idée de mettre en œuvre des **doubles quotas** (un pourcentage de places réservées pour les ISE faibles avec une bascule de priorité en faveur des non ISE dès que le quota est atteint) **afin d'assurer une réelle mixité sociale** est également proposée par les deux organisations de parents.

Enfin, les deux organisations représentatives des parents et associations de parents souhaitent que **les spécificités régionales soient prises en compte** pour un pilotage efficace de l'enseignement. En matière de programmation des équipements scolaires tout particulièrement, des mesures particulières devraient être prises au niveau zonal, complétant et affinant les dispositions s'appliquant en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Des demandes répétées de l'UFAPEC

L'UFAPEC veut rappeler, comme elle le fait depuis 2009, ce que les parents souhaitent dans ce dossier :

- Modifier le poids des critères et en introduire de nouveaux

Les parents souhaitent, comme déjà dit plus haut, que soit donné plus de poids au facteur « choix d'école » dans la composition de l'indice. Pour renforcer l'aspect du choix pédagogique, les parents attendent également que soit encouragée la conclusion de partenariat pédagogique entre les écoles, en allégeant les conditions et le poids administratifs que de telles procédures comportent aujourd'hui.

D'autre part, ils souhaitent que, comme aux États-Unis, des critères supplémentaires soient introduits dans l'algorithme comme par exemple les cours de latin, l'immersion...

À ce propos, ils demandent que la poursuite en immersion soit favorisée en introduisant des dispositions adéquates garantissant la continuité du projet pédagogique.

- Moduler la priorité fratrie

Quant aux priorités d'inscription, l'UFAPEC demande de pouvoir placer un droit de priorité fratrie en 2e ou 3e choix d'école. Le 1er choix « pédagogique » pour un deuxième enfant n'est pas toujours le même que celui de l'ainé, mais les parents doivent pouvoir activer cette priorité s'ils n'obtiennent pas leur 1er choix.

- Revoir la méthode de géolocalisation

Google Map n'est un outil ni fiable, ni certifié, ni transparent et qui ne peut, selon ses propres sources, garantir des positions cadastrales. Il est impensable pour les parents qu'il soit utilisé comme outil de référence dont les conséquences sont importantes dans le calcul de l'indice composite. D'autre part, la prise en compte de la distance à vol d'oiseau ne tient compte ni du trajet réel à effectuer, ni des possibilités de transports en commun. Il ressort de cette pratique des aberrations en termes de distance à parcourir et ne répond pas au souci d'équité prôné. Les parents proposent de s'orienter vers le logiciel GéoRoute, ou équivalent, utilisé par la poste, plus proche de la réalité sur le terrain.

- Supprimer les indices composites moyens

Les parents dénoncent les discriminations dont sont victimes les enfants de la périphérie, des communes à facilités et les enfants issus de l'enseignement primaire néerlandophone. Ceux-ci reçoivent un indice composite moyen qui, par le jeu des recalculs après passage en CIRI, n'ont aucune chance d'être intégrés dans une école complète, car relégués en fin de liste. Nous demandons la suppression de l'indice composite moyen, à l'exception des élèves qui résident à l'étranger jusqu'au moment de leur demande d'inscription.

- Améliorer encore la communication avec la CIRI

Les parents déplorent des soucis de communication avec la CIRI. C'est pourquoi, il est demandé de renforcer les équipes disponibles (numéro vert), d'assurer un suivi plus proactif des demandes et courriers des parents et de communiquer, dans des délais raisonnables, avec davantage de transparence et de clarté.

Par ailleurs, plusieurs parents, dont des universitaires, se plaignent de ne pas comprendre les courriers officiels qui leur sont adressés, souvent dans un langage administratif et

juridique qui ne leur est pas accessible. Une communication simplifiée et compréhensible par tous les parents serait de mise, si importante pour la sérénité de tous.

- Limiter les ouvertures de place après le nettoyage des listes d'attente au 31/08.
- Limiter l'injonction d'ouverture de place aux zones en tension et aux nombres d'élèves en liste d'attente.
- Développer des incitants afin que les parents indiquent plusieurs choix sur le FUI. Ce ne devrait plus être le cas si l'indice accordé aux choix posés était largement renforcé.
- Supprimer les listes d'inscrits et d'attentes, des élèves qui n'ont pas contacté l'école dans les 72 h après la rentrée.
- Encourager la concertation entre établissements concernant l'offre d'enseignement au 1^{er} degré. Réflexion sur les besoins, la concurrence potentielle et les répercussions de nouveaux chantiers sur les écoles voisines.
- Encoder systématiquement les CEB délivrés en interne par les écoles fondamentales.
- Tenir compte en CIRI de circonstances exceptionnelles liées à la scolarité en primaire (changement d'école pour harcèlement, jumeau, etc., suggéré par la direction).

Enfin, il faut dire que l'UFAPEC soutient avec force les recommandations faites par la CIRI. C'est la réalité du terrain, parfois kafkaïenne aux yeux des parents, et le traitement des dossiers de recours qui a fait apparaître la nécessité de formuler ces recommandations.

ANNEXE 6 - ASBL ELEVeS : INTERVENTION DU 16 DÉCEMBRE 2014



Commission Education Fédération Walonnie-Bruxelles – 16 Décembre 2014

Mmes et MM les Députés, Mme la Présidente, Madame la Ministre, permettez- nous en tant que parents citoyens de vous remercier de nous donner la possibilité de prendre la parole devant vous aujourd’hui sur un sujet qui nous mobilise, nous parents citoyens , depuis plus de 6 années, à travers l’asbl ELEVeS, à savoir les décrets inscription.

Nous souhaitons dans les minutes qui vous suivent axer notre intervention sur 2 volets à savoir souligner dans un premier temps les éléments positifs induits par ces différents décrets pour ensuite soulever les nombreuses questions, interrogations , réflexions et/ou constats que nous parents nous avons encore aujourd’hui et pour lesquelles nous attendons encore des réponses voire des actes du politique.

Nous voyons 2 aspects positifs induits par les différents décrets inscriptions.

Le premier concerne les formulaires uniques d’inscription (ou FUI). En effet la centralisation des inscriptions a permis non seulement d’éviter les inscriptions multiples, mais aussi d’avoir une vision claire et précise par région, commune et/ou zone géographique du nombre total d’enfants inscrits en 1ère secondaire. Cela devrait permettre de savoir précisément s’il existe des zones à forte demande et/ou à forte croissance démographique. Et par là de pouvoir répondre adéquatement aux besoins de places. Rappelons qu’en 2010 déjà, année de l’application du décret Simonet I, l’IBSA (l’Institut bruxellois de statistiques et d’analyse) a publié un cahier intitulé « Impact de l’essor démographique sur la population scolaire en RBC » estimant les besoins de création de places dans l’enseignement à Bruxelles d’ici 2020 à 12.500 places dans le secondaire et 30.000 places dans le fondamental. Début de cette année, l’Agence pour le Développement Territorial (ADT asbl) a mis à jour ces jours et à confirmer le manque de 11.250 place dans le secondaire d’ici 2020. Certes certaines places sont programmées (environ 6.500 nouvelles places). Toutefois, il reste beaucoup à faire. Et n’oublions jamais, Mesdames, Messieurs les Députés qu’un enfant n’est pas un simple chiffre, un simple indice composite.

Le second élément qui pour nous parents citoyens est une grande réussite des différents décrets porte sur la mobilisation parentale. En effet, au fur et à mesure des décrets et des années et certes par conséquence des nombreux dysfonctionnements et injustices liés à l’application de ceux-ci, les parents se sont de plus en plus impliqués et mobilisés. Cela démontre clairement une volonté profonde des parents de vouloir offrir à chacun de leur enfant l’école qui réponde au mieux aux besoins spécifiques de chacun de leurs enfants – car n’oublions jamais que chaque enfant est différent et unique.

Ignace va à présent vous expliquer les différentes réflexions, interrogations et constats que nous parents faisons face à la mécanique des décrets inscriptions

La raison ultime de notre présence devant vous Mmes et MM les députés, Mme la Présidente, n'est pas d'entamer un débat de plus sur la pédagogie selon le point de vue des parents ; nous laissons la pédagogie aux spécialistes, à chacun son métier ; ceci dit, notre métier de parents nous amène à témoigner de ce que nous voyons—constatons en tant que parents et en tant que citoyens engagés ; nous ne pouvons pas fermer les yeux sur les injustices du décret et c'est la raison—certifiée sincère et véritable comme on dit - qui nous pousse à témoigner ;

L'asbl ELEVeS a le mérite d'être ouverte à tous et c'est pourquoi, ns avons été invités en tant que citoyen lambda (mais pas bêta pour autant) ;

Etant confrontés nous -mêmes au décret Simonet 1, deux injustices nous ont interpellés ou plutôt nous avons constaté que les injustices portaient sur deux niveaux différents :

- 1^{er} niveau sur les principes qui président au décret (principes du décret Simonet 1 mais qui se retrouvent encore aujourd'hui)
- et 2^e niveau sur l'application pratique

Un mot d'abord sur le contexte de la genèse du décret Arena (1^{er} niveau) où l'on constate une absence de diagnostic digne de ce nom :

-sur le problème de la sélection à l'entrée qui serait faite pas des directeurs d'école qui faisaient preuve (ou auraient fait preuve) de subjectivité discriminante : aucune étude sur le sujet n'a été faite ; le MRAX a aiguillé une enquête de son propre chef mais on connaît les soubresauts qui ont agité cette association par la suite et une autre asbl, savoir, INFOR JEUNE Laeken a relayé des témoignages recueillis par cette association ; qu'en est-il vraiment sur le territoire de la Cté W-Bxl ? Cela reste un point d'interrogation MAIS il faut bien constater que le diagnostic de départ n'a pas été étayé de façon scientifique avec chiffres à l'appui ; conclusion, pour une centaine de cas malheureux qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête rendue publique par l'Inspection, à Bruxelles, on a fait une révolution en Wallonie-Bruxelles qui touche maintenant tout le monde ;

1^{ère} inégalité sur le point des principes : il s'agit d'une discrimination qui ne veut pas dire son nom ;

Explications :

-en relisant les objectifs du décret Simonet 1, on peut voir que les objectifs sont : la mixité sociale, l'égalité des chances et l'amélioration de la qualité de l'enseignement en général de par l'effet de pair induit par les 20 % d'élèves défavorisés en les mettant en contact avec les élèves dits favorisés ; or vous avez certainement analysé les derniers chiffres de la COPI sortis récemment, après 6 ans de décret inscription, les éléments qui devaient bouger selon les objectifs ne sont pas atteints ; c'est la COPI qui le dit ; le seul aspect souligné comme positif c'est le formulaire unique d'inscription ; d'où ce constat terrible : ce décret qui était et qui reste discriminant frappe aveuglément et sans effets sur les objectifs de départ ; même si on peut discuter à l'infini sur la pertinence des objectifs du décret ; force est de constater que dans les faits rien n'a changé dans la situation des élèves qui était le public cible ; or, et c'est ici que les Romains s'empoignèrent, un texte de loi qui pose en principe une discrimination ne peut le faire que si le traitement inégalitaire des citoyens est justifié par de justes motifs ; ces justes motifs ont été démontrés comme n'étant pas atteints ; les autres invités de cette journée vous ont certainement livré quantité de statistiques, nous retiendrons, pour l'asbl Eleves que

en 2010, 94% des enfants avaient obtenu leur 1^{er} choix et que en 2013, seuls 80% des enfants ont obtenu leur 1^{er} choix, en 2010, 5,7% de plaintes à la CIRI en 2013 : 20%, le processus d'inscription devient un parcours du combattant ; c'est précisément dans l'objectif d'améliorer le processus que le décret discriminant justifiait cette discrimination ; au vu des chiffres, cette discrimination ne peut plus être justifiée ; même si la Ministre devait améliorer les critères de l'indice composite, le texte du décret qui est dans son essence même, dans sa philosophie même discriminant, resterait discriminant ; ne perdons jamais de vue que le décret tient à peu près ce langage : mon fils peut aller à l'école que j'ai choisi tandis que le fils de mon voisin ne peut pas y aller et donc il doit aller dans une école qu'il n'a pas choisi : pourquoi ? à quel titre le fils de mon voisin subit cette discrimination ? Je souhaiterais entendre la réponse à cette question cauchemardesque.

Ce qui introduit les injustices au niveau de l'application du décret ; les injustices au niveau de la pratique (2^{ème} niveau).

1. on l'a dit et redit, ce système broie littéralement les individus, parents enfants mélangés, dans un processus d'inscription illisible, long, angoissant, violent et qui, au final, ne fait qu'exacerber une compétition déjà latente auprès des parents ; si on voulait rendre plus serein le processus des inscriptions comme le soulignait le communiqué du CDH daté du 15/12...2009 que voici ; et bien c'est raté et doublement raté car à côté des malheurs que je viens de décrire dans le vécu des familles ; il y a un deuxième aspect qui choque encore plus profondément et cela m'amène à ma 2^{ème} réflexion car il y a les malheurs généralisés des familles qui attendent leur place dans l'angoisse et il y a les malheurs que l'on peut qualifier de « spécifiques », et nous voulons parler ici des recours tant administratifs que judiciaires.
2. Se sentant attaqués et confisqués de leur décision de parents par un système imperméable, les parents n'ont d'autre choix que de se tourner vers les instances dont la CIRI fait partie ; or que fait la CIRI ? Aucune transparence dans ses décisions ; les décisions de la CIRI sont juridiquement l'équivalent de véritables jugements, soit vous êtes condamné à rester à votre place dans la liste soit vous êtes libéré et vous pouvez entrer à l'école désirée ; mais sur quelles bases sur quels critères ? nul ne le sait ; le pire c'est qu'il faut soumettre des dossiers médicaux ; aucun membre de la CIRI n'est médecin et quand bien même un membre médecin assisterait comment peut-il juger qu'une maladie ou une affection est prioritaire par rapport à une autre ? Où est la Justice (avec un J majuscule) dans les décisions de la CIRI ; décisions qui ne sont même pas disponibles pour le public ; pour terminer et montrer à quel point le système mis en place et dont la CIRI se fait le porte-parole d'un cynisme absolu, je fais un résumé rapide de l'arrêt du Conseil d'Etat du ...2013 affaire Serubibi (Résumé cfr. document sur l'arrêt du Conseil d'Etat).
Faudra-t-il que la CIRI fasse hara-kiri ?

Voici la conclusion en guise de question : Est ce que le système mis en place et qui oblige une maman réfugiée divorcée seule avec deux enfants à payer un avocat (qui demande x euros de l'heure) pour déposer son enfant à une école qu'elle connaît et dans laquelle elle a la conviction que son enfant s'épanouira ; est-ce que ce système est démocratique ? Je pense pour ma part que poser la question c'est y répondre ; aussi nous vous exhortons MM les députés en votre âme et conscience de démocrates convaincus de retirer ce texte et de revenir par phases ou par étapes à un système d'inscription qui s'inspire du décret mission ; nous vous remercions pour votre attention.

Merci Ignace. Mmes et MM les députés, Mme la Présidente, pour conclure notre intervention, nous parents, nous souhaiterions entendre du côté politique un retour à la confiance.

Madame la Ministre parle elle-même du pacte d'Excellence. Mais pour y parvenir, cela nécessite selon nous parents citoyens de revenir par phase au décret mission en rendant la responsabilité des inscriptions à l'ensemble des acteurs de terrain, à savoir solidairement les directions d'école, les équipes pédagogiques et les parents.

D'autre part, les solutions et modifications que nous, parents, nous proposons de faire sont résumées dans le document intitulé Balises 2014, document qui a été adressé au secrétariat de la Commission et qui est disponible. D'autres documents vous seront également adressés dans les prochains jours.

Nous vous remercions, Mesdames, Messieurs les Députés, Madame la Présidente, Madame la Ministre pour votre attention.

ANNEXE 7 - ASBL ELEVES : LA CRÉATION DE PLACES DANS LES ÉCOLES À BRUXELLES (ADT/ATO BRUSSELS)



AGENCE DE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ASBL
AGENTSCHAP VOOR TERRITORIALE
ONTWIKKELING VZW



La création de places dans les écoles à Bruxelles

Débat organisé par l'asbl ELEVES : « Des places d'écoles en qualité et quantité suffisante »
1^{er} décembre 2014

Plan de l'intervention

1. Les études régionales dans le domaine de l'enseignement et le rôle du Facilitateur école ;
2. L'essor démographique en bref ;
3. Présentation des besoins en places d'écoles et des projets de création de places.

Les études régionales dans le domaine de l'enseignement

L'enseignement est une compétence éclatée entre la FWB et la VG en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale via ses centres de recherche a désiré développer une vision régionale de cette thématique.



Les études régionales dans le domaine de l'enseignement

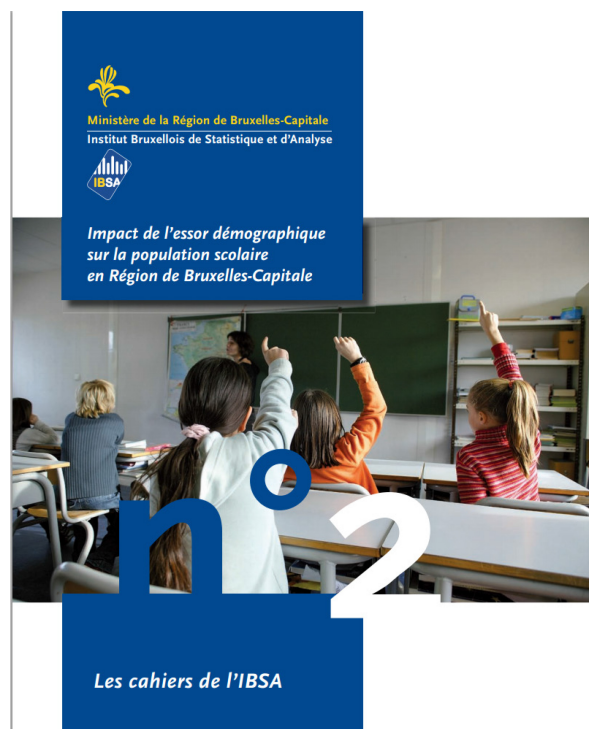
Développement de statistiques régionales sur l'enseignement par l'IBSA

<http://www.ibsa.irisnet.be/themes/enseignement#.VHxgNDGG98E>

→ Statistiques sur la population et les établissements scolaires en RBC

→ Cahier de l'IBSA n°2 : Impact de l'essor démographique sur la population scolaire en RBC

→ Etudes en cours : Analyse du besoin en enseignants, taux de scolarisation, tableau origine/destination des élèves.



Les études régionales dans le domaine de l'enseignement

Réalisation du monitoring de l'offre scolaire par l'ADT

Cette étude propose des **orientations pour la programmation** des établissements scolaires dans le secteur fondamental et secondaire.

Elle fournit :

- une analyse territoriale (à l'échelle du quartier) du manque de places dans l'enseignement,
- une identification des lieux potentiels de création de nouvelles places (réalisation d'un cadastre),
- un suivi des projets de création de places.

Cette étude a été actualisée et complétée d'objectifs en février 2014.

<http://www.adt-ato.irisnet.be/fr/node/271>



SUIVI DE LA PROGRAMMATION
D'ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES
ANALYSE TERRITORIALE ET PROBLÉMATIQUES LOCALES



Le Facilitateur école

Début 2014, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de créer le poste de « Facilitateur école ».

Missions du « Facilitateur Ecole » :

- Appui individuel aux pouvoirs organisateurs dans le suivi administratif de leur dossier de création de places scolaires.
- Mise en place d'un Comité d'expertise permettant un suivi systématique des différents projets par l'ensemble des administrations concernées.
- Mise à disposition d'informations utiles pour les pouvoirs organisateurs (guides de bonnes pratiques,...).
- Suivi des besoins, formulation d'avis à l'intention des autorités publiques notamment en vue de stimuler les initiatives, participation à l'élaboration du monitoring de l'offre et la demande scolaire de l'ADT.



L'essor démographique

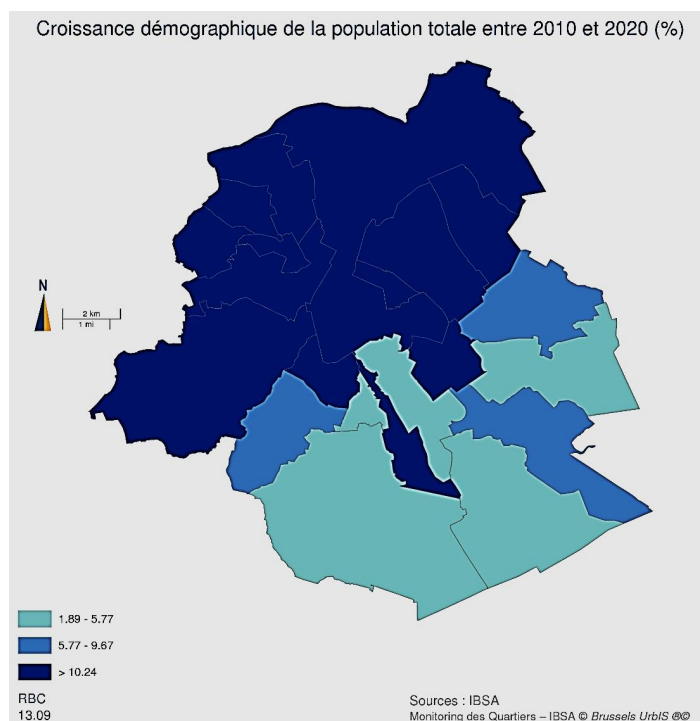
De 2010 à 2020, la population bruxelloise devrait croître de 13,09%.

La croissance de la population est concentrée dans les communes du Nord-Ouest de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette augmentation de la population s'accompagne d'un rajeunissement de celle-ci.

En 2013, la Région de Bruxelles-Capitale est la région la plus jeune de Belgique avec un âge moyen de 37,4 ans, contre 40,6 ans en Région wallonne et 42 ans en Région flamande.

De 2020 à 2030, la population de 3 à 17 ans devraient continuer à croître (+4%).



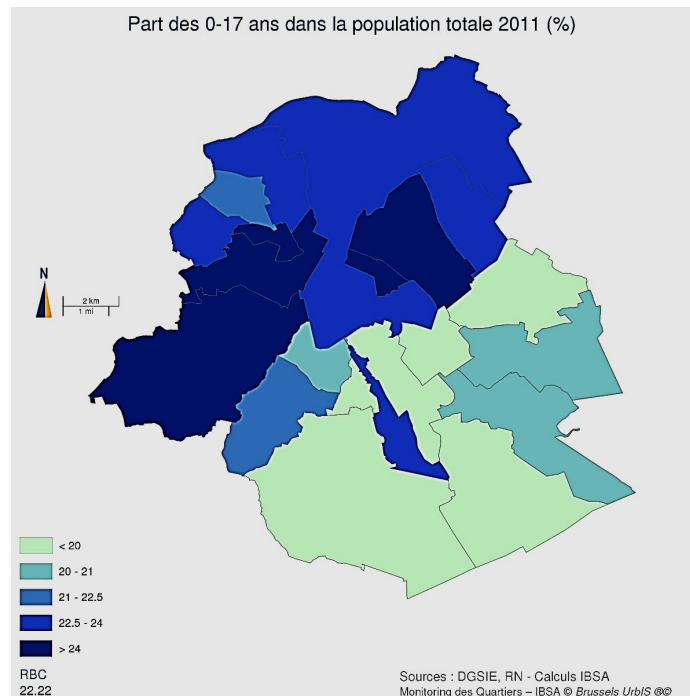
L'essor démographique

Les communes de la première couronne sont les plus jeunes :

- âges moyens particulièrement faibles à Molenbeek, Schaerbeek et Saint-Josse;
- proportion très élevée de jeunes de moins de 18 ans (26% à Koekelberg et Saint-Josse, 28% à Molenbeek).

À l'inverse, les communes du quadrant sud-est abritent une population plus âgée :

- âges moyens nettement plus élevés à Uccle, Woluwe Saint-Pierre, et Watermael-Boitsfort (42,4 ans, soit 9 ans de plus qu'à Saint-Josse)



L'essor démographique

L'essor démographique a donc un impact très important sur les besoins en matière d'offre scolaire.

En 2010, l'Institut bruxellois de statistiques et d'analyse (IBSA) a estimé les besoins de création de places dans l'enseignement à Bruxelles d'ici **2020** à:

- **30.000 places dans le fondamental**
- **12.500 places dans le secondaire**

Ces estimations prennent notamment comme postulat de départ que les écoles étaient saturées en 2010.

Via le monitoring de l'offre scolaire, l'ADT réalise depuis 2012 un suivi des programmations de nouvelles places dans l'enseignement à Bruxelles.



Les projets de création de places

L'enseignement fondamental

Près de 29.000 places supplémentaires programmées, dont 8.428 places réalisées.

Il faut aujourd'hui veiller à la bonne réalisation des places.

Monitoring de l'offre scolaire - novembre 2014 - ADT

	Places créées	Places programmées	Total
Volet francophone	4.497	18.724	22.954
Vlaamse luik	3.931	1.746	5.873
TOTAL	8.428	20.399	28.827

Les projets de création de places

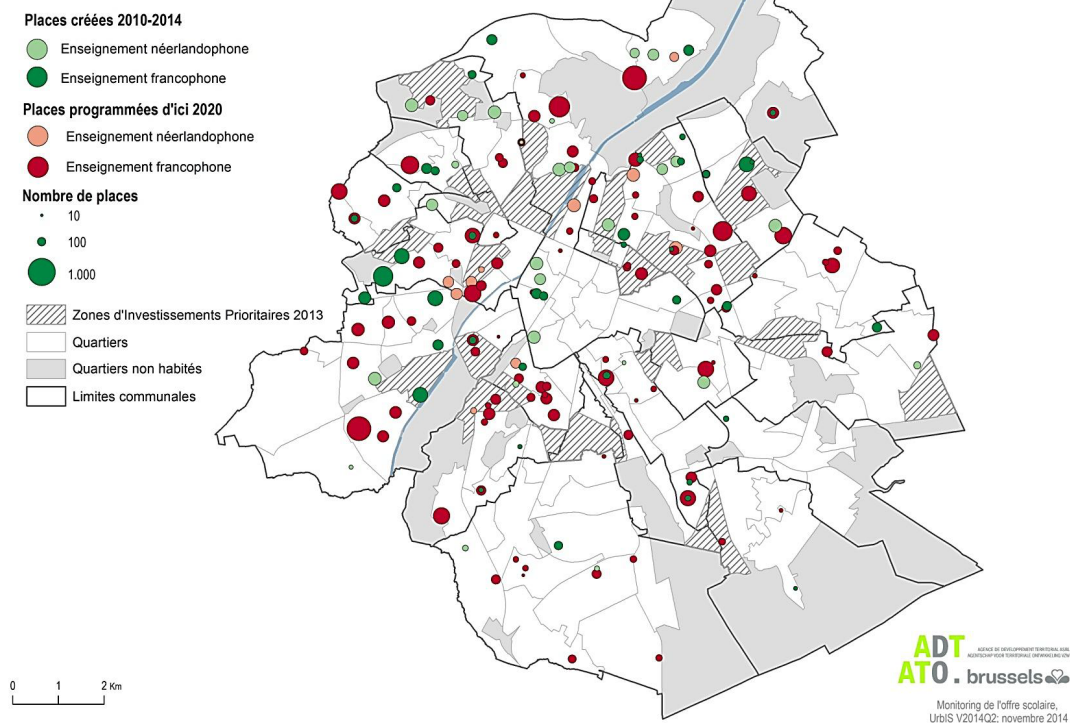
L'enseignement fondamental :

Est-ce à dire qu'il ne faut plus prévoir de nouveaux projets ? Non !

- Certaines places sont temporaires : 20% des places ont été (vont être) réalisées en structures modulaires
- Toutes les créations de places ne se sont pas réalisées là où les besoins se faisaient le plus sentir.
- Si on veut que chaque parent ait accès à l'école de son choix, il faut créer plus de places que nécessaire.
- Dans le fondamental, la proximité des places avec le lieu de domicile des parents est importante.
- Les projets de développement immobilier importants à Bruxelles vont nécessiter la réalisation d'investissements en équipement notamment scolaires.

Les projets de création de places

Places de fondamental créées ou programmées depuis 2010



Les projets de création de places

L'enseignement secondaire

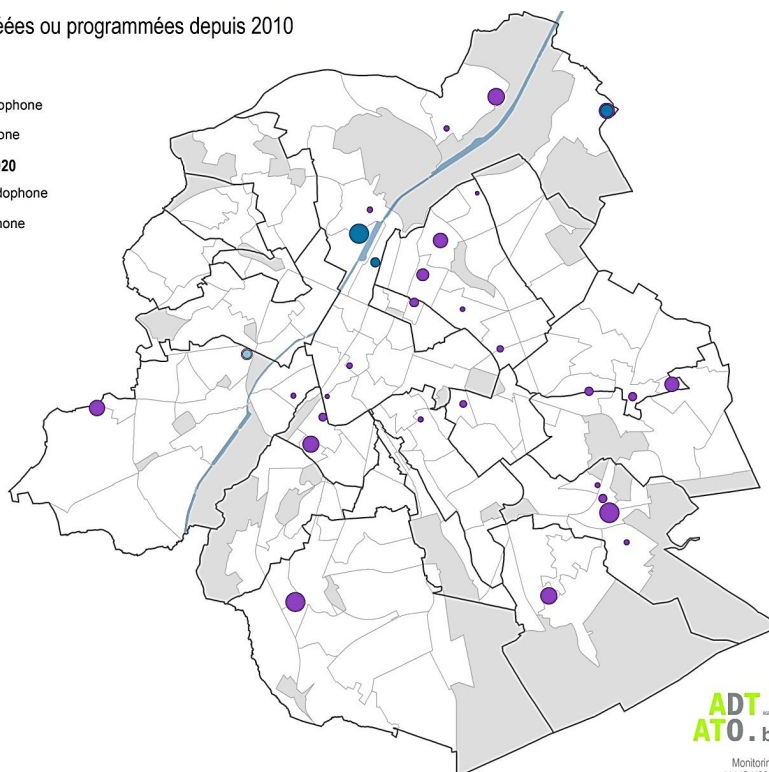
D'ici à 2020, les besoins en places supplémentaires dans l'enseignement secondaire ont été estimés par l'IBSA à 12.500.

Monitoring de l'offre scolaire - novembre 2014 - ADT

	Places créées	Places programmées	Total
Volet francophone	732	5.217	5.949
Vlaamse luik	100	200	300
TOTAL	832	5.417	6.249

Les projets de création de places

Places de secondaire créées ou programmées depuis 2010



Programmer les futures places

Estimation des besoins dans le secondaire :

IBSA (2010) : besoin en 2020 de 12.500 places supplémentaires

Rappel : Ces estimations se basent sur l'hypothèse qu'en 2010, les établissements sont saturés. Or, en 2014, on sait qu'il reste 1.700 places en 1^{ière} secondaire dans l'enseignement FR.

Remarques:

- Les places restantes dans l'enseignement secondaire ne répondent pas toujours aux attentes des parents.
- Dans l'enseignement secondaire (encore plus que dans l'enseignement fondamental), il convient de prévoir plus qu'une place par élève.
Pq ? car il y a l'enseignement général, technique, professionnel.

Programmer les futures places

Estimations des besoins dans le secondaire (ADT) :

- **Hypothèse 1** : réseau saturé en 2014 + méthode IBSA
=> Il faut créer 9.500 places à l'horizon 2020.
- **Hypothèse 2** : réseau saturé en 2014 + application à la population scolaire secondaire de 2014 du taux de croissance 2014-2020 de la classe d'âge concernée par l'enseignement secondaire
=> Il faut créer 11.215 places à l'horizon 2020.

Rappel : aujourd'hui 6.249 places programmées

=> Des projets dans le secondaire doivent donc être développés mais pour mener une politique en adéquation avec les besoins, il faut absolument :

- Analyser les décrets inscription pour voir où les besoins se font le plus sentir;
- Identifier quel type d'école on crée.

Programmer les futures places

A côté de la construction, il faut rendre les écoles attractives !

⇒ Travail sur le pédagogique

⇒ Travail sur l'environnement scolaire (mobilité, équipements sportifs, espaces verts,...) : concept d'urbanisme scolaire (ADT)



Les projets de création de places

L'enseignement fondamental et secondaire

Nombre global de places créées / programmées

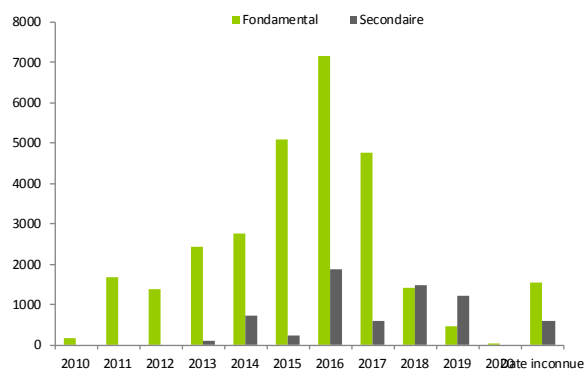
	Places créées	Places programmées	Total
Volet francophone	5.229	23.674	28.903
Vlaamse luik	4.031	2.142	6.173
TOTAL	9.260	25.816	35.076

224 projets : 183 FR ; 41 NL
 31 projets dans le secondaire
 193 projets dans le fondamental

Note méthodologique :

"Les places créées" comptabilisent le nombre de places effectivement réalisées entre 2010 et 2014.
 "Les places programmées" comptabilisent le nombre de places qu'il est prévu de réaliser entre 2015 et 2020 (parfois jusque 2022).
 Pour les projets dont la création de places s'étend sur plusieurs années (et dont le nombre de places réalisées par année n'est pas renseigné), la date retenue pour comptabiliser le nombre de places réalisées sera celle de la fin de la période de création (par ex: 300 places seront créées entre 2014 et 2018, les 300 places seront comptabilisées en 2018).

Nombre de places créées / programmées par année





Merci pour votre attention.

Contacts:

Facilitateur Ecole:

Julie Lumen (jlumen@adt.irisnet.be)

ANNEXE 8 - ASBL ELEVES : ARRÊT SERUBIKI KANKUSI

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.378 du 18 juillet 2013

A. 209.362/XI-19.737

En cause : **SERUBIBI KANKUSI** Solange,
agissant en qualité de représentante légale
de sa fille mineure d'âge CONDÉ Lesly,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Joëlle SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013 par Solange SERUBIBI KANKUSI, agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure d'âge Lesly CONDÉ, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision datée du 25 juin 2013, reçue le 27 juin 2013 de la Commission interréseaux des inscriptions (CIRI) de la partie adverse de refus de lui accorder le bénéfice de circonstances exceptionnelles pour s'inscrire en première année secondaire au Collège Don Bosco à Woluwe-Saint-Lambert pour l'année scolaire 2013- 2014";

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 juillet 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La requérante, d'origine rwandaise, vit en Belgique depuis 1999. Elle a été reconnue réfugiée en 2004 et a été naturalisée belge en 2006. Divorcée, demandeuse d'emploi, elle est domiciliée à Anderlecht dans un quartier modeste, où elle vit avec ses deux filles, Lesly, née en 2002, et Océane, née en 2005.

Lesly a fréquenté, de la première à la quatrième année primaire, une école située à proximité de son domicile à Anderlecht. Il est constant que cette école figure parmi les établissements à indice socio-économique faible (ISEF) au sens de l'article 79/1 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

À partir de la cinquième primaire, elle est inscrite ainsi que sa sœur au Collège Don Bosco, à Woluwe-St-Lambert, où elle obtient le certificat d'études de base en juin 2013, avec de bons résultats. En faisant choix de cet établissement scolaire éloigné de leur domicile, au prix de longs déplacements quotidiens, leurs parents entendent les inscrire dans une filière scolaire qu'ils estiment propre à améliorer les chances de promotion sociale des deux fillettes.

En février 2013, la requérante dépose la demande d'inscription de Lesly au premier degré de l'enseignement secondaire, en choisissant en premier lieu le Collège Don Bosco et subsidiairement neuf autres établissements, tous très demandés et assez éloignés du domicile familial. Le 22 avril 2013, elle apprend que sa fille n'est en ordre utile pour aucune des écoles choisies: elle occupe la 79^e place sur la liste d'attente pour le Collège Don Bosco, et la 71^e sur la liste d'une des autres écoles choisies.

La requérante introduit alors auprès de la Commission interréseaux des inscriptions de la Communauté française (CIRI) un recours sollicitant de cette commission qu'elle enjoigne au Collège Don Bosco d'ouvrir une place supplémentaire dans une des classes de première secondaire en raison de circonstances exceptionnelles, en application de l'article 79/23 du décret précité.

Le 25 juin, la CIRI rejette ce recours pour les motifs suivants :

" J'ai le regret de vous annoncer qu'après délibération, la Commission interréseaux des inscriptions (CIRI) a décidé, en application des articles 79/23, 1° et 79/26, 4° du décret du 24 juillet 1997 (...) de ne pas accéder à vos demandes du 10 et du 15 mai 2013 qui consistai[en]t à faire valoir une circonstance exceptionnelle ou un cas de force majeure en vue d'une inscription au Collège Don Bosco (515/938).

Vous invoquiez en effet les faits suivants :

Dans votre courrier du 10 mai, vous expliquez intervenir en votre qualité de conseil de Madame Solange Serubibi Kankusi, représentante légale de Lesly. Après un bref exposé des faits, vous présentez 4 éléments que vous estimez relever de circonstances exceptionnelles.

Premièrement, vous évoquez les efforts exceptionnels d'intégration à des fins de promotion éducative et sociale fournis depuis 2 ans par l'enfant et sa famille (2 heures de trajet par jour pour se rendre à l'école primaire Don Bosco). Selon vous, ne pas accéder à cette demande irait à l'encontre de l'objectif de mixité sociale voulue par le décret.

Deuxièmement, vous précisez que jusqu'en 4^{ème} année primaire, Lesly fréquentait l'école primaire de l'Institut Notre-Dame à Anderlecht, «plus que vraisemblablement» école ISEF. Selon vous, si elle y avait poursuivi la totalité de sa scolarité, elle aurait «quasi-automatiquement» pu bénéficier d'une inscription au Collège Don Bosco sur base de l'article 79/15 du décret précité. Or, c'est pour mieux assurer «son passage dans une école lui permettant une promotion socio-éducative» que l'enfant a été changé d'école en 5^{ème} année. Par conséquent, il faut lui accorder une place pour mieux réaliser les objectifs du législateur.

Troisièmement, vous estimez le critère ISEF insuffisant : les conditions de vie de l'enfant justifient qu'il bénéficie d'«une mesure de discrimination positive».

Quatrièmement, vous parlez d'un risque de déracinement social et psychologique pour l'enfant et sa sœur cadette. Les deux sœurs perdraient leurs ami(e)s qu'elles fréquentent depuis maintenant 2 ans et vivraient un «sentiment d'injustice manifeste et de stigmatisation».

Dans votre courrier du 15 mai, vous souhaitez ajouter une copie des bulletins scolaires de Lesly depuis son entrée en première année primaire.

Or, la CIRI a estimé que ces circonstances ne pouvaient s'assimiler à des circonstances exceptionnelles ou à un cas de force majeure tels que visés par la disposition précitée.

En effet, la remise en cause de l'objectif de mixité sociale et de l'application de l'article 79/15 consiste davantage en une critique de l'économie générale du décret en question qu'en l'invocation de circonstances exceptionnelles qui, seules, pourraient justifier la remise en question de la décision initiale de la CIRI.

Par ailleurs, il ressort clairement de l'article 79/1, 4°, du décret précité que c'est l'école primaire ou fondamentale fréquentée au moment de la demande d'inscription qui doit être prise en compte pour le classement. Le caractère ISEF de l'école fondamentale ou primaire précédemment fréquentée par Lesly ne peut dès lors en aucun cas être pris en considération.

La volonté de poursuivre sa scolarité avec ses ami(e)s participe habituellement du choix d'un établissement scolaire et ne sont donc pas de nature à remettre en cause la décision de la CIRI.

Enfin, les résultats scolaires ne sont pas des éléments que le législateur a souhaité prendre en considération pour départager les élèves.

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au conseil de la requérante le 27 juin 2013.

Un courrier électronique du 4 juillet de la CIRI l'a informé de l'évolution des listes d'attente, la place de Lesly dans ces listes pour le Collège Don Bosco étant désormais le n° 54, et dans l'autre établissement le n° 44;

Considérant, quant à l'extrême urgence, que le recours tend à permettre l'inscription de Lesly CONDÉ dans l'école de son premier choix lors de la rentrée scolaire de septembre 2013; qu'un tel résultat, impliquant un arrêt de suspension et une nouvelle décision de la CIRI, ne pourrait vraisemblablement pas être obtenu dans les délais de la procédure ordinaire de suspension; que la requérante a montré la diligence requise pour introduire la requête; que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité de la requête, au motif qu'elle est introduite uniquement par la mère de l'enfant en qualité de représentant légal de celle-ci; qu'elle invoque les articles 373, alinéa 1^{er}, 374, § 1^{er}, alinéa 2, et 376 du Code civil; qu'elle constate que la requérante n'établit pas qu'elle se trouverait dans une situation prévue par les articles 373, alinéa 3, ou 374 du Code civil et estime que ni l'article 373, alinéa 2, ni l'article 376 ne peuvent justifier davantage qu'elle représente ici seule sa fille mineure ou agisse seule en ce qui concerne la situation scolaire de celle-ci; qu'elle invoque notamment l'arrêt n° 196.261 du 22 septembre 2009;

Considérant qu'il résulte des articles 373 et 374 du Code civil que l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint même lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble et que, dans ce cas, l'article 376 du même Code prévoit que les père et mère représentent ensemble le mineur; qu'il s'ensuit qu'en ce qu'elle est introduite par Solange SERUBIBI KANKUSI seule, la demande devrait en principe

être déclarée irrecevable; qu'il peut toutefois être admis qu'une demande introduite en extrême urgence est un acte conservatoire pouvant être accompli par le père ou la mère du mineur sans le consentement exprès de l'autre; qu'il en va ainsi en l'espèce, dès lors que la requérante a géré seule l'ensemble du processus d'inscription scolaire avec l'accord tacite du père de l'enfant; que la demande de suspension en extrême urgence est recevable;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable, que la requête fait valoir que l'acte attaqué cause à Lesly CONDÉ un grave préjudice psychologique et moral; qu'elle évoque l'effet de stigmatisation sociale provoqué par le refus d'accès dans aucun des dix établissements choisis, au motif de sa situation géographique dans un quartier socialement plus précaire que celui qu'habitent ses camarades de classe, tous admis en secondaire au Collège Don Bosco;

Considérant que la partie adverse relativise ce préjudice en soulignant son caractère subjectif, ni l'acte querellé, ni le classement de Lesly en liste d'attente, ne contenant de propos stigmatisants; qu'elle rappelle que la liberté de choix des parents en matière d'enseignement n'implique pas le droit inconditionnel à obtenir pour leur enfant une inscription dans l'établissement dans l'enseignement secondaire de leur choix; qu'elle observe qu'il existe plusieurs outils de nature à répondre aux questions relatives à l'application du décret et précise que des places demeurent disponibles dans huit établissements, tous réseaux confondus, et jouissant d'une bonne réputation, situés à proximité du Collège Don Bosco; qu'elle ajoute qu'il appartient à l'entourage de l'enfant de lui expliquer la portée de l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué compromet en pratique la possibilité pour l'enfant d'entamer sa scolarité secondaire dans l'école choisie par ses parents et elle-même, ce qui ne suffit pas à conclure à l'existence d'un préjudice grave; qu'en l'espèce, il s'agit de l'école relevant du même pouvoir organisateur que l'école primaire que l'enfant fréquentait jusqu'à présent, et dans laquelle sont admis l'ensemble de ses condisciples de sixième primaire; qu'il ressort de l'exposé des faits que le souhait d'une inscription dans cet établissement d'enseignement secondaire a motivé depuis septembre 2011 un effort journalier important de la part de la famille concernée, afin que Lesly et sa sœur fréquentent avec succès une école primaire éloignée de leur domicile, créditée d'un indice socio-économique plus élevé que celui des écoles de leur quartier, et que leurs parents jugent à tort ou à raison dispenser un enseignement de meilleure qualité; que cet effort était motivé par la conviction que si elle obtenait son certificat d'études de base dans cette école primaire, l'enfant serait apte à y poursuivre ses études secondaires et serait admise dans l'école secondaire correspondante; que cette conviction doit être prise en considération pour apprécier la consistance du préjudice concrètement encouru en

l'espèce; que par ailleurs, le motif déterminant de l'acte attaqué, lié aux critères régissant l'ordre des inscriptions et à l'incidence du lieu du domicile de l'élève à cet égard, est de nature à lui causer un préjudice moral en suscitant le sentiment d'une discrimination sociale, celle-ci fût-elle totalement étrangère aux intentions de la partie adverse; qu'enfin, il est établi que même si des places restent disponibles dans diverses écoles de la Région de Bruxelles-Capitale, l'enfant n'est classée en ordre utile dans aucun des dix établissements mentionnés dans la demande d'inscription la concernant; qu'eu égard à ces éléments, l'exécution de l'acte attaqué comporte, en l'espèce, le risque d'un préjudice grave; qu'un tel préjudice est difficilement réparable dès lors qu'un éventuel arrêt d'annulation ne pourrait vraisemblablement intervenir qu'après qu'une ou plusieurs années scolaires auront été accomplies dans une autre école;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation ou de la mauvaise application de l'article 79/23 du décret du 24 juillet 2007 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de la violation du principe général de bonne administration de l'obligation de motivation matérielle ou du principe général de droit administratif selon lequel tout acte administratif doit reposer sur de justes et préalables motifs, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11 et 24 de la Constitution et de la violation ou de la mauvaise application de l'article 28.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ayant fait l'objet d'un décret d'assentiment de la Communauté française du 3 juillet 1991; qu'en une première branche, elle fait valoir que les efforts exceptionnels d'intégration à des fins de promotion éducative et sociale fournis depuis deux ans par la famille sont des éléments hors du commun qui peuvent être qualifiés de circonstances exceptionnelles au regard de l'objectif de mixité sociale du décret; qu'elle précise n'avoir pas mis en cause l'économie générale du décret; qu'en une deuxième branche, elle conteste la réponse qui a été apportée sur les deuxième et troisième motifs de circonstances exceptionnelles invoqués à l'appui de sa demande auprès de la CIRI; qu'elle reproche à l'acte attaqué de s'appuyer uniquement sur le prescrit strict et formel de l'article 79/1, 4°, du décret, et de ne pas adopter une interprétation souple des dispositions invoquées; que, selon elle, cette interprétation souple et procédant d'une lecture "constitutionnellement raisonnable" serait apte à concilier les deux objectifs poursuivis par le décret inscription (objectivité du processus d'inscription en première année du secondaire et mixité sociale), en qualifiant de circonstance exceptionnelle le parcours scolaire majoritairement "ISEF" suivi par Lesly en primaire et sa situation sociale générale au regard de cet élément; qu'elle ajoute qu'elle critique "une mesure constituant une régression évidente en termes de mixité sociale, qui consiste à appliquer, de manière rigide, l'article 79/15 (et l'article 79/1, 4°) du décret «missions» du 24 juillet 1997

sans permettre la prise en cause de «circonstances exceptionnelles» situées à la marge du critère ISEF mais rentrant en plein de l'objectif de mixité sociale du décret", ce qui serait contraire aux articles 10, 11 et 24 de la Constitution; qu'en sa troisième branche, le moyen fait grief à la CIRI de n'avoir pas tenu compte de la situation individuelle particulière de Lesly et de sa petite sœur pour examiner l'existence de circonstances exceptionnelles, et critique en particulier la réponse donnée à l'argumentation selon laquelle Lesly est la seule élève de sa classe de sixième primaire du Collège Don Bosco à ne pas être inscrite en première année secondaire dans la même école; qu'à l'audience, elle insiste sur le fait qu'elle ne met pas en cause la constitutionnalité du décret, mais seulement l'interprétation donnée par la CIRI aux dispositions dont elle invoque la violation; qu'elle précise que la jurisprudence de la CIRI ne fait l'objet d'aucune publication et que les orientations n'en sont pas connues;

Considérant que la partie adverse observe que le moyen n'est pas pris de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle y répond tout d'abord en relevant que l'acte attaqué est manifestement assorti d'une motivation formelle conforme aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, précitée, invoquée au moyen; qu'elle rappelle que le décret missions ne définit pas les circonstances qui peuvent être jugées exceptionnelles par la CIRI au point de formuler une injonction tendant à augmenter d'une unité par classe le nombre de places déclaré par les établissements d'enseignement secondaire, de sorte que la Commission dispose, en ce domaine, d'un large pouvoir d'appréciation et que, corrélativement, le Conseil d'État ne dispose que d'un pouvoir d'appréciation marginal, qui ne lui permet que de censurer une erreur d'appréciation qui serait manifeste; qu'elle considère que dans la mesure où l'un des objectifs du décret inscriptions est la garantie de la transparence et de l'objectivation dans l'attribution des places en première secondaire, le pouvoir d'injonction de la CIRI doit être entendu dans un sens restrictif, afin de ne prendre en compte que des situations manifestement difficiles telles que, par exemple, la maladie grave d'un enfant pendant la phase d'enregistrement des demandes d'inscription, ou totalement imprévisibles, telles que le déménagement pour cause de séparation brutale des parents à l'issue de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription; que, sur les deux premières branches du moyen réunies, elle soutient que c'est de manière raisonnable et compréhensible que la CIRI a estimé ne pas pouvoir retenir les deux premières circonstances jugées exceptionnelles invoquées par la requérante, en ce qu'elles revenaient à critiquer l'économie générale du décret inscriptions; qu'à son sens, l'argumentation de la requérante équivaut bien à remettre en cause la manière dont le législateur a entendu favoriser la mixité sociale dans le cadre du processus de régulation des inscriptions en première secondaire; qu'elle souligne que le décret respecte cet objectif en instaurant une priorité à l'inscription pour les élèves dits ISEF, soit uniquement ceux qui répondent à la définition donnée

à ce terme par le législateur à l'article 79/1, 4°, du décret; qu'elle invoque l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 4/2011, qui, en ses points B.6.2. à B.6.7., a validé l'option retenue par le législateur, consistant à se référer principalement à l'indice socio-économique de l'école primaire d'origine, et non à l'indice socio-économique du quartier d'origine de l'élève; qu'elle constate que la requérante a changé sa fille d'école entre la 4^e année primaire et la 5^e année primaire à un moment où le décret du 18 mars 2010 était déjà en vigueur, de sorte que Lesly a perdu sa qualité d'élève ISEF, qui est attachée à l'école primaire dans laquelle elle était inscrite au moment de solliciter une inscription en première secondaire; qu'elle remarque que l'absence de priorité à ce titre résulte bien de l'application normale du décret et que la requérante ne peut se prévaloir d'une qualité qu'elle a délibérément cherché à perdre, d'autant que la Cour constitutionnelle a écarté dans son arrêt n° 4/2011 l'argument pris de la méconnaissance des effets futurs d'une telle décision; qu'elle ajoute que la CIRI a raisonnablement pu estimer n'avoir pas le pouvoir de déroger au décret et qu'il ne lui revenait pas, en effet, de violer celui-ci en introduisant de fait d'autres critères de classement des demandes d'inscription, au motif que, selon la requérante, seule une telle violation permettrait de rencontrer l'objectif de mixité sociale poursuivi par le législateur, voire de respecter le prescrit des articles 10, 11 et 24 de la Constitution; qu'à la troisième branche du moyen, elle objecte que l'acte attaqué donne une réponse adéquate et exacte à l'argumentation relative à la situation individuelle de l'enfant, tant en ce qui concerne la séparation avec les camarades de sixième primaire qu'à propos des résultats scolaires; qu'enfin, elle précise que les condisciples qui ont pu être inscrits au Collège Don Bosco l'ont été pour la plupart en vertu de priorités fondées soit sur l'adossement de l'école primaire - priorité requérant une inscription dans cette école primaire au moins depuis le 30 septembre 2007 -, soit sur la présence de frères ou sœurs; qu'elle produit les tableaux d'inscription indiquant notamment que dix élèves ISEF figurent parmi les cent quarante-sept inscriptions en ordre utile;

Considérant que les articles 79/1 et suivants du décret du 24 juillet 1997 précité, introduits par le décret du 18 mars 2010, visent à mettre en place de manière pragmatique et transparente un processus d'inscription dans l'enseignement secondaire permettant la mobilité et la mixité sociales, en donnant à chaque enfant qui intègre la première année de l'enseignement secondaire ordinaire, quelle que soit l'école fondamentale ou primaire jusqu'alors fréquentée, une chance égale d'accès à l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire, singulièrement à ceux où l'importance de la demande dépasse le nombre de places disponibles; qu'il prévoit diverses priorités et utilise ensuite un certain nombre de critères permettant de déterminer l' "indice composite" des élèves, en fonction duquel ceux-ci sont classés dans l'ordre décroissant, moyennant certains aménagements en cas d'ex-æquo; que cet indice est déterminé par l'attribution à l'élève d'une valeur "1", multipliée par un

facteur variant dégressivement de 1,5 à 1,1 en fonction de l'ordre de préférence donnée à l'établissement d'enseignement visé et multipliée ensuite par des facteurs attachés à des critères; que, parmi ces critères, intervient notamment la proximité entre le domicile de l'élève et l'école primaire d'origine, d'une part, et l'école secondaire choisie, d'autre part; qu'en l'espèce, l'indice composite de Lesly CONDÉ était largement inférieur à celui du dernier des élèves inscrits en ordre utile;

Considérant que l'article 79/1, 4°, de ce décret définit un "élève ISEF", ou élève provenant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée, comme "un élève provenant d'une des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, alinéa 4, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves";

Considérant que l'article 79/19 du même décret dispose que le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur est chargé d'attribuer les places dont il dispose en respectant les règles suivantes, sachant que le 1° ne vise que les élèves ISEF qui ont introduit une demande d'inscription durant la phase d'enregistrement des inscriptions :

" 1° d'abord et pour autant que ce pourcentage puisse être atteint, il réserve et attribue 20,4 % des places déclarées, à des élèves ISEF dans l'ordre de leur classement suivant l'indice composite et en cas d'ex-æquo selon l'ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine;

2° ensuite, il attribue, selon le cas, le solde éventuel des 80 % ou des 102 % des places déclarées, aux élèves prioritaires dans l'ordre des priorités et au sein de chaque priorité, dans l'ordre de leur classement suivant l'indice composite et en cas d'ex-æquo selon l'ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine;

3° enfin, il attribue, selon le cas, le solde éventuel des 80 % ou des 102 % des places déclarées, aux élèves non prioritaires, ISEF ou non, dans l'ordre de leur classement suivant l'indice composite et en cas d'ex-æquo selon l'ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine";

Considérant que l'article 79/26 charge notamment la CIRI de "résoudre les cas exceptionnels ou de force majeure" et que l'article 79/23 dispose comme suit :

" Article 79/23. - Le nombre d'élèves visés à l'article 79/5, 1° ne peut être dépassé que d'une unité par classe déclarée en application de l'article 79/5, 2°, et uniquement pour :

1° répondre à une injonction de la CIRI, en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription;

(...)

Lorsque l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale estiment relever des cas exceptionnels ou de force majeure visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, ils introduisent, dans les 10 jours ouvrables scolaires suivant la réception du courrier de la CIRI informant du classement après application du § 2 de l'article 79/21 du présent décret, une demande motivée par lettre recommandée auprès de la CIRI.

Dans l'hypothèse où un cas de force majeure nouveau surviendrait après le délai prévu par l'alinéa précédent, l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale introduisent une demande motivée par lettre recommandée auprès de la CIRI";

Considérant qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la CIRI a estimé que le recours consistait davantage en une critique de l'économie générale du décret qu'en l'invocation de circonstances exceptionnelles; qu'elle a également indiqué qu'en égard à la définition de la notion d'élève ISEF, "le caractère ISEF de l'école fondamentale ou primaire précédemment fréquentée par Lesly ne peut [...] en aucun cas être pris en considération"; qu'elle s'est ainsi référée à la notion d'école primaire d'origine au sens de l'article 79/1, 4°, et aux conséquences que le décret y attache;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé dans l'arrêt n° 4/2011 du 13 janvier 2011, que la distinction entre les élèves ISEF et les autres n'était pas dépourvue de justification raisonnable, en tant que cette distinction s'opère en fonction de l'indice socio-économique de l'école d'origine et non en fonction de l'indice socio-économique de chaque élève, c'est-à-dire du quartier qu'il habite; que le recours ne conteste cependant pas le principe de cette distinction;

Considérant que le législateur n'a pas défini les cas exceptionnels permettant à la CIRI d'user de la prérogative que lui confère l'article 79/23 précité; que la partie adverse ne soutient pas que seraient seuls admissibles les cas exceptionnels imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription; que, pour le surplus, on peut suivre la partie adverse lorsqu'elle souligne que cette notion ne peut servir à contourner les règles que le décret a instaurées pour objectiver le processus d'inscription, et que le Conseil d'État ne peut se substituer à l'appréciation opérée par la CIRI; que, cependant, il appartient au Conseil d'État de vérifier si l'autorité administrative fait légalement application des compétences que la loi lui confère; que le législateur décretaal a distingué l'hypothèse des cas de force majeure et celle des cas exceptionnels; que cette seconde catégorie ne se limite donc pas aux situations dans lesquelles intervient un élément extérieur

ou une circonstance inopinée qui fait obstacle à l'application des règles normales d'inscription; que l'article 79/23 permet aussi à la CIRI de corriger, dans des cas exceptionnels, en tenant compte des objectifs du législateur, les effets que produit l'application de ces règles;

Considérant qu'en l'espèce, la CIRI a estimé que le recours mettait en cause l'économie générale du décret et s'est abstenue de l'examiner en ce qu'il l'invitait à confronter l'effet des critères prévus par le décret à l'un des objectifs majeurs de celui-ci, soit la promotion de la mixité sociale dans l'accès aux établissements d'enseignement secondaire; qu'elle n'a dès lors pas vérifié si la situation de Lesly CONDÉ ne présentait pas un caractère exceptionnel eu égard à l'ensemble des éléments mis en évidence, spécialement à la fréquentation d'une école ISEF pendant la majeure partie de la scolarité primaire et à l'effort d'intégration réalisé par une élève dont l'indice socio-économique est faible; que, *prima facie*, il apparaît que la CIRI a ainsi donné à sa propre compétence une interprétation trop limitée; que dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 25 juin 2013 par la Commission interréseaux des inscriptions qui refuse d'accorder à Lesly CONDÉ le bénéfice de circonstances exceptionnelles pour s'inscrire en première année secondaire au Collège Don Bosco à Woluwe-Saint-Lambert pour l'année scolaire 2013-2014.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.

ANNEXE 9 - ASBL ELEVES : BALISES POUR UN NOUVEAU PROCESSUS D'INSCRIPTIONS EN PREMIÈRE SECONDAIRE



Balises pour un nouveau processus d'inscription en première secondaire
Décembre 2014

Cadre :

1. Le pouvoir législatif a la responsabilité de fixer un cadre général pour les procédures d'inscriptions.
2. Le pouvoir subsidiant a la responsabilité d'assurer pour chaque enfant de la fédération Wallonie-Bruxelles une place dans une école qui répond aux légitimes attentes des parents. Il est aussi le garant d'une offre diversifiée de projets pédagogiques de qualité répondant au mieux aux besoins de chaque enfant.
3. Les acteurs locaux se concertent annuellement pour préciser les modalités pratiques d'inscription pour la zone dont ils ont la responsabilité.
4. Les PO, les directions et les équipes pédagogiques exercent la responsabilité de la mise en œuvre de leur projet d'établissement au bénéfice de chaque élève en partenariat avec les parents.
5. Les parents ont la responsabilité d'assurer la scolarité de leur(s) enfant(s). Ils se doivent d'adhérer au projet pédagogique de l'école.

<u>A (ré)activer impérativement</u>	<u>A désactiver nécessairement</u>
<u>a.</u> Le contrat d'adhésion à l'école basé sur le caractère central du projet pédagogique et la liberté de choix de l'école. <u>b.</u> L'émergence d'une diversité de projets pédagogiques (1) de qualité au sein de chaque zone <u>c.</u> La réalisation d'inventaire détaillé par zone (2) des places disponibles mis à jour régulièrement et accessibles à tous les parents <u>d.</u> L'organisation par les acteurs de terrain de chaque zone du processus d'inscription. Ces derniers déterminent les modalités précises d'application au niveau local, à savoir par exemple: 1. Dates 2. Utilisation de formulaire unique 3. Choix des modalités concrètes 4. Information des familles 5. En cas d'overbooking dans une/des écoles, un consortium de directions/ou de leurs délégués sera responsable de gérer 20% DES 100% de la capacité.	I. Le caractère avant tout administratif de l'inscription au détriment de la dimension pédagogique II. L'instrumentalisation des enfants pour résoudre de problèmes de qualité de l'enseignement III. Une procédure unique d'inscription applicable à toute la fédération Wallonie-Bruxelles La primauté absolue des critères distances au détriment des critères pédagogiques IV. La primauté absolue des critères distance au détriment des critères pédagogiques

Ces familles seront accompagnées pour permettre une inscription au plus proche de leurs critères de choix 6. Adhésion au projet pédagogique de l'école et signature de celui-ci au préalable à une demande d'inscription. Ce point est essentiel pour déjudiciariser les relations Ecole/Parents 7. Le consortium de directions/ou de leurs délégués décide d'utiliser ou non une liste fermée de critères leur permettant de « pondérer plus » certains profils d'enfants en fonction de leurs projets d'établissement 8. Ce consortium décide d'utiliser ou non une liste fermée de critères permettant aux familles de « pondérer plus/hierarchiser » certains des critères utilisés <u>e.</u> La création de places supplémentaires en cours de processus sous la responsabilité solidaire des directions de la zone (2) <u>f.</u> La lisibilité et la transparence de l'ensemble des modalités d'application du processus retenu et l'accessibilité de celles-ci à tous les parents <u>g.</u> La priorité dite Indice ISEF sera celle portée par l'enfant et non celle de l'école fréquentée en primaire. <u>h.</u> La mise en place au sein de chaque zone d'un processus de simulation au 2^{ème} trimestre de la 5ème primaire réalisé chaque année. Les résultats de cette simulation seront publiés et rendus accessibles à tous les parents et acteurs de terrain de chacune des zones(3).	V. Le traitement des demandes « surnuméraires » par une commission administrative unique pour l'ensemble de la Fédération Wallonie--Bruxelles VI. La tutelle du pouvoir politique sur la gestion de l'overbooking des inscriptions
---	--

(1) Projets pédagogiques : soit selon le type :Decroly, pédagogie active, Steiner, ECEC, Montessori, Jésuite, Salésien, traditionnelle, Freinet, constructiviste, par projet, inversée... , soit pour un public cible en raison des compétences acquises par les équipes pédagogiques : enfants dysphasiques, H.P, enfants autistes, TDAH,.... Actuels et futurs...

(2) (2) * une zone est une **partie cohérente** de territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles La gestion inter réseau du processus d'inscription au sein de chaque zone est confiée aux acteurs de terrain à l'image des modalités d'inscriptions actuellement en vigueur en communauté néerlandophone à travers les LOP ou **lokale overlegplatforms**. Celles-ci actuellement au nombre de 70 travaillent soit au niveau d'une commune ou d'une région (regroupement de communes). Au sein de ces LOP siègent des représentants non seulement des directions mais aussi des représentants des pouvoirs organisateurs, des centres de guidance, du personnel enseignant, des parents, des élèves ou encore des organisations locales économiques et socio-culturelles, des allochtones et des classes sociales défavorisées et des centres d'intégrations. Ces LOK ont pour mission principale de mener différentes actions en vue de garantir une cohésion sociale, une plus grande tolérance, l'ouverture et le respect ainsi qu'un enseignement sans discrimination et la garantie d'offrir à chaque enfant des chances optimales d'apprendre et de se développer. A côté de cela, les LOC jouent également un rôle important comme organe de soutien dans le processus d'inscription. Plus d'information sur le site <http://www.ond.vlaanderen.be/leerplicht/actoren/LOP>.

(3) La région de Bruxelles-Capitale est à subdiviser en différentes zones.

ANNEXE 10 - PRÉSENTATION POWERPOINT DE L'ASSOCIATION DE PARENTS DU NORD/OUEST DE BRUXELLES

Décret inscription Quelles actions par les parents ?

Associations de Parents
du Nord Ouest de Bruxelles

16 décembre 2014

AGENDA

- ✕ Qui sommes-nous ?
- ✕ Mobilisation pour une révision de la procédure d'inscription en première secondaire
- ✕ Action « pétition »
- ✕ Action « courrier aux parlementaires »
- ✕ Demandes formulées

Qui sommes nous ?

- ✕ Parents citoyens, indépendants et pluralistes.
- ✕ Association de parents interpellés par nos parents
- ✕ Nous croyons chacun aux vertus de la démocratie
= «gouverner par le peuple, pour le peuple».

Qui sommes nous ?

Pour qu'il n'y ait plus jamais de « sans école » à la rentrée... mouvement initié par

- ✕ 6 associations de parents du Nord Ouest de Bruxelles
- ✕ Mouvement apolitique et indépendant des réseaux (sans aucune exclusive) car ce sont tous les enfants qui sont pénalisés par la méthode d'inscription en première secondaire dans la forme que nous connaissons actuellement et ce quel que soit leur réseau d'enseignement.
- ✕ Mouvement né de la mobilisation des parents dans nos écoles

Qui sommes nous ?

Au départ :

6 Associations de Parents du Nord Ouest de Bruxelles

- ✕ AP Sacré-Cœur de Ganshoren
- ✕ AP La Sagesse
- ✕ AP Sacré-Cœur de Jette
- ✕ AP Christ Roi
- ✕ AP Maria Assumpta
- ✕ AP Collège St Pierre de Jette

Rejoint par d'autres AP d'autres écoles de tous réseaux confondus

Nous ne sommes que les porte-parole de nos parents et agissons à leur demande selon les actions qu'ils ont choisies

AGENDA

- ✕ Qui sommes-nous ?
- ✕ Mobilisation pour une révision de la procédure d'inscription en première secondaire
- ✕ Action « pétition »
- ✕ Action « courrier aux parlementaires »
- ✕ Demandes formulées

Egalité d'accès et de traitement !

- ✕ Est-ce qu'un enfant = un enfant ?
- ✕ Est-ce qu'une école = une école ?

- ✕ **Oui, si** toutes les écoles sont adaptées à tous les enfants !
- ✕ Quel enseignement de qualité (= égalité) ?

- ✕ Choix de l'école par « distances » =
Choix du projet pédagogique adapté ?

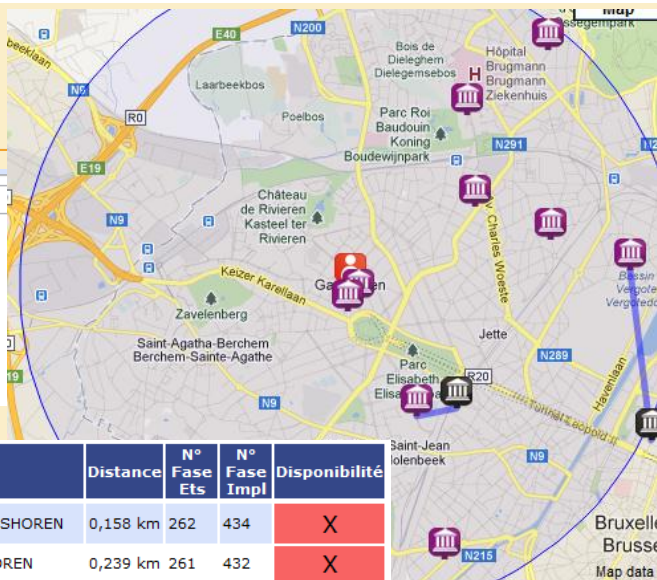
Marché des Ecoles

Mon adresse: Avenue Van Overbeke 93, Ganshoren
 Ex: Boulevard Léopold II 44, Bruxelles
☐ Retenir mon adresse

Réseau: Libre Confessionnel Catholique ▼

Dans un rayon de 3 km ▼

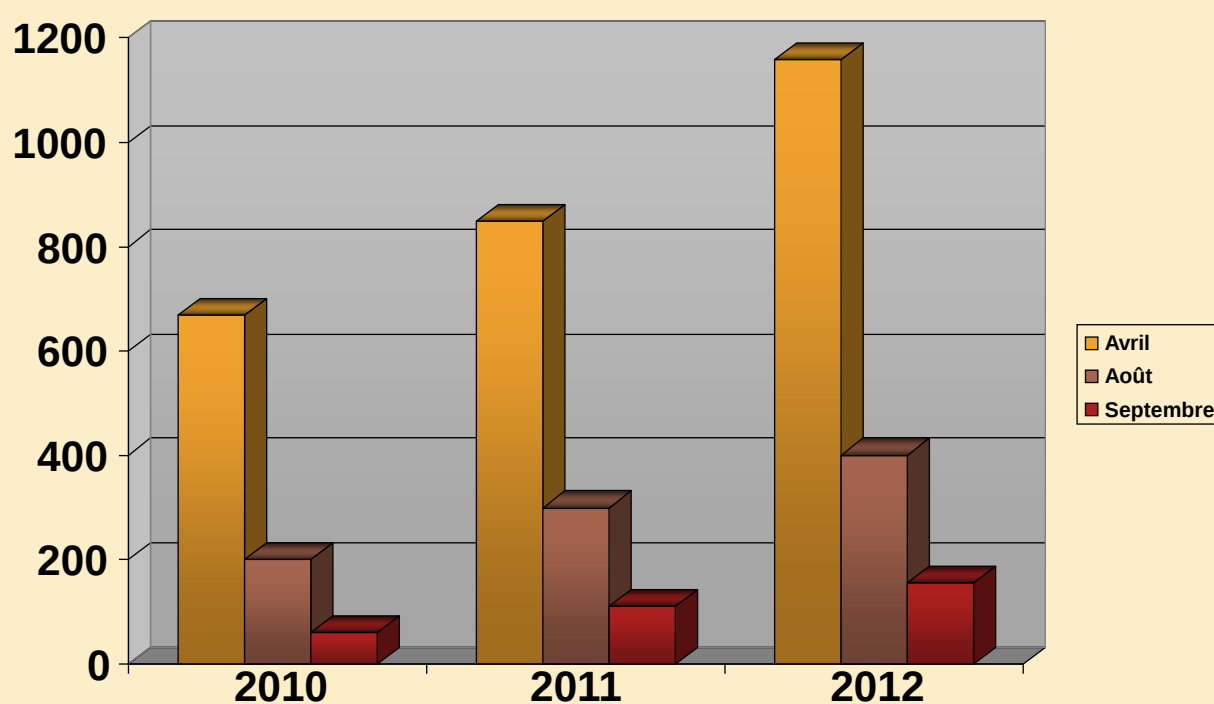
Rechercher



N° d'ordre	Etablissement	Adresse	Distance	N° Fase Ets	N° Fase Impl	Disponibilité
1	CENTRE SCOL. N-D DE LA SAGESSE	Avenue Van Overbeke 10 , 1083 GANSOREN	0,158 km	262	434	X
2	COLLEGE DU SACRE-COEUR	Rue Louis Delhove 65 , 1083 GANSOREN	0,239 km	261	432	X
3	INSTITUT DES URSULINES	Avenue du Sippelberg 10 , 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN	1,337 km	327	675	X
	INSTITUT DES URSULINES	Rue Jules Debecker 71 , 1081 KOEKELBERG		327	676	
4	COLLEGE ST-PIERRE	Rue Jean-Baptiste Verbeyst, 25 , 1090 JETTE	1,343 km	319	619	X
5	INSTITUT N-D DE LOURDES	Rue Edmond Tollenaere 32 , 1020 BRUXELLES	1,87 km	185	295	V
6	CENTRE SCOL. DU SACRE-COEUR	Avenue du Sacré-Coeur 8 , 1090 JETTE	1,88 km	318	618	X
7	COLLEGE LA FRATERNITE	Rue de Molenbeek 173 , 1020 BRUXELLES	2,553 km	138	210	-
	COLLEGE LA FRATERNITE	Chaussée d'Anvers 28 , 1000 BRUXELLES		138	784	
8	CAMPUS ST-JEAN	Rue de Birmingham, 41 , 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN	2,637 km	352	663	-
9	INSTITUT MARIS STELLA	Rue Félix Sterckx 44 , 1020 BRUXELLES	2,797 km	144	223	-

Source: inscription.cfwb.be

Enfants sans écoles à Bruxelles



AGENDA

- ✕ Qui sommes-nous ?
- ✕ Mobilisation pour une révision de la procédure d'inscription en première secondaire
- ✕ Action « pétition »
- ✕ Action « courrier aux parlementaires »
- ✕ Demandes formulées

Action passée

Pétition

- ✕ Lancement d'une pétition, en phase avec les revendications souhaitées par nos parents :
 - + **Revoir totalement la procédure d'inscription en première secondaire**
 - + Permettre à chaque enfant et parent de **choisir l'enseignement le plus adapté** à sa situation, sans tenir compte de critère comme la distance domicile/école ou même école primaire/école secondaire
 - + Pour l'inscription par une **entrevue** parents – enfants - directions école afin d'établir un **contact direct** et une communication réelle entre les différentes parties (acte personnalisé et non un acte uniquement administratif centralisé et automatisé)

Action passée

Pétition

✕ RESULTAT = **20.212** signatures

(soit 50% de plus que l'objectif initial annoncé).

- ✕ Action rejointe par d'autres AP : AP de l'Athénée Emile Bockstael, APEE 15-16 des écoles 15 et 16 de Molenbeek, parents de l'école Decroly, l'Amicale des Parents de l'école francophone de Wemmel, les parents de l'école Raymond Van Belle, les parents de l'Institut Notre Dame drèves des Agaves, ... => indépendant des réseaux (sans aucune exclusive)
- ✕ Dépôt le 06/02/2013 au Président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour interpeller **TOUS** les élus => a-politique (sans aucune couleur politique)

AGENDA

- ✕ Qui sommes-nous ?
- ✕ Mobilisation pour une révision de la procédure d'inscription en première secondaire
- ✕ Action « pétition »
- ✕ Action « courrier aux parlementaires »
- ✕ Demandes formulées

Actions passées

Questionner vos élus et représentants

✕ Courrier envoyé le 2 décembre 2012 :

- + Lettre aux 19 élus **bruxellois** de FWB.
- + Lettre signée par les 6 AP ayant initié le mouvement.
- + 3 questions :
 - ✕ Seriez-vous prêt à voter une révision complète de la procédure d'inscription en première secondaire si une proposition/un projet en ce sens était déposé ?
 - ✕ Seriez-vous prêt à déposer une proposition de révision complète de la procédure d'inscription en première secondaire ou à interpeller le Gouvernement dans le sens d'une telle révision ?
 - ✕ Seriez vous prêt à rencontrer les membres de nos 6 AP afin d'échanger nos points de vues et d'envisager de façon constructive des solutions aux problèmes liés au décret « inscription » ?

Actions passées

Questionner vos élus et représentants

- ✕ Réponse à la troisième question positive :
Rencontres avec chacun des 5 partis
siégeant à la FWB (pour rappel par ordre
alphabétique : cdH, Ecolo, FDF, MR et PS)
ont eu lieu aux dates suivantes
 - + Lundi 7 janvier 2013
 - + Mercredi 16 janvier 2013
 - + Jeudi 17 janvier 2013
 - + Mardi 22 janvier 2013
 - + Vendredi 1 février 2013

Actions passées

Questionner vos élus et représentants

- ✕ Difficulté de réaliser une synthèse la plus objective possible de ces 5 rencontres ayant chacune duré en moyenne +/- 2 heures
- ✕ Méthodologie = présentation des idées « en vrac » pour ne pas influencer nos parents
- ✕ Absolue nécessité de garder notre impartialité : nous informons des idées reçues sans jamais émettre le moindre avis à leur sujet
- ✕ C'est à chacun de nos parents de se forger sa propre opinion par rapport à ces idées

Actions passées

Questionner vos élus et représentants

- ✕ Selon les partis, rencontre avec que des élus bruxellois ou avec des élus de l'ensemble de la fédération Wallonie-Bruxelles :
problématique du décret inscription est particulière selon la région – soit reflet de la position du parti – soit reflet de la sensibilité bruxelloise du parti
- ✕ PV de réunions et non un communiqué officiel mais ces PV ont bien été relus par les différents interlocuteurs

AGENDA

- ✕ Qui sommes-nous ?
- ✕ Mobilisation pour une révision de la procédure d'inscription en première secondaire
- ✕ Action « pétition »
- ✕ Action « courrier aux parlementaires »
- ✕ Demandes formulées

Demandes formulées

- ✕ Revoir totalement la procédure d'inscriptions en première secondaire (qui décide de l'avenir de nos enfants)
- ✕ Permettre à chaque enfant et parent de choisir l'enseignement le plus adapté à sa situation, sans tenir compte de critères comme la distance domicile/école ou même école primaire/école secondaire.
- ✕ Pour l'inscription par une entrevue parents-enfants-direction-école afin d'établir un contact direct et une communication réelle entre les différentes parties (acte personnalisé et non un acte uniquement administratif centralisé et automatisé)

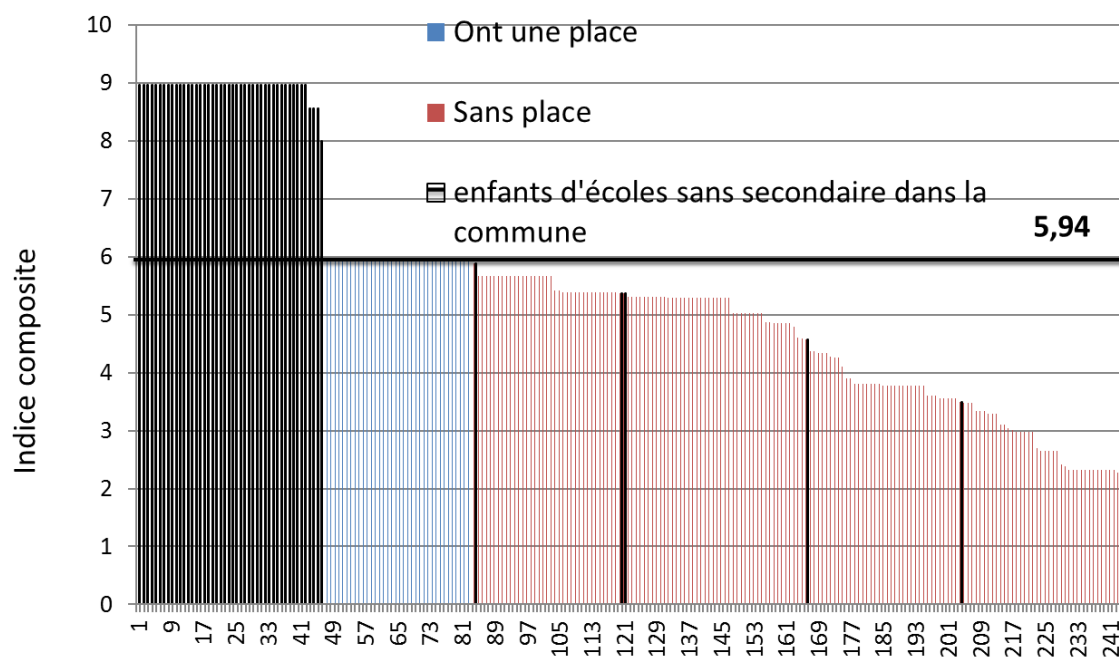
Demandes formulées

- ✕ Modification des seuls critères géographiques dans les zones urbaines (Bruxelles, ...)
- ✕ Intégration d'un élément d'évaluation pédagogique dans le projet, afin de permettre une adéquation enfant/école
- ✕ Une rencontre enfants-parents-direction pour éviter un système déshumanisé et ne reposant que sur des formulaires, numéros et statistiques

Réalité bruxelloise

Particularité du coefficient 6

Ecole secondaire (CSCG) proche d'une commune sans école secondaire de 2 réseaux



Demandes d'inscription classées par indice composite décroissant

Hors priorités fratrie, internat et parent enseignant.

Probabilité d'obtenir une place selon l'école primaire d'origine

Ecole primaire d'origine	Demandes	Inscriptions	Priorités	Demandes (hors priorités)	Inscriptions (hors priorités)	% d'inscrits dans les hors priorités
Toutes écoles	299	137	54	245	83	33,9 %
Ecoles de communes sans secondaire de 2 réseaux	60	55	9	51	46	90,2 %
CSCG	72	36	23	49	13	26,5 %

Coefficient 6 : introduit pour les communes rurales n'ayant pas de secondaire de 2 réseaux

- **Propositions**

- ✓ Limiter son application aux zones rurales - Wallonie
- ✓ Remplacement « commune sans école secondaire » par : « sans école secondaire dans un rayon de 3 KM autour de l'école primaire »
- ✓ Répartition équilibrée entre écoles des enfants bénéficiant du coefficient 1.51 (exemple : avec un maximum de x% des places hors priorité)

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Merci à tous !

Nous restons à votre disposition

**ANNEXE 11 - ASSOCIATION DE PARENTS DU NORD/OUEST DE
BRUXELLES : CONSÉQUENCES DU DÉCRET INSCRIPTIONS AU COLLÈGE
DU SACRÉ COEUR DE GANSHOREN**

Rentrée scolaire 2014-2015

Conséquences du Décret Inscription au
Collège du Sacré-Cœur de Ganshoren (CSCG)

Chiffres de juin 2014

Présentation – version décembre 2014

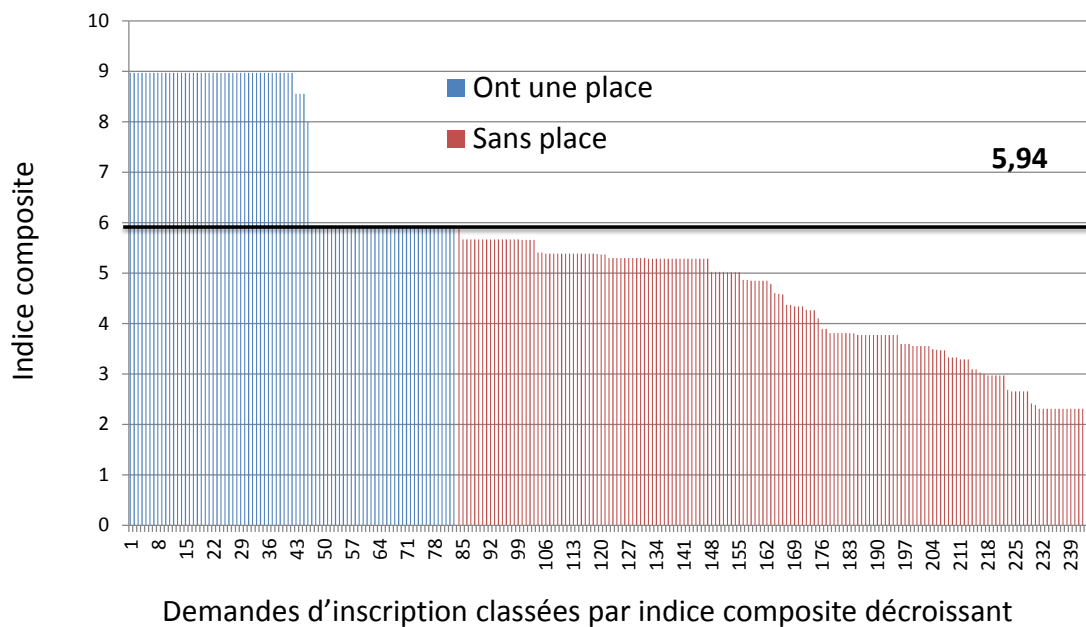
CSCG: une école « très » demandée

- Offre scolaire : 137 places en 1^{ère} secondaire (soit 102% de 134 places)
- Demandes d'inscription (en 1^{er} choix) : 299
- L'école secondaire où la demande excède l'offre de la manière la plus significative en Région Bruxelles Capitale

CSCG: une école qui « attire » un public diversifié

Ecole primaire d'origine	Code postal	Demandes d'inscription
Ecole primaire libre - Collège du Sacré-Coeur	1083	72
Ecole prim. communale n°16/16 bis - L'Ecole du Petit Bois	1080	32
Ecole communale primaire de Berchem-Sainte-Agathe	1082	31
Institut Saint-Albert - Ecole fondamentale libre	1082	29
Ecole primaire libre Saint-Charles	1080	24
Ecole primaire n°11 - Aux Sources du Gai Savoir	1080	10
Autres (moins de 10 demandes par école)	-	101

CSCG: une école uniquement accessible¹ aux indices composites très élevés



¹ Hors priorités fratrie, internat et parent enseignant.

CSCG: une école « inaccessible » par rapport aux autres écoles

5,94 = Indice composite maximum atteint par les élèves des écoles primaires dans une commune où il y a une offre d'établissement secondaire*

Indice composite du dernier élève en ordre utile après le classement « CIRI » (102 % des places attribuées) : quelques exemples

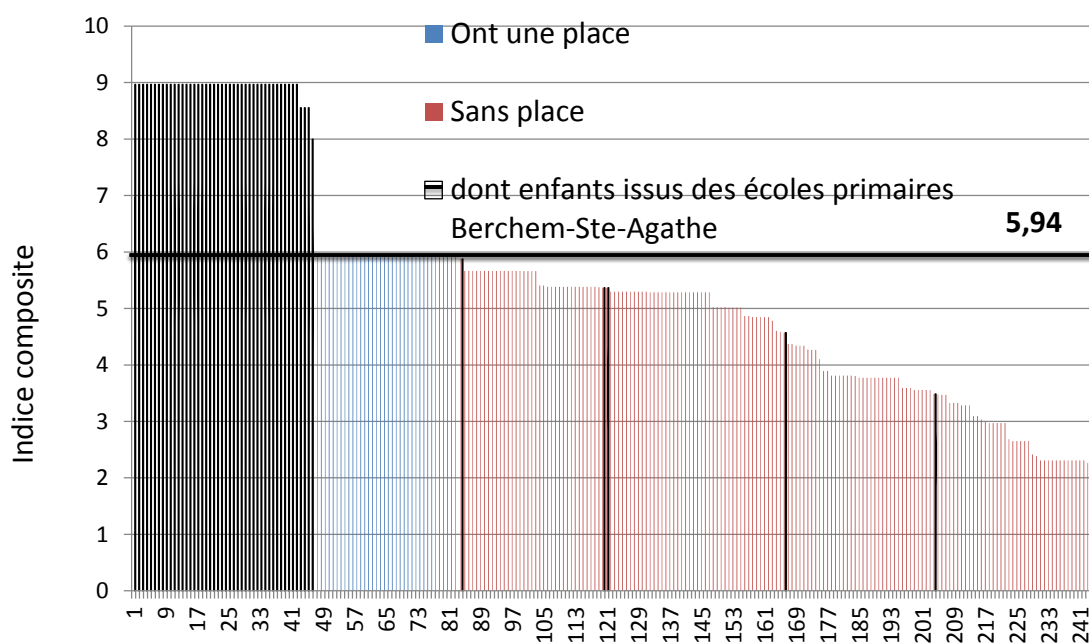
• Collège du Sacré-Coeur de Ganshoren	5,94
• Centre scolaire Notre-Dame de La Sagesse à Ganshoren	4,91
• Collège Saint-Pierre à Jette	5,02
• Collège du Sacré-Coeur de Jette	4,41
• Lycée Maria Assumpta	5,67
• Athénée Royal de Ganshoren	4,36

* Indice composite maximum que peut atteindre un élève selon qu'au moins une implantation secondaire de chaque caractère se trouve sur le territoire de la commune de l'implantation fondamentale d'origine de l'enfant et que l'élève n'a pas le souhait de s'inscrire en immersion ou, s'il l'a, qu'il n'a pu bénéficier d'une immersion depuis la 3^{ème} primaire.

Qui bénéficie d'un indice composite supérieur à 5.94 parmi les demandes d'inscription au CSCG ?

- Les enfants qui fréquentent une école primaire dans une commune où il n'y a pas d'école secondaire (**coefficient 6 offre scolaire = 1,51 au lieu de 1**)
 - **8.9694** = si le CSCG est la 1^{ère} école secondaire la plus proche du domicile et l'école primaire est également la plus proche du domicile
 - **8.5556** = si le CSCG est la 1^{ère} école secondaire la plus proche du domicile et l'école primaire est la **2^{ème} plus proche du domicile**
 - **8.0002** = si le CSCG est la 1^{ère} école secondaire la plus proche du domicile et l'école primaire est la **3^{ème} plus proche du domicile**
- L'école primaire n'est pas toujours la plus proche du domicile
=> Ces enfants sont TOUS issus des écoles primaires de Berchem-Ste-Agathe

CSCG: un accès privilégié pour « certains » enfants



Demandes d'inscription classées par indice composite décroissant

¹ Hors priorités fratrie, internat et parent enseignant.

Probabilité d'obtenir une place en 1^{ère} secondaire au CSCG selon l'école primaire d'origine

Ecole primaire d'origine	Demandes	Inscriptions	Priorités	Demandes (hors priorités)	Inscriptions (hors priorités)	% d'inscrits dans les hors priorités
Toutes écoles	299	137	54	245	83	33,9 %
Ecoles BSA*	60	55	9	51	46	90,2 %
Toutes écoles hors BSA*	239	82	45	194	37	19,1 %
<i>p.m. CSCG</i>	72	36	23	49	13	26,5 %

* BSA = Berchem-Ste-Agathe

Proposition d'adaptation du calcul de l'indice composite

Pas de remise en cause de l'esprit général du décret
inscriptions

Modification « à la marge »

objectif = mise en application rentrée 2015-2016

Coefficient 6 – offre scolaire dans la commune de l'école primaire (1.51!)

- Ne rétablit pas l'équité entre enfants, mais favorise exagérément une catégorie d'enfants...au détriment des autres
- Découpage par commune n'a pas de sens lorsque communes étroitement imbriquées (Bxl)

Coefficient 6 – Nos propositions

- **Propositions**
 - ✓ N'appliquer ce coefficient qu'en zone rurale (Wallonie)
 - ✓ Remplacement du critère « commune » par critère « distance » (pas d'école secondaire dans un rayon de X KM autour de l'école primaire)
 - ✓ Répartition équilibrée entre écoles des enfants bénéficiant du 1.51

Réflexions annexes

- Coefficient 1 – préférence
- Coefficients 2 et 3 – distances géographiques
- Coefficient 7 – partenariats pédagogiques

Réflexions annexes

Coefficient 1 – Préférence

- Regroupe tous les aspects non-géographiques mais néanmoins fondamentaux qui déterminent le choix des parents (choix pédagogique, etc.)
- « Parent pauvre » du décret
Cf. poids relatif
 - critères géographiques: de 1 à 5.97* (notamment à cause du coefficient 6)
 - critères non géographiques : de 1 à 2.67*
- Propositions:
 - ✓ Majoration +++ du poids

* source: Cartes-Décret

Réflexions annexes – coefficients 2 et 3

- La distance « à vol d'oiseau » ne correspond pas à la réalité vécue
- **Coefficient 2: distance domicile - école primaire**
 - Le « choix » ou « non choix* » des parents (6 ans auparavant) ne peut être pénalisant pour l'entrée en secondaire
- **Coefficient 3: distance domicile – école secondaire**
 - Importance de la mobilité propre/autonomie de l'enfant en secondaire
- Propositions
 - ✓ Réduction du poids de ces coefficients
 - ✓ Poids équivalent pour toutes les écoles dans un rayon de X KM, décroissant de X KM en X KM. Les coefficients 2 et 3 tels que définis actuellement donnent priorité à l'école la plus proche mais d'autres établissements – à peine plus éloignés – peuvent être plus accessibles
 - ✓ Relèvement du poids du coefficient 3 par rapport au coefficient 2

* Cf. pénurie de places en primaire qui obligent de renoncer à l'école primaire la plus proche

Réflexions annexes – **Coefficient 7 et immersion**

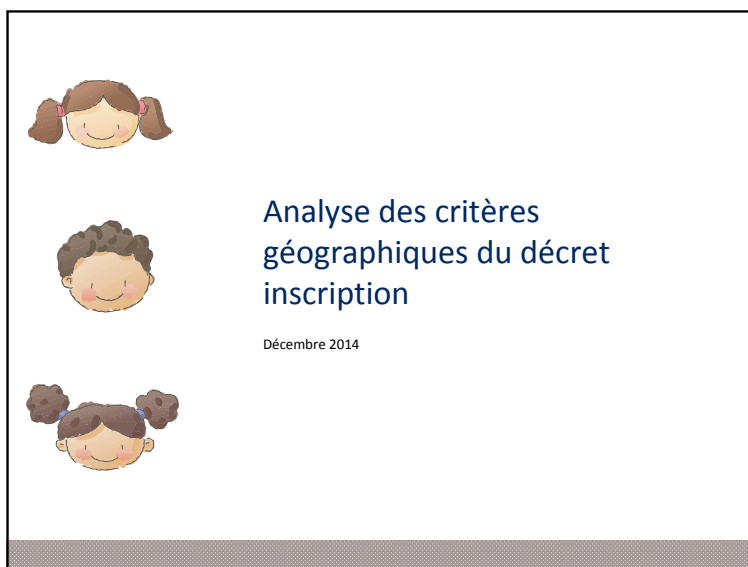
- **Partenariats pédagogiques**

- L'absence (ou quasi absence) de PP illustre les critères trop contraignants qui les définissent
- Propositions
 - ✓ Assouplissement des critères

- **Immersion**

- Doit refléter le choix (réfléchi) de l'enfant et de ses parents...
- ...et ne pas être attribué en fonction de l'indice composite
- Propositions
 - ✓ Lettre motivation / entretien enfant
 - ✓ Implication des directions d'école dans l'attribution des places

ANNEXE 12 - ASSOCIATION " CARTES DÉCRET INSCRIPTIONS " : ANALYSE DES CRITÈRES GÉOGRAPHIQUES DU DÉCRET INSCRIPTION



Préambule important



- Les analyses présentées dans ce document ont été réalisées par un groupe de parents soucieux de comprendre le décret inscription et ses effets
- Les exemples donnés – par exemple les cartes d’indices composites – ont pour vocation d’illustrer notre propos et de faire ressortir des messages d’ordre général
- Les parents ne doivent **en aucun cas** utiliser ces cartes pour prendre des décisions personnelles relatives au décret, par exemple pour optimiser leurs préférences dans le formulaire unique d’inscription
 - Les cartes changent au cours du temps par l’addition de nouvelles écoles, et dans certains cas la disparition ou le déménagement d’autres établissements. Les analyses présentées ont été effectuées en Janvier 2014
 - Par ailleurs, bien qu’un très grand soin ait été apporté dans le calcul des cartes, nous ne pouvons exclure des erreurs. Il n’y a aucune garantie explicite ou implicite quant à la qualité des cartes et nous déclinons toute responsabilité concernant l’usage qui en serait fait

Contenu du document

■ Introduction et messages principaux

- Rappel du rôle de l'indice composite
- Comment lire les cartes d'indices composites
- Exemples particuliers de cartes montrant les faiblesses du décret
- Autres problèmes engendrés par le décret
- Collection plus complète de cartes montrant le caractère généralisé des problèmes
- Contacts et ressources disponibles
- Annexe: détails méthodologiques et sources des données

2

Les critères géographiques du décret sont inappropriés



- Souvent sans aucun rapport avec une notion de proximité au sens commun du terme
- Difficiles à comprendre et à anticiper sans des moyens de calcul sophistiqués, inaccessibles à la plupart des familles
- Peu équitables dans la mesure où des enfants qui sont dans des situations semblables peuvent être traités très différemment
- En outre, on peut s'attendre à ce que les critères géographiques actuels propagent et aggravent les problèmes de pénurie de places par un phénomène de propagation aux écoles primaires

**Il est impératif de
rapidement revoir
les critères
géographiques du
décret inscription**

3

Au-delà des problèmes géographiques il est important de revoir l'ensemble du décret car tout indique qu'il ne remplit pas les objectifs qui lui sont assignés



- Impact marginal sur l'augmentation de la mixité sociale
- Illisibilité des règles rendant ardu le choix des parents et favorisant les familles les plus éduquées capable de comprendre les détails du décret
- Construction n'incitant pas les parents à déclarer leurs véritables préférences, rendant par là toute évaluation difficile et déformant le critère pédagogique
- Probable renforcement de comportements douteux de la part de certaines écoles

Il faut remettre l'enfant et les questions pédagogiques au centre du débat

4

Finalement, le décret ne doit pas faire oublier les enjeux fondamentaux



L'école n'a pas fondamentalement évolué depuis plus de 100 ans



Accélération et convergence simultanées de ruptures technologiques fondamentales



Au moins une demi-douzaine de révolutions Gutenberg se déroulent devant nos yeux

- Intelligence artificielle
- Biotechnologie
- Robotique
- 3D-Printing
- Neuro-technologie
- Etc.

Après les métiers manuels, ce sont maintenant des métiers de la connaissance qui vont être automatisés

Notre système éducatif doit profondément évoluer

- Une adaptation radicale de notre système d'enseignement est nécessaire pour assurer la prospérité future de notre région, que cette prospérité soit sociale, intellectuelle, économique, artistique, ou autre
- Personne ne sait exactement ce dont nous aurons besoin. Il va falloir inventer, expérimenter et adapter les approches en cours de route
- Le décret inscription contient implicitement en lui l'idée que toutes les écoles devraient être équivalentes
- C'est une idée dangereuse car l'expérimentation de nouvelles approches est impérative pour nous adapter aux changements profonds qui affectent notre monde
- Il faut équiper le monde enseignant pour jouer le rôle qui est le sien et se réinventer en laissant de l'initiative à la base

5

Contenu du document

- Introduction et messages principaux
- **Rappel du rôle de l'indice composite**
- Comment lire les cartes d'indices composites
- Exemples particuliers de cartes montrant les faiblesses du décret
- Autres problèmes engendrés par le décret
- Collection plus complète de cartes montrant le caractère généralisé des problèmes
- Contacts et ressources disponibles
- Annexe: détails méthodologiques et sources des données

6

Les enfants ne disposant pas de priorité particulière sont classés en fonction de leur indice composite



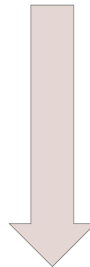
Indice Composite = 5.94



Indice Composite = 4.87



Indice Composite = 4.13



Les places disponibles après priorité sont attribuées par ordre décroissant d'indice composite

Avoir un indice composite élevé est donc important

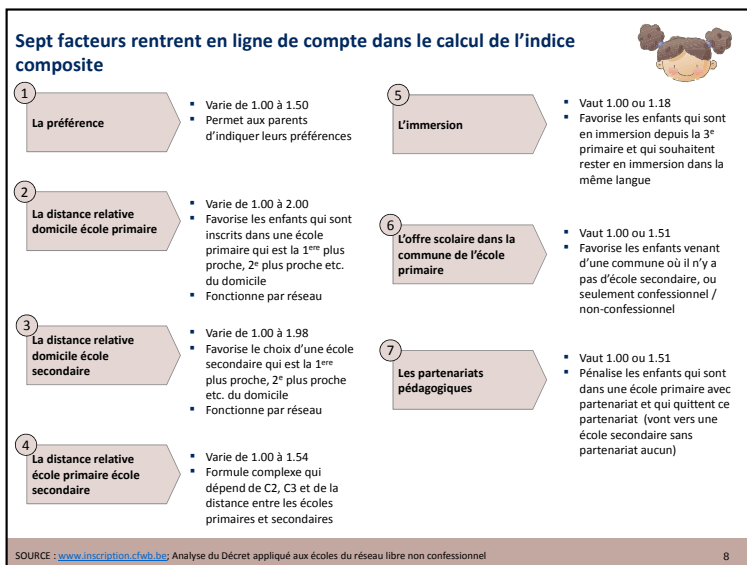
Pour certaines écoles complètes, un indice composite inférieur à 5 est déjà rédhibitoire

Indice Composite = $C_1 \times C_2 \times C_3 \times C_4 \times C_5 \times C_6 \times C_7$

Les facteurs dépendent de nombreuses variables, en particulier géographiques

SOURCE : www.inscription.cfwb.be; Analyse du Décret appliqué aux écoles du réseau libre non confessionnel

7



Les critères géographiques jouent un rôle prépondérant

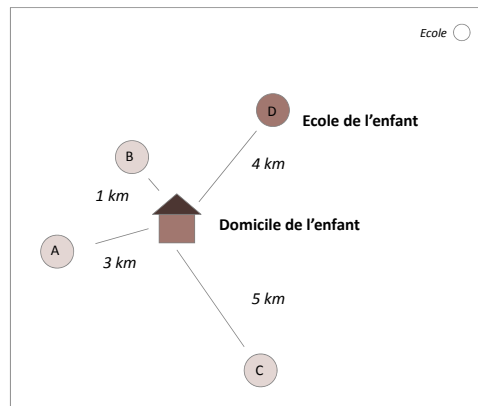
Critères géographiques		Critères non géographiques	
Facteur	Variation	Facteur	Variation
Distance école primaire	1.00 à 2.00	Préférence	1.00 à 1.50
Distance école secondaire	1.00 à 1.98	Immersion	1.00 à 1.18
Distance secondaire-primaire*	(1.00 à 1.49)	Partenariat	1.00 à 1.51
Offre diversifiée dans la commune	1.00 à 1.51		
Variation totale	1.00 à 5.97	Variation totale	1.00 à 2.67 (le plus souvent seulement 1.5)

Les critères géographiques ont 2 à 4 fois plus d'influence sur l'indice composite que les autres facteurs

* Facteur non indépendant des distances écoles-domicile

SOURCE : www.inscription.cfwb.be; Analyse du Décret appliqué aux écoles du réseau libre non confessionnel

Attention, le décret se base principalement sur une notion de distance relative, qui est différente de la distance kilométrique



La distance relative est égale à 3 car l'école de l'enfant est la 3^e plus proche (A et B sont plus proches du domicile que D)

SOURCE : www.inscription.cfwb.be; Analyse du Décret appliqué aux écoles du réseau libre non confessionnel

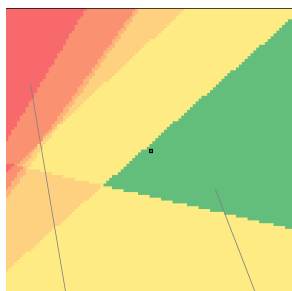
10

Contenu du document

- Introduction et messages principaux
- Rappel du rôle de l'indice composite
- **Comment lire les cartes d'indices composites**
- Exemples particuliers de cartes montrant les faiblesses du décret
- Autres problèmes engendrés par le décret
- Collection plus complète de cartes montrant le caractère généralisé des problèmes
- Contacts et ressources disponibles
- Annexe: détails méthodologiques et sources des données

11

Pour comprendre les critères géographiques du décret,
nous avons tracé des cartes montrant les zones octroyant
les plus forts indices composites



Les zones les plus rouges
correspondent aux indices les
plus faibles

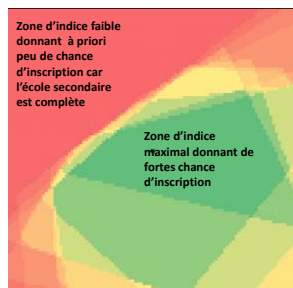
Les zones les plus vertes ont les
indices composites les plus
élevés



La carte routière montre
exactement la même région que
la carte d'indice et permet de se
repérer

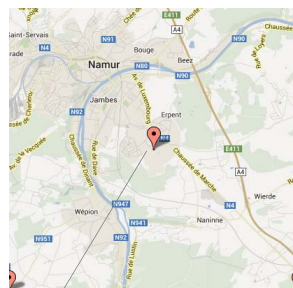
12

Chaque carte correspond à une école primaire (où est inscrit l'enfant)
et une école secondaire où il souhaiterait s'inscrire



Zone d'indice faible
donnant à priori
peu de chance
d'inscription car
l'école secondaire
est complète

Zone d'indice
maximal donnant de
fortes chances
d'inscription



Dans cet exemple, il s'agit de l'école Notre Dame de la Paix à Namur et du Collège Notre Dame de la Paix,
tous deux situés au même endroit (au centre de la carte)

13

Contenu du document

- Introduction et messages principaux
- Rappel du rôle de l'indice composite
- Comment lire les cartes d'indices composites
- **Exemples particuliers de cartes montrant les faiblesses du décret**
- Autres problèmes engendrés par le décret
- Collection plus complète de cartes montrant le caractère généralisé des problèmes
- Contacts et ressources disponibles
- Annexe: détails méthodologiques et sources des données

14

Les critères géographiques du décret conduisent à de nombreux problèmes



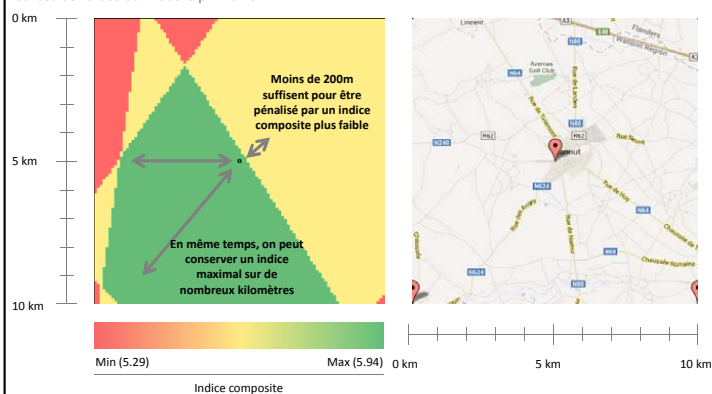
- Les priorités qui découlent des critères géographiques ont très peu de rapport avec le sens commun de proximité (Planches A, B et C)
 - Il est souvent possible d'habiter loin des écoles tout en ayant un indice maximal
 - Inversement, on peut habiter près des écoles et obtenir un indice composite défavorable
- Les priorités sont souvent inéquitables, des enfants dans des situations pratiquement identiques peuvent obtenir des indices composites très différents car l'indice composite peut varier fortement sur de courtes distances (Planches D et E)
- Sans avoir accès à des outils spécialisés, il est pratiquement impossible de comprendre quelles sont les zones favorables, et dès lors pour les parents d'en tenir compte (Planches F et G)
- Les zones favorables / défavorables peuvent fortement varier au cours du temps rendant encore plus difficile leur compréhension
- La règle spéciale pour les communes avec offre scolaire limitée conduit à des effets pervers (Planche H)

15

A. On peut habiter loin de l'école avec un indice maximal et déjà avoir un indice plus faible à 200m de la même école



Ecole primaire Sainte-Croix, Hannut
COLLEGE STE-CROIX ET N-D D.O.A., Hannut
Cartes centrées sur l'école primaire

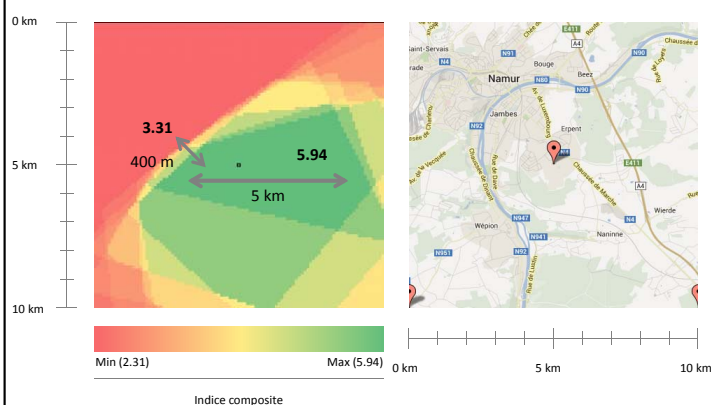


16

B. L'indice peut-être maximal sur plusieurs kilomètres et fortement varier sur de courtes distances



Ecole primaire libre - Collège Notre-Dame de La Paix, Namur
COLLEGE N-D DE LA PAIX, Namur - Cartes centrées sur l'école primaire

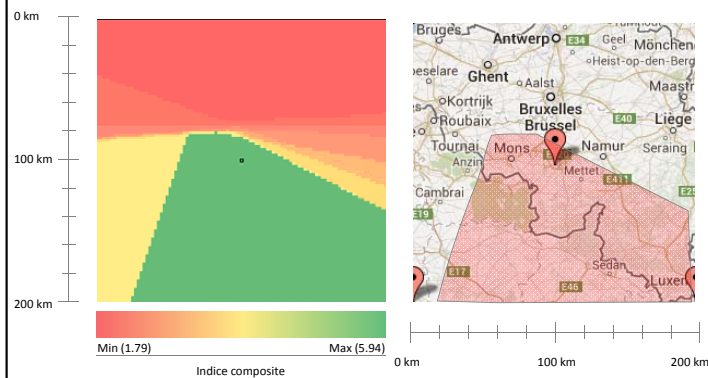


17

C. Dans certains cas la zone d'indice maximal s'étend sur plus de 100 km de longueur



Ecole fondamentale libre non confessionnelle des Etoiles, Charleroi
 ECOLE INTERNATIONALE LE VERSEAU - ELCE, Charleroi,
 Cartes centrées sur l'école primaire

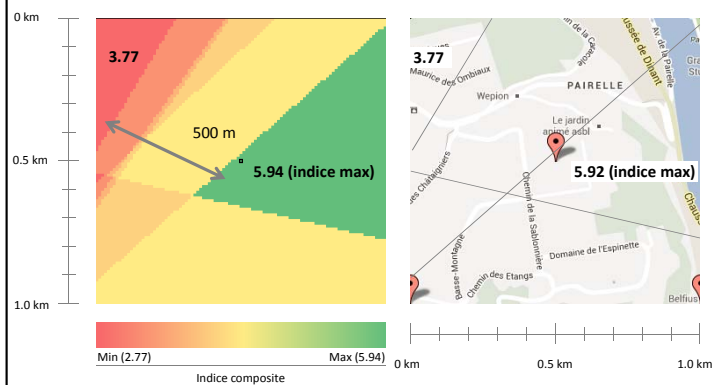


18

D. Deux enfants habitant à quelques centaines de mètres l'un de l'autre peuvent avoir des indices composites très différents



Ecole primaire libre - Collège Notre-Dame de La Paix, Namur
 COLLEGE N-D DE LA PAIX, Namur; Cartes centrées sur Coord. (50.434096 , 4.856709)



Note: Shift x = -2.8 km, Shift y = -0.7 km par rapport à l'origine (école primaire)

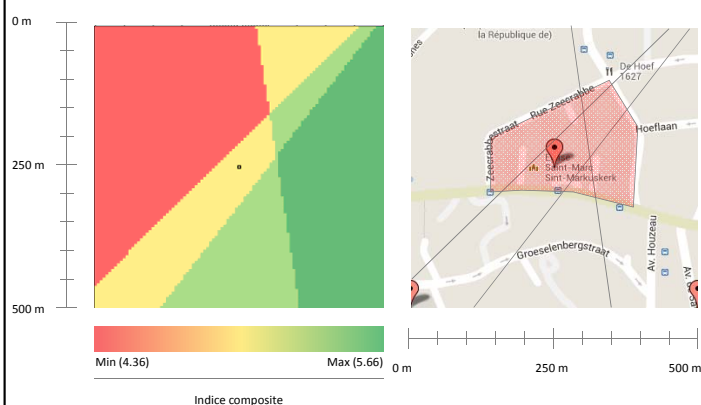
19

E. Des enfants habitant un même pâté de maisons peuvent avoir des indices composites très différents



Ecole fondamentale libre Decroly, Uccle

ECOLE DECROLY, Uccle Cartes centrées sur coord. (50.804711, 4.356434)



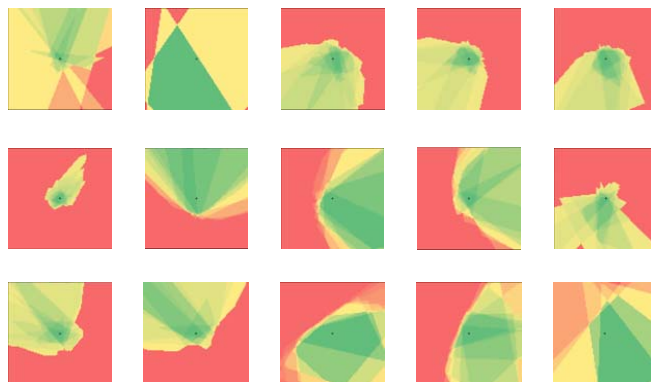
Note: Shift $x = -1.6$ km, Shift $y = 0.8$ km par rapport à l'origine (école primaire)

20

F. Sans des moyens de calcul sophistiqués, il est difficile d'anticiper les zones favorables tant les géométries sont variables et complexes



Cartes centrées sur l'école primaire, 10 km x 10 km; école primaires et secondaires à proximité immédiate



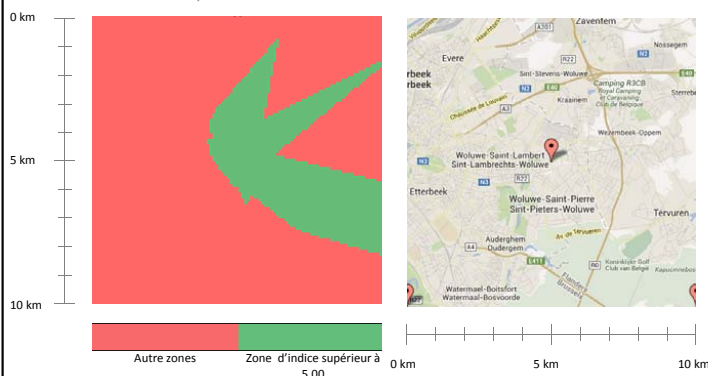
Note: 15 écoles dont 14 du réseau libre catholique et une du réseau libre non-confessionnel. 2/3 des écoles à Bruxelles, 1/3 en Wallonie

21

G. Les géométries sont parfois à ce point biscornues qu'elles défient l'entendement

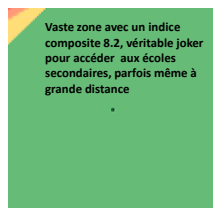
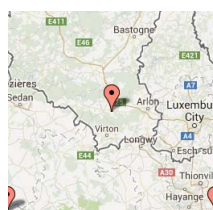


Ecole fondamentale Don Bosco, Woluwe-saint-lambert
COLLEGE DON BOSCO, Woluwe-saint-lambert
Cartes centrées sur l'école primaire



22

H. L'introduction d'une règle particulière pour les communes avec offre scolaire limitée conduit à des effets pervers



- Les enfants qui fréquentent une école primaire dans laquelle il n'y a pas d'offre diversifiée en secondaire (choix entre confessionnel /et non-confessionnel) bénéficient d'un avantage substantiel (x 1.51) pour leur indice composite
 - L'exemple ci-contre est un cas illustratif extrême concernant un enfant qui fréquenterait l'école fondamentale d'Etalle dans la province du Luxembourg et qui obtiendrait un indice composite imbattable pour s'inscrire à l'Ecole Internationale le Verseau à Wavre.
 - Ce même enfant obtiendrait également un score imbattable pour s'inscrire en secondaire à Decroly (Bruxelles) ou Le Verseau (Charleroi).
- S'il est probable qu'aucun enfant d'Etalle ne souhaite s'inscrire dans une école de Wavre, Bruxelles ou Charleroi, l'exemple montre que fréquenter une école d'une commune sans offre diversifiée peut conférer l'équivalent d'un joker permettant de s'inscrire en priorité dans d'autres écoles parfois très éloignées
- Deux tiers des communes sont sans offre diversifiée. On peut s'attendre à un afflux d'inscription vers les écoles primaires de ces communes aux dépens des écoles d'autres communes. Il pourrait en résulter un déséquilibre artificiel entre la capacité des écoles et le nombre d'inscriptions

23

Contenu du document

- Introduction et messages principaux
- Rappel du rôle de l'indice composite
- Comment lire les cartes d'indices composites
- Exemples particuliers de cartes montrant les faiblesses du décret
- **Autres problèmes engendrés par le décret**
- Collection plus complète de cartes montrant le caractère généralisé des problèmes
- Contacts et ressources disponibles
- Annexe: détails méthodologiques et sources des données

24

Il y a de nombreux autres problèmes liés au décret qui ne sont pas détaillés dans ce document



Liste non exhaustive

Problèmes liés au critères géographiques

- La plupart les exemples donnés dans ce document concernent des situations où l'école primaire et secondaire sont très proches l'une de l'autre (souvent des écoles anciennement adossées). Lorsque les écoles ne sont pas aux mêmes endroits on observe souvent des situations absurdes (Planche I)
- Certaines écoles primaires sont particulièrement désirables car elle permettent d'obtenir facilement un indice composite élevé (grande zone avec indice maximal, commune sans offre diversifiée). Inversement, il existe des écoles où il est particulièrement difficile d'obtenir un indice composite élevé (petite zone d'indice maximal, zone d'indice maximal située en grande partie dans une zone non habitable, etc.) On doit donc s'attendre à un afflux vers les premières écoles qui pourraient devenir complètes et un départ des écoles géographiquement défavorisées qui deviendraient en surcapacité

Autres problèmes

- Le décret n'incite pas les parents à déclarer leurs véritables préférences, rendant, entre autres, toute évaluation difficile (Planche J)
- La contrainte ISEF ne définit qu'un taux minimum et donc ne cherche pas équilibrer la population des écoles où la plupart des enfants sont ISEF. On assiste d'ailleurs à une augmentation de la polarisation des écoles (Planche K)
- Le critère ISEF s'applique qu'aux écoles d'origine (pas directement aux élèves)
- L'afflux de nouvelles populations dans certaines écoles semble conduire à des comportements discriminatoires inacceptables (Planche L)

25

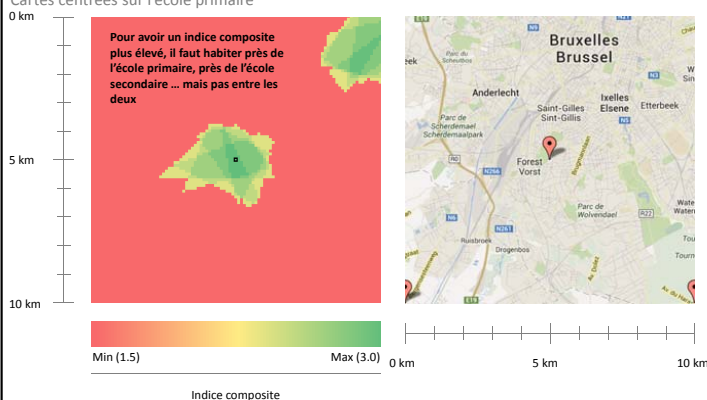
I. Quand l'école primaire et secondaire ne sont pas au même endroit, les résultats sont également souvent incompréhensibles



Ecole fondamentale libre Sainte-Ursule, Forest

INSTITUT DE LA VIERGE FIDÈLE, Schaerbeek

Cartes centrées sur l'école primaire



26

J. Le décret n'incite pas les parents à déclarer leurs véritables préférences



- Essayer d'inscrire son enfant dans une école complète quand on a un indice composite faible peut-être une mauvaise tactique
- Certains parents sont donc encouragés à mettre en premier choix une école qui n'est pas véritablement leur premier choix afin d'augmenter leurs chances d'être inscrit dans une école qui leur convient peu ou prou
- Ceci conduit à une allocation sous-optimale des places disponibles et ne permet pas d'évaluer correctement les effets du décret

On est en droit de douter de l'affirmation faite par le comité de pilotage du système éducatif que 88.60% des élèves de la Région Bruxelles-capitale ont obtenu l'école de leur 1^{er} ou 2^e choix. En réalité, il est probable que nettement plus de 12% des enfants ont eu une école de 3^e choix ou de choix encore inférieur

Au 30/09/11, il apparaît que 98,43% des élèves de la FWB ont obtenu l'école de leur 1^{er} ou 2^e choix. Ce chiffre descend à 88,60% en Région Bruxelles-capitale, est de 98,50% en BW et monte à 99,55% dans le reste de la Wallonie. Ainsi, le décret inscriptions ne contraint les choix des parents que dans une proportion faible de situations, surtout concentrées à Bruxelles.

SOURCE: Comité de Pilotage du Système Éducatif – Rapport relatif au décret inscription – 2012 / 11

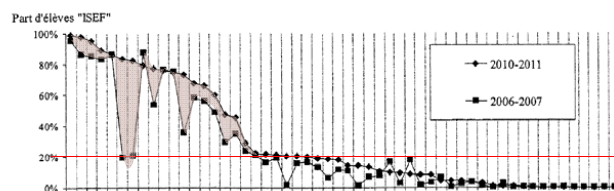
27

K. On assiste à une augmentation de la polarisation sociale des écoles

Le décret n'agit pas sur les écoles fortement ISEF, au contraire il aggrave leur manque de mixité



La polarisation sociale des écoles complètes a augmenté de 2006 à 2011



Plus d'élèves ISEF dans les écoles déjà fortement ISEF

Toujours aussi peu d'élèves ISEF là il y en avait très peu précédemment

SOURCE: Comité de Pilotage du Système Educatif – Rapport relatif au décret inscription – 2012 / 11

28

L. Il semblerait que des comportements douteux aient été induits par le décret



- Plusieurs témoignages semblent indiquer que des écoles ont mis en place des systèmes regroupant dans des classes différentes des élèves venant d'horizons distincts, conduisant à une ségrégation au sein même de leur établissement
- Il semblerait en outre que l'argument de l'organisation pratique des cours de religions ait conduit certains établissements à regrouper au sein de même classes des enfants aux profils socioculturels identiques, en particulier de culture ou de confession musulmane

29

Contenu du document

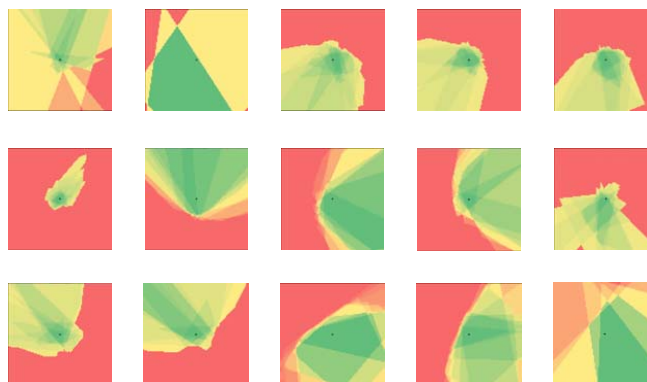
- Introduction et messages principaux
- Rappel du rôle de l'indice composite
- Comment lire les cartes d'indices composites
- Exemples particuliers de cartes montrant les faiblesses du décret
- Autres problèmes engendrés par le décret
- **Collection plus complète de cartes montrant le caractère généralisé des problèmes**
- Contacts et ressources disponibles
- Annexe: détails méthodologiques et sources des données

30

Les problèmes géographiques sont fréquents – vue d'ensemble des cartes détaillées ci-après



Cartes centrées sur l'école primaire, 10 km x 10 km; école primaires et secondaires à proximité immédiate

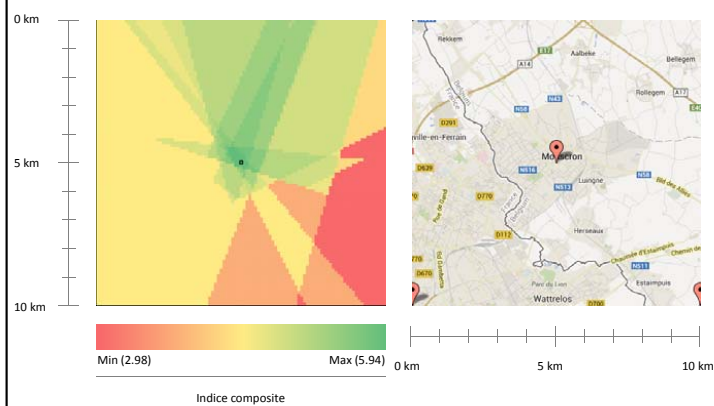


Note: 15 écoles dont 14 du réseau libre catholique et une du réseau libre non-confessionnel. 2/3 des écoles à Bruxelles, 1/3 en Wallonie

31

Ecole primaire Collège Sainte-Marie-Cycle 8-12, Mouscron
COLLEGE STE-MARIE D.O.A., Mouscron

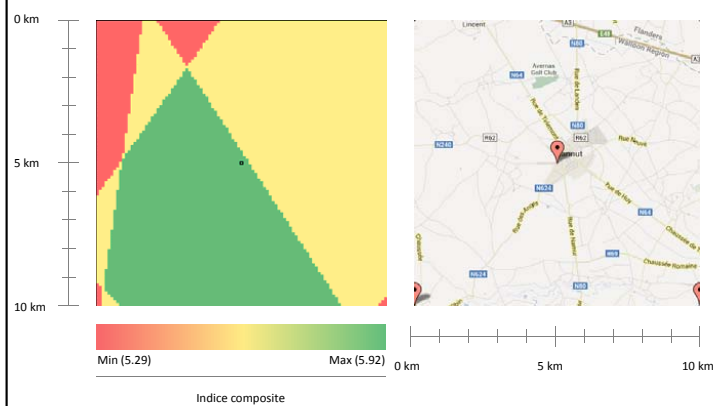
Cartes centrées sur l'école primaire



32

Ecole primaire Sainte-Croix, Hannut
COLLEGE STE-CROIX ET N-D D.O.A., Hannut

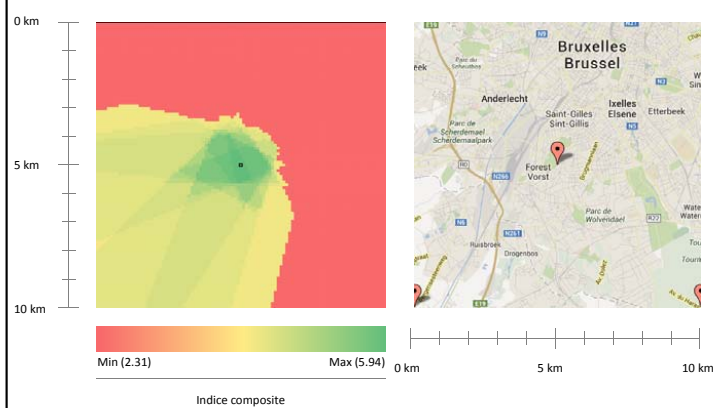
Cartes centrées sur l'école primaire



33

Ecole fondamentale libre Sainte-Ursule, Forest INSTITUT STE-URSULE, Forest

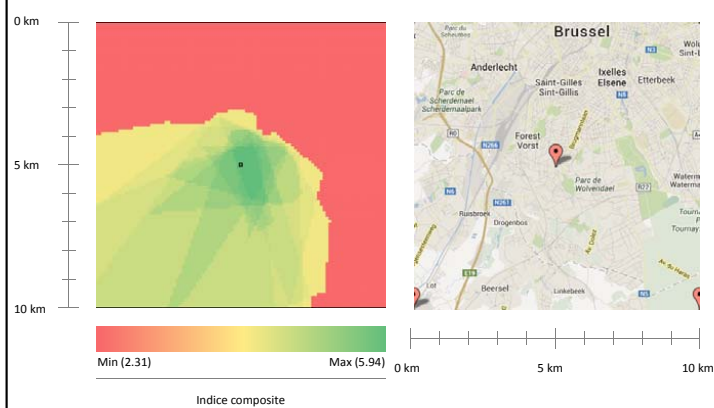
Cartes centrées sur l'école primaire



34

Ecole primaire libre - Collège Saint-Pierre, Uccle COLLEGE ST-PIERRE, Uccle

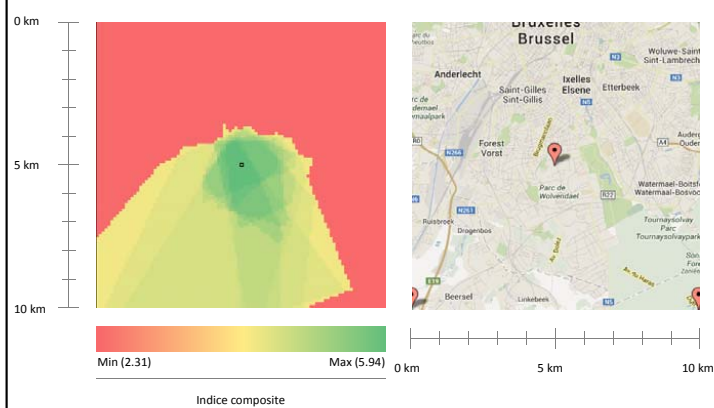
Cartes centrées sur l'école primaire



35

Ecole primaire Notre-Dame des Champs Cycle 8-12, Uccle CENTRE D'ENSEIGN. SECONDAIRE LIBRE N-D DES CHAMPS, Uccle

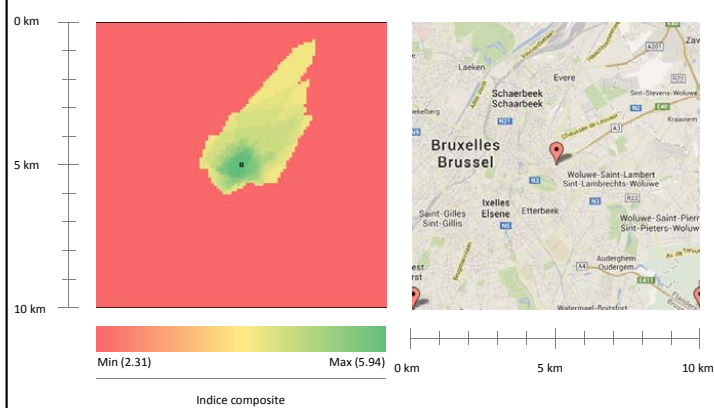
Cartes centrées sur l'école primaire



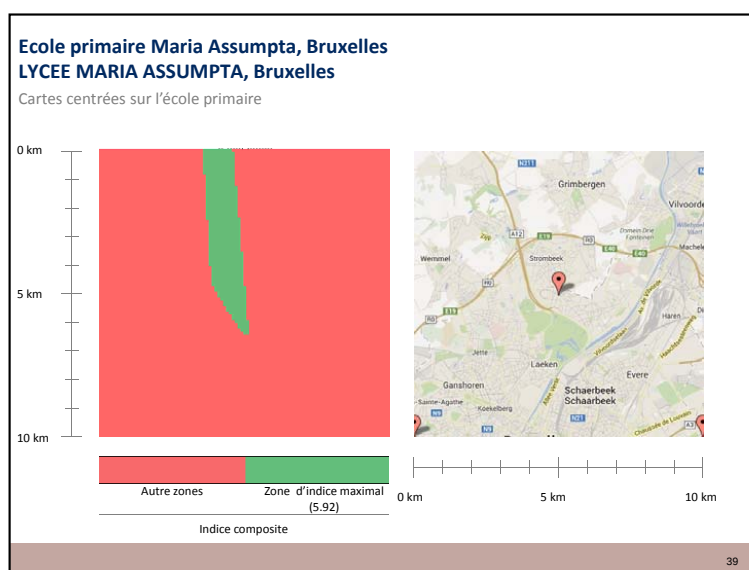
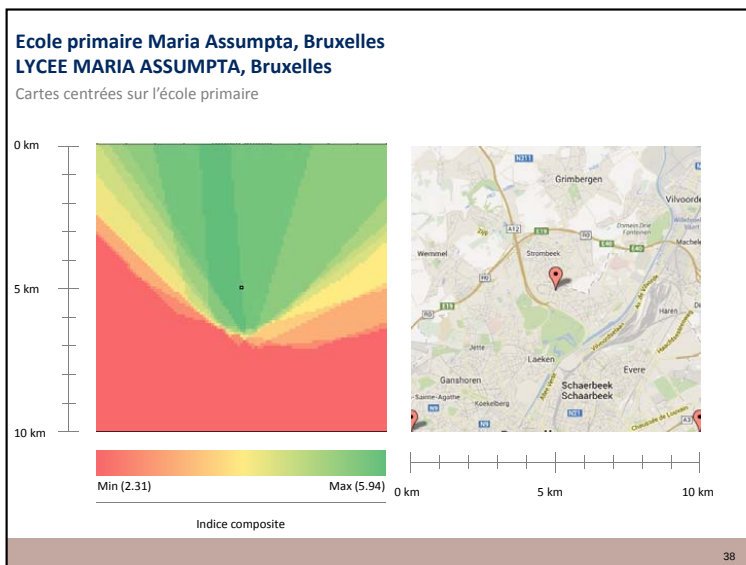
36

Institut de la Vierge Fidèle - Ecole fondamentale, Schaerbeek INSTITUT DE LA VIERGE FIDELE, Schaerbeek

Cartes centrées sur l'école primaire

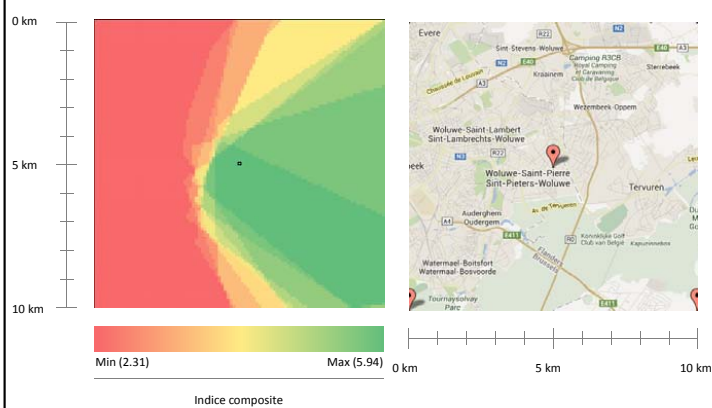


37



Ecole primaire libre Mater Dei, Woluwe-saint-pierre LYCEE MATER DEI, Woluwe-saint-pierre

Cartes centrées sur l'école primaire



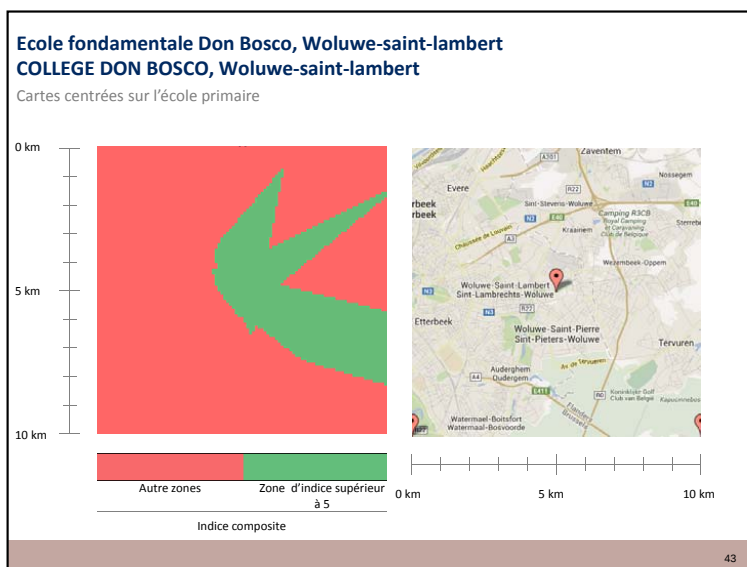
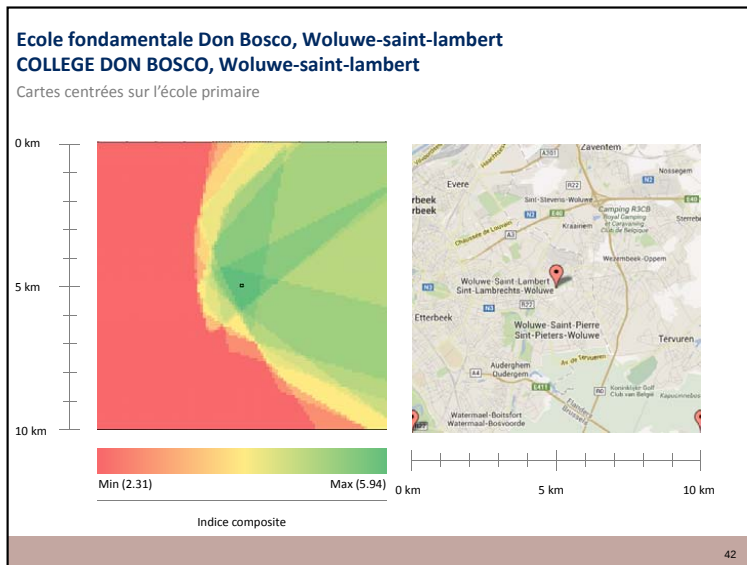
40

Ecole primaire libre Mater Dei, Woluwe-saint-pierre LYCEE MATER DEI, Woluwe-saint-pierre

Cartes centrées sur l'école primaire

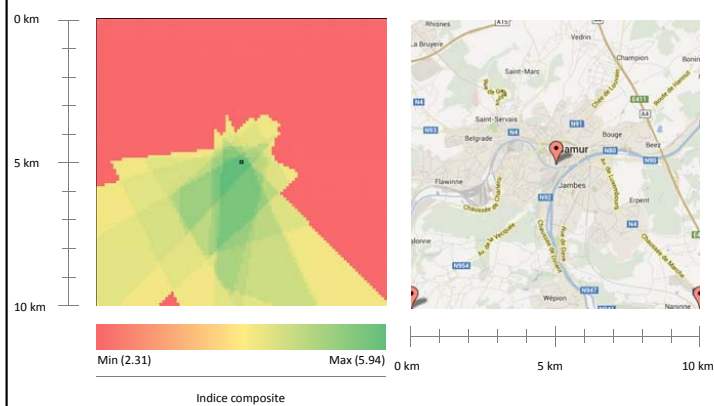


41



Ecole fondamentale libre Sainte-Marie, Namur COMMUNAUTE SCOL. STE-MARIE, Namur

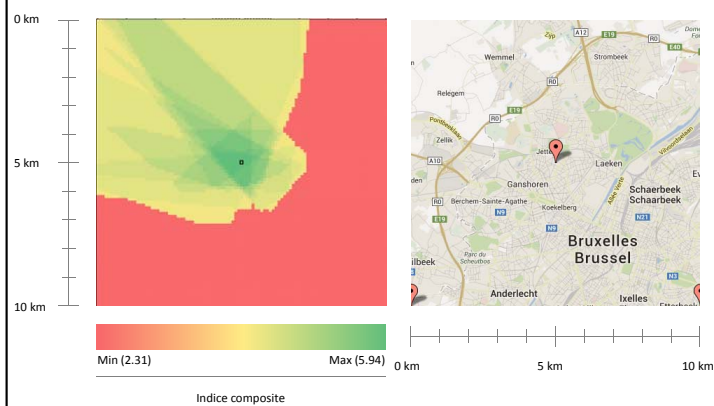
Cartes centrées sur l'école primaire



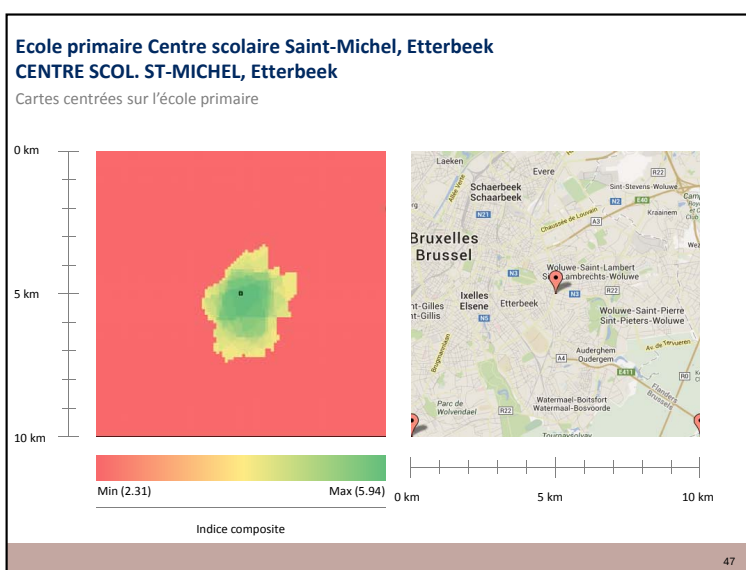
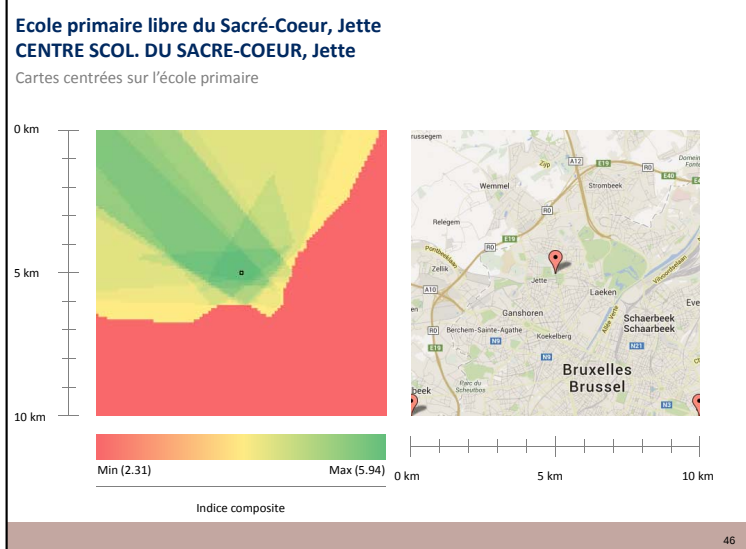
44

Ecole primaire libre - Collège Saint-Pierre, Jette COLLEGE ST-PIERRE, Jette

Cartes centrées sur l'école primaire

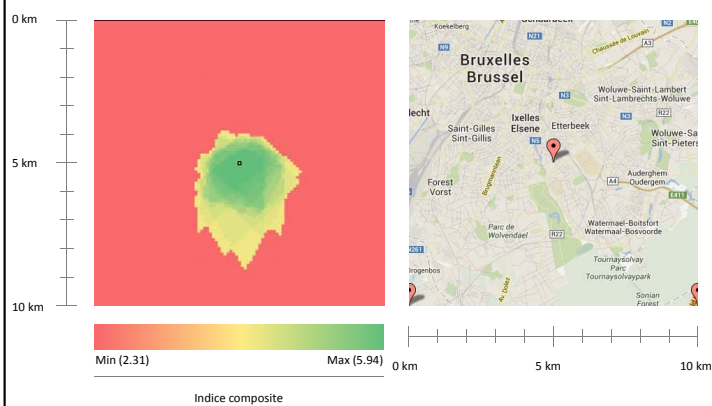


45



Ecole primaire libre Saint-André, Ixelles INSTITUT ST-ANDRE, Ixelles

Cartes centrées sur l'école primaire



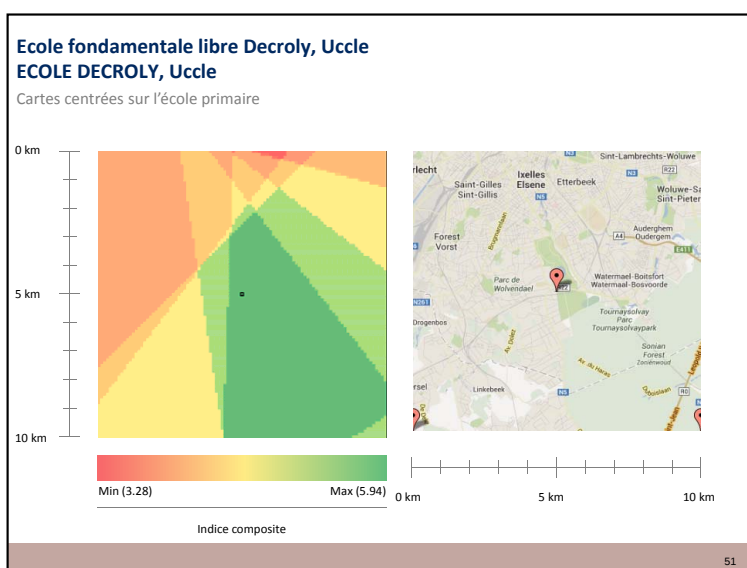
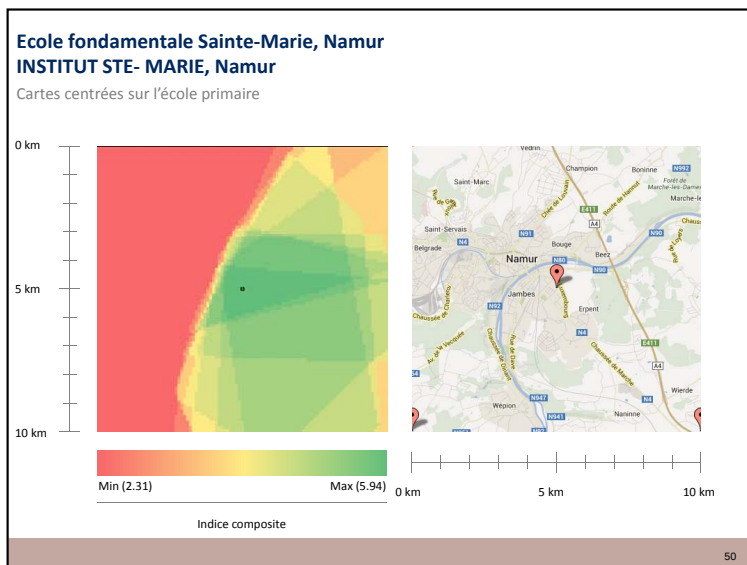
48

Ecole primaire libre - Collège Notre-Dame de La Paix, Namur COLLEGE N-D DE LA PAIX, Namur

Cartes centrées sur l'école primaire



49



Contenu du document

- Introduction et messages principaux
- Rappel du rôle de l'indice composite
- Comment lire les cartes d'indices composites
- Exemples particuliers de cartes montrant les faiblesses du décret
- Autres problèmes engendrés par le décret
- Collection plus complète de cartes montrant le caractère généralisé des problèmes
- **Contacts et ressources disponibles**
- Annexe: détails méthodologiques et sources des données

52

Contacts et ressources



- Décret Inscription - Fédération Wallonie-Bruxelles
- <http://www.inscription.cfwb.be/>
- LA COMMISSION DE PILOTAGE DU SYSTÈME ÉDUCATIF
- <http://www.enseignement.be/index.php?page=24771&navi=1010>
- Droit et la réglementation de la Communauté française
- <http://www.gallilex.cfwb.be/fr/index.php>
- Site Carte-Décret
- <http://www.cartes-decret.be>



- Compte Twitter de Cartes-Décret
- @CartesDecret

53

Contenu du document

- Introduction et messages principaux
- Rappel du rôle de l'indice composite
- Comment lire les cartes d'indices composites
- Exemples particuliers de cartes montrant les faiblesses du décret
- Autres problèmes engendrés par le décret
- Collection plus complète de cartes montrant le caractère généralisé des problèmes
- Contacts et ressources disponibles
- **Annexe: détails méthodologiques et sources des données**

54

Détails méthodologiques et sources des données



- Les données de base (liste d'écoles, coordonnées des écoles, etc.) ont été obtenues depuis le site <http://www.inscription.cfwb.be> de la Fédération Wallonie-Bruxelles en utilisant des outils automatisés de collecte de données
- Une vérification des coordonnées a été faite sur base des adresses des écoles en utilisant deux outils de géocodage donnant le plus souvent une bonne concordance avec les latitudes et longitudes du site de la CFWB.
- Le tri des écoles primaire spéciales (qui ne rentrent pas en ligne de compte pour le décret inscription) a été effectué manuellement
- Les cartes d'indices composites sont calculées:
 - En tenant compte des facteurs géographiques : distance domicile – école primaire ; distance domicile – école secondaire ; distance école secondaire – école primaire, communes avec offre scolaire limitée
 - En ignorant les autres facteurs: préférence personnelle (toujours mis à sa valeur maximale 1.50); immersion (toujours mis à la valeur 1.00) et partenariat pédagogique (toujours mis à la valeur 1.00)
 - Les calculs effectués à ce stade concernent le réseau libre catholique et le réseau libre non-confessionnel. L'étude des autres réseaux est en cours. On s'attend à des résultats similaires tant la prévalence des problèmes est grande.
- Les cartes routières présentées à côté des cartes d'indices composites ont été obtenues par l'outil batchgeo.com (<http://batchgeo.com>) (données de base Google™) en prenant les mêmes coordonnées que celles de la carte d'indices composites correspondante
- Les auteurs du travail sont un groupe de parents curieux de comprendre le décret inscription

55